

# RAPPORTS

SUR LES

QUESTIONS A DISCUTER

AU

# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

QUI AURA LIEU

A STOCKHOLM LE 20 AOÛT 1878



STOCKHOLM, 1878.

P. A. NORSTEDT & FILS.

IMPRIMERIE ROYALE.

# TABLE DES MATIÈRES.

---

## PREMIÈRE SECTION.

- I. Jusqu'à quel degré le mode d'exécution des peines doit-il être défini par la loi? L'administration des prisons doit-elle jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque vis-à-vis des condamnés, lorsque le régime général serait inapplicable en certains cas? Rapporteur **Ekert** (BADE) . page 1.
- II. Convient-il de conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté, ou convient-il d'adopter l'assimilation légale de toutes ces peines, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération? Rapporteur **Thonissen** (BELGIQUE) . . . . . 8.
- III. Quelles sont les conditions auxquelles les peines de la déportation ou de la transportation pourraient rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale? Rapporteur **Holtendorff** (BAVIÈRE) . . 16.
- IV. Quelle doit être la compétence d'une Inspection générale des prisons? Cette Inspection générale est-elle nécessaire et doit-elle s'étendre à toutes les prisons, de même qu'aux institutions privées pour la détention des jeunes délinquants? Rapporteur **Almquist** (SUÈDE) . . . . . 22.

## DEUXIÈME SECTION.

- I. Quelle formule convient-il d'adopter pour la Statistique pénitentiaire internationale? Rapporteur **Yvernès** (FRANCE) . . . . . 30.
- II. La création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants des prisons, doit-elle être considérée comme désirable ou utile à la réussite de l'œuvre pénitentiaire? — Quelles sont les expériences faites jusqu'ici? Rapporteur **Beltrani-Scalia** (ITALIE) . . . . . 42.
- III. Quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans les pénitenciers? Rapporteur **Bruun** (DANEMARK) 57.

- IV. Examiner la question de la libération conditionnelle des condamnés, abstraction faite du système irlandais. Rapporteur **Pols** (PAYS-BAS) 60.
- V. Le système cellulaire doit-il subir certaines modifications selon la nationalité, l'état social et le sexe des délinquants? Rapporteur **Vaux** (ETATS-UNIS) . . . . . 70.
- VI. La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors les cas de maladie? Rapporteur **Stevens** (BELGIQUE) . . . . . 92.  
» **Vaux** (ETATS-UNIS) . . . . . 70.

### TROISIÈME SECTION.

- I. Patronage des libérés adultes. Faut-il l'organiser et comment? Doit-il former une institution distincte pour chaque sexe: Rapporteur **Robin** (FRANCE) . . . . . 105.  
**Armengol y Cornet** (ESPAGNE) . . . . . 113.
- II. L'Etat doit-il subventionner les Sociétés de patronage et sous quelles conditions? Rapporteur **Lamarque** (FRANCE) . . . . . 123.
- III. D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement, et mis à la disposition du Gouvernement pendant la durée déterminée par la loi? Rapporteur **Carpenter** (ANGLETERRE) . . . . . 128.
- IV. *Idem*, en ce qui concerne les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés, etc.? Rapporteur **Petersen** (NORVÈGE) 132.  
» **Brace** (ETATS-UNIS) 144.
- V. Par quels moyens pourrait-on obtenir une communauté d'action des polices des différents Etats pour prévenir les délits, faciliter et assurer leur répression? Rapporteur **Guillaume** (SUISSE) . . . . . 155.  
» **Baker** (ETATS-UNIS) . . . . . 161.
- VI. Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive? Rapporteur **Wahlberg** (AUTRICHE) . . . . . 169.

**Première Section — Num. I —** *Jusqu'à quel degré le mode d'exécution des peines doit-il être défini par la loi? L'administration des prisons doit-elle jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque vis-à-vis des condamnés, lorsque le régime général serait inapplicable en certains cas? —* Rapporteur **M. EKERT**.

### I<sup>re</sup> PARTIE.

#### L'exécution des peines.

##### A) Introduction.

Il n'y a pas encore longtemps qu'on a beaucoup discuté pour savoir, si le mode d'exécution des peines devrait être défini par la loi; et même au congrès de Londres 1872, cette question fut l'objet de discussion (1) en tant qu'il s'agit du système pénitentiaire. Monsieur Stevens, qui y amena cette question, l'affirma et déclara que les règles prescrivant l'exécution des peines devraient être définies par la loi, parce qu'elle doit fixer la punition et en même temps indiquer en quoi cette punition consiste. Cette opinion ne rencontra presque point de contradiction. Aussi pouvons-nous l'employer en général pour régler le mode d'exécution des peines. Mais comme dans cette exécution beaucoup de choses qui semblent être de peu de valeur, sont de la plus grande importance, il sera toujours difficile d'embrasser dans une telle loi exactement et complètement tous les points nécessaires qui définissent la gravité du mal pénal, et d'épuiser la sollicitude de l'exécution

(1) F. PEARS, *Transactions*, p. 381.



des peines sans entrer dans les détails les plus minutieux de cette affaire.

*B) Solution de la question dans quelques pays.*

Cependant la question fut décidée et mise en pratique. Quelques pays avaient dans leurs codes pénaux des déclarations, plus ou moins étendues à l'exécution des peines, et l'on trouve surtout que le système de la privation de la liberté y est établi. Il y avait quelques autres lois spéciales.

Ce fut le grand-duché de Bade qui, autant que je le sais, émit, le 6 mars 1845, le premier une loi traitant presque complètement la manière de l'exécution des peines d'isolement désignées pour des hommes. L'isolement et la peine des travaux forcés pour les hommes y sont, il est vrai, seuls traités, cependant on peut dire que cette loi renferme pour la plupart toutes les ordonnances nécessaires à régler le mode d'exécution des peines. Plus tard, en 1863, cette loi fut aussi étendue aux hommes condamnés à la reclusion, et en 1867 aux femmes condamnées aux travaux forcés et à la reclusion. Une loi semblable à celle du grand-duché de Bade fut publiée par le royaume de Bavière le 10 novembre 1861.

Puisque les articles de ces lois font mention de presque tout ce qui est de quelque importance pour l'exécution des peines, il est bon d'en citer le sommaire. On y a prescrit :

- 1° le système cellulaire;
- 2° le travail aux jours ordinaires;
- 3° l'instruction dans quelque métier et dans les disciplines de l'école primaire, autant qu'il est nécessaire;
- 4° le nombre des visites dans les cellules des prisonniers et on leur a donné le droit de prier que des personnes ne leur plaisant ne les visitent pas;
- 5° la récréation en plein air au moins une demi-heure par jour;
- 6° les occupations pendant les heures de loisir;
- 7° on a donné la permission de correspondre avec des parents et des amis dans une manière non préjudiciable au but de la punition;
- 8° on a fixé à 6 ans, sans que le prisonnier le demande, et pas après l'âge de 70 ans, la durée de l'isolement;

9° on a fixé le mode d'exécution des peines en commun (avec séparation pendant la nuit, aux dimanches et aux jours de fête), en cas que l'isolement ne soit pas applicable.

10° on a introduit une tendance de réduction de l'isolement (deux mois au lieu de trois);

11° on a établi un conseil de surveillance, à la tête duquel est placé un juge comme inspecteur. Ce conseil auquel appartiennent les employés supérieurs de la maison et encore d'autres citoyens, décide du transport des prisonniers de l'isolement en commun pour cause de maladie, avec l'approbation du ministère de la justice;

12° enfin on a prescrit, que le gouvernement prenne soin par des décrets, que le pénitencier soit convenablement surveillé, qu'un air salubre soit conservé, que les cellules et les salles de travail soient bien chauffées et éclairées, que le traitement soit légal et humain, que la nourriture, les habits et les lits des prisonniers soient bons, que l'instruction religieuse et morale soit convenablement réglée, ainsi que le service divin, en outre qu'une partie de leur gain puisse être mise de côté à leur propre avantage.

Ce fut par le nouveau code pénal de l'Empire, que les lois d'exécution des peines de Bavière et de Bade furent abolies, mais les articles en furent pour la plupart acceptés dans les lois d'introduction ou dans les règlements d'exécution des peines.

Dans la plupart des pays il n'y a que des lois spéciales sur quelques parties de l'exécution des peines. Même la Belgique, où le mode d'exécution des peines est peut-être le mieux réglé, principalement d'après le système d'isolement sévère, manque d'une véritable loi d'exécution des peines, quoique le gouvernement en réglant ce mode d'exécution ait toujours été d'accord avec la représentation nationale (1). Bien que la loi de Bade et de Bavière surpassât de beaucoup l'importance des autres lois spéciales et traitât à-peu-près tous les points de l'exécution des peines, il faut pourtant exiger, pour l'accomplissement complet de notre demande, qu'une loi d'exécution des peines contienne encore des ordres ultérieurs.

(1) F. STARKE. *Das belgische Gefängniswesen*, Laolin. 1877, p. 14.



C) Les lois anciennes de Bavière et de Bade déjà mentionnées nous donnent non-seulement les points les plus essentiels pour le règlement du mode d'exécution des peines, mais aussi la preuve que la définition par la loi en est exécutable et applicable. Selon mon opinion ce règlement devrait consister ainsi:

1° Il faut que le système soit établi; c'est une exigence même de l'uniformité; car dans les différents systèmes la quantité du mal est différente. Et c'est aussi du système que dépend la réforme du régime pénitentiaire, qui est indispensable sous un grand nombre de rapports, en particulier celle des bâtiments. Sans un système défini il n'y a pas de tendance à réformer, et la réforme ainsi que les bâtiments pourraient bien devenir différents sans un système pénitentiaire. En même temps la question serait de savoir, si les détenus doivent être séparés dans des endroits spéciaux d'après la qualité de leur peines et quel est le mode d'exécution des peines à employer contre des jeunes gens.

2° L'organisation. — Il faut que le conseil de surveillance soit désigné, que des ordres généraux soient donnés pour que la surveillance de l'exécution des peines puisse se faire exactement et que le droit de plainte soit permis aux prisonniers. De même les organisations des administrations devraient être établies, si cela se peut, dans les différentes prisons. En ce cas nous pourrions imiter les organisations de la Belgique, dans toutes les prisons de laquelle on trouve le directeur, la propre administration et le conseil de surveillance. — Quant au droit de plainte des prisonniers, l'importance en est évidente, quand nous considérons que ceux-ci sont livrés aux mains d'autrui; mais aussi il faut toujours avoir égard au ménagement du personnel de surveillance vis-à-vis des détenus.

3° De la qualité et de l'application des punitions disciplinaires et des mesures de sûreté.

Il est sans doute de la plus haute importance, que les punitions disciplinaires soient aggravées dans le cas où les prisonniers se conduisent mal. En outre il nous faudra considérer que, pour le maintien de l'ordre, des moyens énergiques doivent être employés à l'égard du caractère de beaucoup de détenus.

4° Il faut que l'espèce des occupations soit indiquée en général, de même si le travail en dehors est applicable et jusqu'à quel point, de même si et de quelle manière un salaire doit être

accordé pour le travail. Beaucoup de codes pénaux contiennent des règlements de l'occupation. Ce sont les règlements de Bavière qui fixent exactement les qualités du travail des détenus: «Que les occupations des prisonniers soient utiles à l'amélioration et à l'instruction de l'esprit, qu'elles ne soient pas nuisibles à la santé, qu'elles offrent aux détenus le sentiment d'une activité fructueuse et qu'elles les mettent, tant que possible, à même de pouvoir prospérer dans le monde après avoir subi leurs peines.»

On pourrait aussi fixer combien de temps par jour ils devraient tout au plus travailler.

5° A l'égard de la nourriture il serait à préciser qu'elle fût assez substantielle, et qu'elle ne nuisît pas à la digestion. Il faudrait savoir également s'il est permis aux détenus de se nourrir eux-mêmes et si on peut leur accorder une nourriture spéciale.

6° Il est important que les vêtements et les lits des détenus soient convenables et propres d'après un règlement général, de même il serait à établir jusqu'à quel point ils devraient être uniformes, et puis s'ils avaient la permission, et en ce cas jusqu'à quel point, de porter leurs propres habits, leur linge et de faire usage de leur propre garniture de lit.

7° Il faudrait fixer, combien de temps au minimum ils pourraient être en plein air, de plus il faudrait prendre soin de leur santé, surtout par le maintien de l'ordre et par la ventilation, enfin que les prisons fussent convenablement éclairées et suffisamment chauffées.

8° Des règlements généraux seraient à donner à l'égard de service divin, de l'instruction (aussi d'un métier) et de la lecture;

9° Des visites et de la correspondance;

10° Du traitement général, convenable, juste et humain, de la manière de parler aux détenus, des récompenses, des encouragements et des privilèges. Le règlement devrait en outre prescrire que les récidivistes fussent traités semblablement aux autres détenus, comme monsieur Getersen l'a fait remarquer au congrès de Londres. (1)

11° Enfin du traitement des malades, de leur régime et des droits du médecin.

(1) PEARS, *Transaction*, pag. 424.



Ce sont les ordonnances actuelles, surtout celles des prisons, qui nous fournissent le matériel pour la définition par la loi. La question ne serait pas encore complètement épuisée, quand même les points traités seraient réglés en général par l'opinion que j'ai émise, et le reste soit réglé par ordonnance.

## II<sup>e</sup> PARTIE.

### Le pouvoir discrétionnaire des administrations.

Les décrets de la loi sont donnés pour tout le monde; donc il ne devrait pas en exister une exception quelconque pour aucun; à l'égard des règlements éventuels, l'autorité compétente qui les a publiés pourrait bien seule y faire quelque exception. Mais comme celle-ci est ordinairement supérieure, nous avons par cela la garantie que les exceptions ne sont faites que très-rarement et en cas urgent.

Quant au pouvoir discrétionnaire des directeurs des prisons, il a joué autrefois un grand rôle. Moins le mode d'exécution des peines était bien déterminé par les lois et les ordonnances, plus quelques directeurs formaient un système; et il y avait autant d'espèces d'exécution des peines que de directeurs qui voulaient se distinguer. Cela pouvait se faire, dans une certaine mesure, tant qu'il n'y avait qu'un petit nombre de directeurs qui se croyaient assez capables pour se mettre en évidence et former des systèmes particuliers. Mais, de nos jours, où l'on va réformer le mode d'exécution des peines en général, (et j'ose dire, en tous lieux), il est nécessaire que dans tous les pays l'exécution des peines soit uniformément réglée à l'intérêt de la justice; c'est pourquoi il ne faut pas du tout établir le pouvoir discrétionnaire des administrations. Quand des lois et des ordonnances règlent le mode d'exécution des peines d'une manière conforme à la justice et à l'humanité, cela doit être bon pour tous; il ne faudrait pas alors faire des exceptions d'après l'idée de quelques directeurs, ce serait même nuisible en beaucoup de cas.

On accordera, dans toutes les circonstances, aux administrations quelques droits de permettre certains privilèges; et dans le cas où la compétence ordinaire ne suffit pas, on pourrait s'adresser à l'autorité supérieure. Il est toujours plus juste de ramener les traitements individuels à ce cadre d'idées, que d'accorder trop de pouvoir. Très-rarement, dans ma pratique de vingt ans, j'ai été obligé de faire des exceptions, et je ne crois pas avoir agi contre l'humanité.

Le pouvoir discrétionnaire des administrations pourrait bien conduire à agir arbitrairement; c'est pourquoi il est bon, qu'il y ait des garanties d'une épreuve exacte et d'exécution.

D'ailleurs différents inconvénients pourraient être évités en traitant les malades d'une manière humaine, et en permettant au médecin d'agir à son gré sans lui laisser toutefois le droit de donner des faveurs. Mais il faut alors que le médecin ait une complète expérience du traitement des détenus.

Sans beaucoup hésiter on pourrait, dans le système d'isolement, accorder en général un traitement individuel et même des privilèges; mais il serait certainement nuisible d'accorder des exceptions dans la détention commune.

Je réponds donc ainsi à la seconde partie de la question:

L'administration des prisons ne doit pas jouir d'un pouvoir discrétionnaire vis-à-vis des condamnés, lorsque le régime général serait inapplicable en certain cas.



**Première Section — Num. II —** *Convient-il de conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté, ou convient-il d'adopter l'assimilation légale de toutes ces peines, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération?* — Rapporteur, M. THONISSEN.

La solution de cette question ne fournit pas matière à de longs développements. Sous quelque face qu'on l'envisage, elle tient à des principes longtemps discutés, mais aujourd'hui généralement admis dans la science.

La distinction entre les peines infamantes et les peines non infamantes ne compte plus un seul défenseur parmi les criminalistes. Rejetée de tous les codes nouveaux, elle sera bientôt irrévocablement rangée parmi les aberrations judiciaires des siècles passés. Dès l'instant qu'on admet que la peine, tout en conservant son efficacité et ses caractères essentiels, doit toujours viser à l'amendement moral du coupable, une déclaration d'infamie, prononcée au nom de la loi et de la justice, va directement à l'encontre de l'un des résultats les plus désirables et les plus salutaires du système de répression.

C'est en vain que quelques magistrats, protestant contre les «tendresses des philanthropes pour les contempteurs de la loi,» engagent le législateur à maintenir scrupuleusement le caractère infamant attaché à certaines peines. C'est en vain que, sous prétexte d'opposer une digue au flot montant de la dépravation morale, ils cherchent à remettre en vigueur la vieille maxime de

Domat «qu'il faut aigrir la peine et resserrer la chaîne (1).» La science n'est plus seule à réfuter ces idées arriérées. Déjà l'expérience a clairement prouvé que le corps social, en travaillant à amender les coupables au lieu de les flétrir, garantit et augmente la sécurité générale, bien plus efficacement qu'il ne le faisait jadis à l'aide de châtiments qui démoralisent celui qui les subit et le rejettent, presque toujours, dans la voie du crime. Les magistrats qui, dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, demandent le maintien des peines infamantes, n'auront pas plus de succès que les contemporains de Muyart de Vouglans qui repoussaient, avec une conviction non moins sincère, les idées généreuses et les protestations indignées de Beccaria (2).

En attachant à certaines peines le caractère d'une infamie perpétuelle, le législateur qui admet la nécessité d'amender les coupables commet une contradiction flagrante, car il nie lui-même la force réformatrice du système auquel il a donné la préférence. Il aggrave considérablement la position du condamné libéré, en le plaçant en face de préjugés et de soupçons qui lui rendent toujours plus difficile et parfois impossible l'accès d'une carrière honnête et laborieuse. L'infamie doit découler de l'acte et non de la peine. Une mesure qui tend à réveiller, à fortifier le sentiment moral de l'homme auquel on l'applique, ne saurait jamais, quelle que soit sa sévérité ou sa durée, être réputée déshonorante par elle-même. Ainsi que l'a dit un criminaliste illustre, la déclaration d'infamie, prononcée par le législateur lui-même, trouble et dénature les notions vraies et spontanées de l'ordre moral (3).

Ces vérités sont aujourd'hui généralement admises. Comme nous venons de le rappeler, la qualification de peine infamante a disparu des codes nouveaux; mais, si le nom a disparu, la chose a laissé des traces dont les inconvénients et le caractère anti-pénitentiaire ne sauraient être révoqués en doute.

(1) Voy. les avis émis par les Cours d'appel d'Agen et de Limoges, au T. IV de l'enquête parlementaire (de France) sur le régime des établissements pénitentiaires.

(2) On sait que Muyart de Vouglans, dans une prétendue réfutation du livre de Beccaria, réclamait, au nom de l'intérêt et de «l'honneur» de la France, le maintien de l'affreux système de répression en vigueur de son temps. Voy. *Lois criminelles de France*, p. 811 et suiv. Edit. in-f.°

(3) Rossi, *Traité de droit pénal*, l. III, c. 10.



Quelques codes, d'où la qualification de «peine infamante» a été soigneusement bannie, attachent à certaines peines des incapacités et des déchéances qui constituent, en réalité, l'ancienne infamie contre laquelle les auteurs de ces codes ont été les premiers à protester. C'est ainsi que le code pénal belge attache à toute condamnation aux travaux forcés l'interdiction à perpétuité du droit de remplir des fonctions, des emplois ou des offices publics, du droit de vote et d'éligibilité, du droit de porter une décoration ou un titre de noblesse, d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements, de faire partie d'un conseil de famille, etc. (1). N'est-ce pas déclarer en d'autres termes, du moins aux yeux du vulgaire, que les travaux forcés sont un marque d'infamie qui rend celui qui les subit indigne de la jouissance des droits civiques et même de l'exercice d'une importante partie des droits civils (2)?

On objecte, il est vrai, que le débat se réduit ici à une simple question de forme. «Si les travaux forcés, dit-on, entraînent «cette conséquence, c'est que les actes auxquels le législateur «les a attachés sont de telle nature que, par eux-mêmes, ils dénotent l'indignité de leur auteur. En dernier résultat, c'est toujours le crime et non pas la peine qui produit l'infamie.» Mais s'il en est ainsi, pourquoi prononce-t-on une infamie perpétuelle là même où l'on déclare un châtement temporaire suffisant pour produire la régénération morale du condamné? Sans doute, l'interdiction de certains droits est une peine juste et rationnelle qui doit avoir sa place dans tout système de répression bien organisé; mais, pour atteindre complètement le but, il n'est pas requis qu'on en fasse l'accessoire obligé de certaines peines. Il suffit que la loi détermine les cas où, à raison de la nature et de la gravité de l'infraction, les juges sont autorisés à prononcer une interdiction temporaire quand ils infligent une peine temporaire, une interdiction perpétuelle quand ils infligent une peine perpétuelle (3). Aussitôt qu'on voit dans la peine un moyen d'amendement,

(1) Art. 31.

(2) Comp. § 31 du code allemand, § 20 du code pénal du Canton de Zurich.

(3) C'est le système du projet de code pénal hollandais.

dement, une source de régénération morale, toute apparence d'infamie doit, même dans la forme, en être soigneusement écartée.

Le meilleur moyen d'atteindre ce but si éminemment désirable consiste à supprimer la variété de modes d'incarcération qui existent dans divers pays, sous les noms d'emprisonnement, de reclusion, de travaux forcés, de servitude pénale, de détention proprement dite. Quand on abandonne résolûment le vieux système d'intimidation, pour s'inspirer avant tout de l'idée de l'amendement des délinquants, la logique et le bon sens conduisent à l'application d'un même traitement moral à tous les détenus, et les peines privatives de la liberté ne doivent plus se distinguer que par leur durée et par les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération. On arrive forcément à cette conclusion par cela seul que, dès à présent, on est unanime à admettre que tout système pénitentiaire judicieusement appliqué doit avoir essentiellement deux caractères communs: la privation de la liberté et l'obligation du travail. Puisqu'on vise à l'amendement de tous les condamnés sans exception, il faut, par une conséquence nécessaire, qu'on les soumette tous au régime qui peut le mieux conduire à ce but. Il n'est pas possible d'adopter un système plus moralisateur pour les uns, un système moins moralisateur pour les autres. Tous, au contraire, doivent subir le traitement le mieux approprié à la régénération morale des coupables, et ce traitement devient ainsi indispensablement uniforme dans ses parties essentielles (1). Quel législateur, laissant aux uns le choix du travail, oserait aujourd'hui soumettre les autres au régime décrit dans les lignes suivantes: «Ils seront employés aux travaux «les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront «attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du »travail auquel ils seront employés le permettra (2)?»

Mais ici trois questions se présentent. Ne faudra-t-il pas, pour introduire cette réforme, bouleverser le code pénal et modifier de fond en comble toutes les lois d'organisation judiciaire? Ne faudra-

(1) Il n'est pas nécessaire de faire observer que nous parlons ici en thèse générale. Rien n'empêche d'apporter au système les exceptions nécessaires p. ex. en faveur des jeunes délinquants, des auteurs d'infractions dépourvues d'importance, etc.

(2) Art. 15 du code pénal français du 1810.



t-il pas supprimer la division des infractions en crimes, délits et contraventions, qu'on rencontre dans plusieurs codes modernes (1)? Le remplacement de la reclusion et des travaux forcés par l'emprisonnement suffira-t-il pour conserver à la peine le caractère exemplaire que, même après l'abandon du système d'intimidation, elle doit conserver pour répondre à l'un de ses buts essentiels?

Qu'on accepte ou qu'on blâme la division des infractions en trois espèces, il n'en est pas moins incontestable que, dans les lois criminelles d'une grande partie de l'Europe, cette division joue un rôle considérable. On la rencontre en matière de tentative, de récidive, de complicité, de concours d'infractions, de prescription, de surveillance de la police. Elle préside au règlement de la procédure et à la répartition de la compétence. Son action se manifeste et produit des conséquences importantes dans toutes les parties du système de répression. Il en résulte que, si l'unification des peines privatives de la liberté était incompatible avec cette triple répartition des méfaits, la réforme que nous préconisons rencontrerait, au moins momentanément, de sérieux obstacles. Dans les pays libres, où les assemblées législatives possèdent le droit d'amendement, les hommes d'Etat n'abordent pas, sans de longues hésitations, une tâche aussi laborieuse que celle de la transformation radicale des codes criminels.

Heureusement, l'assimilation légale des peines privatives de la liberté n'entraîne, ni en droit, ni en fait, le bouleversement des lois et des institutions répressives.

Rien n'empêche le législateur d'attribuer la qualification de crime aux faits punis d'un emprisonnement de plus de cinq années, en conservant, comme aujourd'hui, les termes de délit et de contravention, pour désigner les actes passibles d'un emprisonnement de moindre durée. Pour éviter toutes les complications pratiques, pour conserver dans toute leur intégrité les lois de procédure et d'organisation judiciaire, il suffira, d'une part, de modifier le texte d'un petit nombre d'articles de codes criminels, en commençant par ceux qui renferment la définition et la classification des peines, d'autre part, de rendre toujours facultative et

(1) Code allemand, code français de 1810, code belge de 1867.

jamais obligatoire pour les juges l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille.

En fait, la réforme sera très-facile à réaliser. Il ne s'agira que de faire un pas de plus dans une voie où se sont engagés tous les peuples qui se préoccupent sérieusement de la régénération morale de leurs détenus.

En Belgique, où les travaux forcés, la reclusion et l'emprisonnement figurent dans l'échelle pénale, tous les détenus sont, en réalité, soumis au même régime pénitentiaire. La seule différence qui subsiste encore résulte d'une privation plus ou moins considérable du produit du travail (1).

En Hollande, on a supprimé la différence entre la reclusion et les travaux forcés, et le nouveau projet de code pénal, soumis en ce moment à l'appréciation de la Couronne, n'admet plus que l'emprisonnement.

En France, l'administration des prisons a fait disparaître toute différence entre l'emprisonnement et la reclusion pour les hommes, entre l'emprisonnement, la reclusion et les travaux forcés pour les femmes.

Ailleurs encore, les mêmes tendances se manifestent. Partout se montre une propension irrésistible vers la simplification des moyens de répression, vers l'assimilation légale des peines afflictives, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires (2). Dans quelques pays, comme en Belgique, il suffira de changer les mots qui servent à désigner les peines privatives de la liberté. Dans d'autres pays, comme en France, il suffira de supprimer deux peines qui sont depuis longtemps condamnées par les criminalistes les plus éclairés.

Il ne reste donc que l'objection qui consiste à dire que l'emprisonnement cellulaire plus ou moins prolongé n'offre pas un carac-

(1) En Belgique, la portion du produit du travail attribuée aux détenus ne peut excéder les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés, les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, la moitié pour les condamnés à l'emprisonnement (art. 15 et 27 du C. P.). Je ne parle pas des conséquences accessoires après la libération, parce que ce point peut rester complètement en dehors de la question que j'ai à traiter. Je parle moins encore de certaines faveurs de cantine, qui n'ont rien de commun avec le code pénal.

(2) Voy. le rapport de M. le marquis d'Haussonville, au T. VI de l'enquête parlementaire sur les établissements pénitentiaires de France.



tère suffisamment exemplaire pour des actes aussi graves, aussi dangereux que les crimes qui sont aujourd'hui punis de reclusion et de travaux forcés.

Nous ne répondrons pas à l'objection en rangeant ses auteurs parmi les partisans arriérés de la théorie de l'intimidation. Sans doute, la peine ne doit pas être un acte de vengeance, et les mots *vindictæ publicæ* sont depuis longtemps condamnés par la science européenne. Mais la peine, dégagée de l'idée de vengeance, dirigée vers la réforme morale du criminel, n'en doit pas moins rester un châtiment. Il faut que, tout en améliorant celui qui la subit, elle agisse, par l'exemple, sur ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable; en d'autres termes, il est nécessaire que, dans les limites de la modération et de la raison, la peine *pénitentiaire* conserve un caractère *exemplaire*.

A l'objection ainsi formulée nous répondrons en renvoyant ses auteurs aux faits constatés par l'expérience.

Si des chiffres irrécusables attestent que l'emprisonnement cellulaire est assez efficace pour dompter les caractères les plus rebelles, pour replacer des germes de repentir et de régénération dans le cœur des criminels les plus endurcis, d'autres faits tout aussi indéniables prouvent qu'il inspire une crainte des plus salutaires. En Belgique, où ce régime est appliqué sur une vaste échelle, le nombre des détenus a considérablement diminué, et le ministre de la Justice a pu dire au Sénat: «Si l'établissement des prisons cellulaires coûte beaucoup, ces dépenses sont largement compensées, «non seulement par l'effet moralisateur du système, mais encore «parce que le nombre des détenus baisse précisément à raison «de la terreur que ce régime inspire». (1) En France, où plusieurs détenus des maisons centrales avaient commis des crimes de meurtre et d'incendie, dans le but avoué d'être condamnés aux travaux forcés et, par suite, admis à réclamer leur transportation à la Guiane, en France, on n'a pas trouvé de remède plus efficace que de décider que désormais toute condamnation, prononcée pour crime commis dans les prisons centrales, serait subie en cellule. (2) Partout où le système de détention individuelle est judicieusement appliqué, il diminue le nombre des récidives; et si

(1) Séance du 18 décembre 1874.

(2) Circulaire du ministre de l'Intérieur du 23 juillet 1853. — Stévens, *Régime des établissements pénitentiaires*, etc. p. 13.

ce résultat doit avant tout être attribué à l'action moralisatrice du régime, on peut cependant ajouter que la crainte qu'il inspire n'y est pas étrangère. Le silence, pour ne pas dire le mystère dont il entoure le prisonnier agit puissamment sur l'imagination du peuple. Aussi, chose étrange! pendant que les uns craignent d'affaiblir le caractère exemplaire des peines par la substitution de l'emprisonnement cellulaire aux travaux forcés, d'autres repoussent ce même emprisonnement comme empreint d'une sévérité excessive: ils en font «un tombeau anticipé!»

Nous croyons en avoir dit assez pour justifier la réponse affirmative que nous avons donnée à la question que la Commission internationale a bien voulu soumettre à notre examen.



**Première Section — Num. III.** — *Quelles sont les conditions auxquelles les peines de la déportation pourraient rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale? —*  
Rapporteur, M:r FRANZ VON HOLTZENDORFF.

La peine de déportation peut être envisagée sous différents points de vue, la législation pénale lui ayant attribué tantôt le caractère d'une peine politique exceptionnelle ou d'une mesure administrative de sûreté publique, tantôt le but économique de favoriser la colonisation par le mode d'exécution des travaux forcés. Il n'est pas de ma compétence de critiquer la nécessité réelle ou prétendue des mesures exceptionnelles ni de justifier certains systèmes de colonisation.

Pour le Congrès Pénitentiaire il ne s'agit point de la politique, mais d'apprécier l'élément purement pénal de la déportation, comme peine fondée soit sur le principe préventif, soit sur le désir de créer des conditions plus favorables à l'amendement des coupables.

Les difficultés particulières, présentées par l'exécution de la déportation, lui ont assigné le rang d'une peine très-grave, applicable aux crimes d'une certaine importance ou aux grands criminels. Des raisons fort-simples, qu'il n'est pas nécessaire de rappeler, l'écartent du domaine des délits correctionnels.

D'abord il n'est pas facile de bien déterminer l'élément constitutif de la peine de déportation pour empêcher qu'elle ne soit confondue avec la colonisation agricole des jeunes délinquants ou le séjour forcé de certaines catégories de condamnés à l'étranger comme conséquence de bannissement.

Pour nous la déportation serait suffisamment définie par le fait constitutif du transport légitime du condamné à un pays lointain, séparé de la mère-patrie par une grande distance, pour y subir un traitement pénitentiaire de travaux-forcés et dans le but d'y

retenir le libéré même après son élargissement soit par un bannissement accessoire, soit par la difficulté naturelle du retour à la patrie.

Une condition essentielle à l'applicabilité de la déportation consiste dans l'acquisition préalable de colonies ou possessions lointaines, offrant la possibilité d'un traitement régulier et moralisant, plus un climat convenable à la santé des condamnés et des communications non-interrompues, garanties par une force navale suffisante même en temps de guerre. Par conséquent ce sont certaines conditions géographiques, politiques et économiques, qui doivent être données avant de statuer définitivement sur les avantages probables de la déportation.

Le Congrès Pénitentiaire, ne se trouvant pas en état de juger des questions géographiques et climatologiques des places qu'on a de temps en temps proposées pour y fonder des colonies pénales, se bornera à apprécier l'élément purement pénitentiaire de la déportation. Nous laisserons donc de côté toute considération du point de vue économique et géographique.

D'abord il sera utile de reconnaître que, même sous des conditions les plus favorables, la déportation est destinée par une tendance historique et presque naturelle à disparaître des codes modernes, parce que à l'avenir on trouvera rarement des terres convenables à la colonisation forcée, dès que l'émigration volontaire s'est avancée de plus en plus vers les côtes qui promettent au travail libre des résultats rémunérateurs. C'est pour cela, que les colonies pénitentiaires jadis le mieux administrées rentrèrent le plus vite dans la catégorie des pays qui s'opposaient à la réception des condamnés transportés. Pour bien apprécier le sort des déportations, on doit étudier l'histoire des colonisations anglaises, commencées sous des conditions les plus favorables, et finalement abandonnées après des tentatives infructueuses et malgré la résistance acharnée de leurs partisans parlementaires. C'est une loi sociale, que la déportation, plus elle obtient de succès économique et colonisateur, plus elle sera abrégée dans sa durée historique. Pour faire mieux comprendre ces vérités, nous pouvons renvoyer nos lecteurs au travail éminent de Mr. Beltrani-Scalia, dont l'autorité reconnue confirme le résultat de nos études antérieures.

Sans nous arrêter à la question de fait, c'est-à-dire aux conditions géographiques, climatologiques et administratives, nous chercherons à apprécier l'élément préventif ou moralisant de la déportation.



## I.

Quant au but de la prévention, il serait très-naturel d'attendre des avantages réels de l'éloignement des grands criminels et surtout des récidivistes. Séparés de leur domicile régulier et du théâtre de leurs méfaits, ceux-ci semblent être rendus désormais inoffensifs aussitôt que l'Océan, les déserts ou le séjour obligatoire aux colonies s'opposent à leur retour.

C'est le côté purement négatif qui attire l'attention et gagne l'opinion de tous ceux qui sont inquiétés par le nombre effrayant des récidives, par l'organisation sociale des criminels habituels, et par l'existence au milieu de notre civilisation d'une classe trop nombreuse de malfaiteurs jusqu'à présent reconnus incorrigibles.

Au point de vue de la sûreté publique la déportation pourrait réellement offrir des avantages *transitoires* pour les pays dont les constructions pénitentiaires sont de beaucoup arriérées. Mais on doit bien se garder d'exagérer la valeur de ces avantages, généralement trop coûteux. On sait que des évasions fréquentes ont été effectuées du cercle étroit de certaines îles, situées au milieu de l'Océan et entourées de tant de difficultés réputées insurmontables, évasions presque romantiques, dont le souvenir et le retentissement énorme compromettent l'autorité de l'administration beaucoup plus que ne le font des évasions occasionnelles de l'enceinte de nos grandes prisons. De tout temps on a reconnu l'énergie extraordinaire de l'administration pénitentiaire aux colonies françaises. Pourtant, d'après le rapport officiel présenté à la dernière enquête parlementaire, on comptait le chiffre de 1394 évasions, sur un effectif d'environ 8000 transportés à la Guyane pendant une période de trois ans.

Pour recommander l'adoption de la déportation préventive, il serait nécessaire de démontrer :

1. Que la meilleure construction de nos prisons, combinée avec une bonne organisation du service pénitentiaire ne pourrait jamais atteindre au même degré de sûreté, ni rendre extrêmement difficile l'évasion définitive des détenus ;

2. Que les frais du transport aux colonies seraient de beaucoup moindres que les dépenses à allouer à la réforme de nos établissements pénitentiaires ;

3. Que les institutions complémentaires de l'administration pénitentiaire, notamment la surveillance de la haute-police ou des sociétés de patronage ne pourraient entièrement prémunir la société du danger probable des récidives au même degré que la déportation.

4. Que toutes les garanties nécessaires et demandées par l'humanité pour faire subir au condamné un traitement préventif se trouveraient aux colonies.

Une foule de considérations secondaires pourraient se présenter de plus devant un sérieux scrutin. N'est-il pas plus facile de s'emparer de l'évadé au milieu d'une population civilisée? Trouvera-t-on le même genre d'employés et de fonctionnaires pour le service colonial? Pourra-t-on remédier à l'inégalité effrayante des sexes, obstacle insurmontable pour l'administration coloniale? Devra-t-on s'aventurer à une nouvelle classification des forçats d'après des vues colonisatoires? Une retransportation doit-elle être appliquée aux récidivistes des colonies?

La population libre des colonies, s'accroissant à mesure des élargissements successifs, doit-elle toujours subir toutes les chances d'une accumulation perpétuelle des grands criminels?

Trop souvent la déportation aboutit au privilège du condamné élargi d'être nourri aux dépens de l'administration.

Avant de justifier en vue de tant d'éventualités la déportation préventive, on devrait avoir épuisé toute tentative d'une réforme législative du Code pénal, toutes les améliorations possibles de l'architecture pénitentiaire. En outre on ne doit jamais oublier que, selon les expériences faites par les hommes le mieux instruits, la déportation des condamnés récidivistes ferait diminuer au sein de notre société l'intérêt actif pour la réforme pénitentiaire et sa coopération volontaire, si utile, avec l'administration pénitentiaire, coopération, dont l'Etat a besoin pour améliorer le sort de la grande majorité des criminels non-transportés et pour réprimer le premier germe de la récidive au début de la criminalité.

## II.

Quant à la moralisation des condamnés, la déportation paraît présenter des avantages considérables par la colonisation agricole après l'élargissement, par la résidence forcée des libérés sur un sol fertile, où il y aurait de grandes facilités pour le travail lucratif, par les dispositions peut-être plus bienveillantes d'une po-



pulation coloniale, ayant besoin du travail manuel pour ses cultures incomplètes, enfin par la séparation perpétuelle du domicile antérieur, où des associations criminelles pourraient provoquer des récidives.

Pour attendre de bons résultats de la déportation, on n'est pas fondé en droit de se fier à l'alliance d'un climat heureux. Voici les deux cas possibles: Ou la déportation admise comme peine principale et généralement perpétuelle, qui réclamerait toute l'énergie de l'administration pénitentiaire, tous les moyens d'une exécution régulière, toute l'énergie de la surveillance sur les libérés, et toutes les constructions approuvées par l'expérience des pays les plus civilisées, enfin le même service de sûreté; ou la déportation admise comme peine accessoire après une punition préalable que les condamnés auront subie sur leur sol natal, soit en entier, soit en passant par une certaine période de préparation, avant leur voyage aux colonies, dans un établissement pénitentiaire.

Tous les deux cas présentent la même difficulté administrative d'un transport plus ou moins long, c'est-à-dire d'une période pendant laquelle le condamné reste soumis à un régime transitoire dont les mauvaises chances échappent à un calcul sûr.

Pendant l'exécution des travaux forcés aux colonies il n'y a aucun élément de moralisation dont l'administration pénitentiaire ne pourrait disposer sur le sol natal du condamné. Si de l'un côté il y a l'avantage de la dispersion des malfaiteurs effectuée par la déportation, il se présente de l'autre côté le danger immédiat de leur centralisation aux colonies. D'ailleurs la déportation nécessite un choix très-difficile des condamnés selon leurs qualités personnelles pour retenir les individus faibles et invalides en vue de leur travail infructueux.

Le seul avantage qui peut-être nous resterait consiste à présenter une perspective économique plus favorable aux libérés, en écartant les échecs, contre lesquels les condamnés élargis ont à lutter chez nous, et en leur offrant la chance de devenir propriétaires d'un terrain à cultiver ou d'effacer le souvenir d'un honteux passé.

Toutefois, sans aucun sacrifice de la part de l'administration publique, on pourrait obtenir les mêmes avantages par l'émigration volontaire, bien organisée, sagement dirigée et suffisamment protégée des élargis, qui se sont rendus dignes d'une confiance particulière à cause de leur conduite irréprochable. Assurément

on ne peut justifier d'aucune manière l'émigration immorale et presque frauduleuse, suivant laquelle certaines communes se débarrassent des mauvais sujets en leur payant les frais de voyage aux pays transatlantiques. Mais il faut reconnaître que le changement du domicile de la part des libérés bien intentionnés pourrait devenir utile en assurant les résultats d'un régime pénitentiaire antérieur. Combien de bons propos succombent aux difficultés économiques, aux chances de la concurrence industrielle, aux préjugés de la société, aux séductions de tout genre assiégeant les libérés, quand ceux-ci rentrent dans leur ancien entourage!

Partant de cette dernière considération, il semble avantageux, de former un cartel bien organisé entre toutes les sociétés de patronage pour favoriser le changement de domicile à l'intérieur des Etats par de sages conseils donnés aux libérés, et pour remplacer les entraves, jusqu'à présent légitimes d'une surveillance purement préventive. Sous un horizon plus étendu, la même tâche pourrait devenir *internationale*, si les grandes sociétés centrales de patronage se décidaient à délibérer sur les meilleurs moyens en vue de l'échange de certaines catégories de libérés d'un pays à l'autre pour combler une lacune souvent déplorable dans nos institutions sociales, en faisant passer les libérés du meilleur genre sous la protection des sociétés de patronage d'un autre pays. Ce serait là un triomphe de l'esprit humanitaire sur l'égoïsme traditionnel des nationalités jalouses. Pour un nombre considérable de condamnés cette expatriation volontaire deviendrait un bienfait sans compromettre la sûreté et les intérêts de leur patrie adoptive.

En faisant entrevoir cette possibilité heureuse dans un avenir peut-être très-éloigné de nos temps, nous sortons déjà des limites de notre compétence personnelle.

Voici le résultat définitif de nos études.

La peine de la déportation n'est pas en principe contraire au but de la justice pénale. Mais les difficultés trop nombreuses de son exécution et les dangers évidents qu'elle présente lui assignent une place exceptionnelle et transitoire au milieu des institutions pénitentiaires. Les expériences les mieux accréditées et le passé des transportations Anglaises ne lui promettent pas un avenir heureux.



**Première Section — Num. IV —** *Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons? Cette inspection générale est-elle nécessaire et doit-elle s'étendre à toutes les prisons, de même qu'aux institutions privées pour la détention des jeunes délinquants?* — Rapporteur, M. D'ALMQUIST.

A notre époque aucune administration pénitentiaire ne peut se soustraire aux exigences d'amélioration et de développement que commandent les progrès de la civilisation et l'idée plus haute qu'à la société de sa mission et de ses devoirs. On a, sur l'autorité ou les autorités à qui est confiée l'inspection des établissements pénitentiaires, de bien autres prétentions que celles qu'on avait il y a des dizaines d'années. Ce n'est pas assez maintenant que les détenus soient bien gardés et qu'il leur soit attribué exactement ce que le Règlement assigne pour leur entretien. La peine de l'emprisonnement n'a plus seulement à produire un effet d'intimidation; elle doit amener, si c'est possible, l'amélioration morale du détenu, un revirement dans ses intentions. Mais, pour cela, une condition est nécessaire chez ceux à qui la garde en est confiée: c'est qu'ils aient à la fois la connaissance des hommes, la charité pour leurs semblables, la patience et l'aptitude à leur donner, sans que l'ordre général en soit troublé, l'éducation spéciale et la direction nécessaire à chaque individu, en raison des circonstances diverses.

Nul plus que l'employé éclairé et zélé des établissements pénitentiaires n'a d'occasion de remonter aux causes de la criminalité, partant de juger de ce qu'il y a à faire suivant les cas pour les supprimer; et de pareilles connaissances ne doivent pas être mises de côté et perdues.

L'idée des Etablissements pénitentiaires n'embrasse pas seulement les maisons centrales dans le sens propre du mot, mais aussi plusieurs autres institutions telles que maisons d'arrêt, maisons de correction, maisons de travail forcé, outre les institutions privées par lesquelles, dans plusieurs pays, s'exerce le droit qu'à l'Etat de détenir les jeunes délinquants, pour les punir et les corriger en même temps. Dans tous ces établissements, bien qu'ils aient chacun un but particulier, doit régner un certain accord, si l'on veut éviter des différences de traitement qui peuvent prendre le caractère d'injustice. Si par exemple il arrivait qu'on employât contre un individu prévenu d'un simple délit, contre celui qui n'est tenu qu'à l'emprisonnement, ou contre le jeune délinquant, qui a agi sans discernement, une plus grande contrainte, un traitement plus sévère que contre le malfaiteur qui expie un grand crime, cela donnerait lieu de crier à l'injustice et diminuerait le respect dont la Loi et les Etablissements pénitentiaires ont besoin pour répondre à leur but. Ils doivent en effet exercer une intimidation, non-seulement sur les détenus, mais encore sur la grande masse du public libre, intimidation qui ne peut résulter que de la conviction enracinée de la justice de la Loi et de son application rigoureuse.

Mais comment peut-on arriver à ce but? Comment les différences dans l'application peuvent-elles être évitées? Comment peut-on arriver à l'accord nécessaire dans toutes les parties du système pénitentiaire d'un pays, si les divers établissements qu'il comprend sont régis et inspectés par des autorités différentes, indépendantes les unes des autres et qui sur plusieurs questions probablement ont des vues divergentes?

Là où règnent en effet le désaccord et ce caractère apparent d'injustice, on ne peut plus compter sur un résultat satisfaisant, pas plus qu'on ne saurait en attendre un semblable d'une machine composée de parties qui, bien que parfaite chacune séparément, cependant ne s'adapteraient pas bien entre elles dans l'ensemble.

A l'époque où le but principal, — pour ne pas dire le seul, — de l'emprisonnement était d'empêcher le détenu de s'évader et d'appliquer sérieusement la peine corporelle, une pareille divergence dans l'administration pouvait paraître assez insignifiante. Il en est tout autrement depuis l'introduction du système qui fait de la peine la privation de la liberté seulement. De l'administra-



tion pénitentiaire l'on exige maintenant que, pendant le temps de sa peine, le criminel, à demi sauvage, soit ramené à des sentiments humains; que l'homme brut et ignorant ait sa part des bienfaits de l'éducation, que les bonnes dispositions, étouffées chez lui, soient réveillées, ravivées, qu'on lui donne comme base de bons et sérieux principes et qu'en outre on développe chez lui le goût du travail et l'habileté nécessaire comme le meilleur moyen de pourvoir honnêtement à son avenir. — Une autre branche non moins importante de cette administration c'est celle qui concerne la jeunesse dépravée, déjà habituée à l'oisiveté, ainsi que les vagabonds adultes, et les enfants qui, privés dès leur jeune âge des soins de leurs parents, ont été exposés à la contagion du vice et du crime. Il faut les convertir au travail et aux bonnes mœurs.

Ce n'est pas tout. Pour que le libéré encore hésitant, étranger et inconnu à la société, y trouve un position assurée, il est besoin au commencement d'une surveillance bienveillante et protectrice. Nul ne peut l'exercer plus efficacement que celui qui connaît ses dispositions, ses capacités, ses faiblesses et qui a déjà gagné sa confiance. Ainsi les employés doivent prendre une part active dans les patronages.

Un système d'administration, si bien calculé et organisé qu'il soit et quoique établi par la loi, ne saurait produire tout cela. Il faut chez les employés l'amour de l'humanité, réuni à l'énergie de caractère et à l'autorité. Celui à qui incombe la responsabilité doit avoir le droit de choisir ses aides, de juger de l'aptitude et des capacités de ceux qui sont sous ses ordres et de faire la proposition ou de prendre l'initiative des réformes, jugées nécessaires dans la législation, et introduire dans l'administration des améliorations éprouvées par l'expérience et non contraires à la loi.

Ce fait constaté que peu d'Etats encore ont un système complet et appliqué avec conséquence, doit dépendre, dans une certaine mesure, de ce que cette branche d'administration n'a joui que dans ces derniers temps d'une direction commune qui, ayant une expérience et des connaissances plus étendues et étant en quelque sorte l'âme de cet organisme, a pu plaider sa cause tant devant le public que devant le pouvoir législatif. Les réformes pénitentiaires partielles introduites dans certains pays, grâce à des

sacrifices pécuniaires considérables, n'ont pas réussi pourtant, quelque louables qu'elles soient, à produire, — soit sous le rapport de l'action préventive, soit quant à l'atténuation ou à la suppression de la cause des crimes, — tous les avantages qu'on serait fondé à attendre d'un système pénitentiaire complet.

Si ces questions n'ont pas toujours été estimées à leur juste valeur par la législation, cela s'explique tant qu'il ne s'est pas trouvé pour les défendre une personne autorisée qui, s'appuyant sur l'étude et l'expérience, ait eu l'occasion d'éclairer le public et de lui inspirer, pour cette question sociale, l'intérêt que mérite son importance (1).

Par suite de toutes ces circonstances et si l'on veut que la question pénitentiaire prenne, dans chaque Etat, la place qui lui appartient, nous croyons:

— qu'il est, non-seulement utile, mais nécessaire que la Direction et l'Inspection des établissements pénitentiaires soient confiées à une Administration centrale ou à une Inspection générale, — et que la compétence pour ces fonctions ne soit pas renfermée dans des limites trop étroites.

Il nous semble que cette autorité, ainsi que l'inspection sur les Etablissements privés pour la détention des jeunes délinquants, doit avoir pour attributions:

— de suivre avec attention le développement et les progrès du système pénitentiaire en général;

— d'avoir la direction de tous les établissements pénitentiaires du pays;

— de veiller à ce que l'accord s'établisse et se maintienne, tant entre ces divers établissements respectifs que dans le traitement des détenus;

— d'introduire dans les établissements pénitentiaires, en se guidant sur l'expérience et sur des essais suivis, l'accord et les améliorations qui ne jurent pas contre le système; quand il s'agit de réformes fondamentales, de prendre l'initiative des projets à présenter au Gouvernement, de lui faire connaître d'ailleurs les

(1) Bien que les affaires qui s'y rattachent soient connexes, et soient dépendantes jusqu'à un certain point les unes des autres, elles sont traitées, dans la plupart des pays, par des administrations différentes et les diverses autorités subordonnées qui y ressortissent. On rend compte ci-après de la manière dont les choses se passent en Suède.



améliorations et progrès qui se produisent à l'étranger, comme aussi de faire ressortir les enseignements qu'on en peut tirer.

Nous considérons en outre comme un *desideratum* que l'inspection générale répande dans le public des notices destinées à faire apprécier le système pénitentiaire et son importance sociale; car c'est l'ignorance générale à cet égard qui apporte des obstacles à un progrès véritable et sérieux.

Pour répondre aux demandes faites par plusieurs savants étrangers sur la question de savoir quelle est l'organisation pénitentiaire dans les pays scandinaves et la position véritable de l'inspecteur général des prisons, quelles sont ses attributions, sa responsabilité, etc., nous allons en rendre compte en ce qui concerne la Suède.

Voici comment se répartissent les diverses administrations par rapport aux différents départements ministériels; l'*Administration des prisons et des Colonies correctionnelles* ressort au Ministère de la justice; les *écoles réformatrices et les Colonies agricoles* au Ministère ecclésiastique; les *affaires de police* au Ministère de l'intérieur. Les écoles réformatrices et les Colonies agricoles, comme toutes les fondations dues à l'initiative privée et entretenues par les particuliers, peuvent être considérées comme indépendantes du Gouvernement, et ne sont pas encore réglées par une loi ou une administration commune. Mais dans ces derniers temps deux fondations semblables s'étant établies qui paraissent devoir mieux répondre aux exigences de l'époque, il est probable que la législation ne tardera pas à donner son appui et sa protection aux établissements de cette nature.

*La position du Directeur général des prisons en Suède* (Instr. le 16 Déc. 1859).

L'Administration générale des prisons se compose d'un Chef — le Directeur général (1) — et de deux membres, dont l'un est Chef de la Chancellerie et du bureau des bâtiments, et l'autre Chef de l'économie et de la comptabilité. Cette administration constitue une autorité indépendante, qui ne relève que du Roi, et dont l'activité a ses limites déterminées par la loi. Elle n'obéit à

(1) Il est, en même temps, inspecteur général.

d'autres instructions que celles résultant de résolutions prises par le Roi en conseil, sur le rapport du ministre de la justice, et les autres ministres entendus.

Les avis ou projets de l'administration générale sont remis au ministre de la justice pour être par lui rapportés devant le Roi en conseil. Cependant il n'est pas défendu au Directeur général de communiquer directement avec le Roi. Les résolutions officieuses de S. M. peuvent être communiquées seulement dans l'ordre indiqué plus haut, après rapport du ministre de la justice.

Le Directeur général, — nommé par le Roi sur sa propre initiative ou sur celle du ministre de la justice, — est responsable en premier lieu auprès du Roi de l'accomplissement des devoirs de l'administration des prisons. Comme les autres hauts fonctionnaires il a un poste de confiance, dont il peut être démis par le Roi, quand S. M. juge que le service du Royaume l'exige. Du reste comme tous les autres employés suédois, le Directeur général est légalement responsable de tout ce qu'il fait ou laisse faire.

Les deux membres de l'administration, — nommés par le Roi sur la proposition du Directeur général — doivent rapporter devant le Directeur général les affaires dont ils sont chargés. Ce dernier délibère dans chaque affaire avec le rapporteur, et, quand l'affaire paraît l'exiger, avec les deux membres; mais il décide seul. Les membres sont autorisés à faire insérer dans les procès-verbaux leurs opinions, quand elles sont divergentes.

Conformément à la loi et aux ordonnances du Gouvernement cette administration est chargée:

— de l'inspection et de la direction générale des prisons et des établissements pénitentiaires du royaume (1), ainsi que, et autant que ses autres occupations le permettent, de l'inspection des maisons d'arrêt dans les villes et les arrondissements (Hæ-rader), qui sont à la charge des communes. Ces inspections doivent être faites chaque année, soit par le Directeur général, soit par celui des membres de l'administration par lui désigné à cet effet;

(1) Les prisons centrales sont au nombre de 9, six pour hommes et trois pour femmes. On compte 38 prisons départementales cellulaires, les maisons d'arrêt non comprises. Les colonies et maisons correctionnelles sont au nombre de 4



— d'organiser le service des gardiens dans tous les établissements pénitentiaires du royaume et celui du transport des prisonniers;

— d'administrer les fonds et autres revenus alloués par l'Etat pour l'entretien des établissements et pour la construction des bâtiments, comme aussi d'en rendre compte;

— de proposer au Gouvernement les améliorations nécessaires et pratiques à apporter aux établissements, lesquelles améliorations ne peuvent être exécutées sans l'approbation royale;

— de présenter au Roi, chaque année, aux termes fixés, les propositions de modifications nécessaires au budget pénitentiaire, celles relatives aux occupations auxquelles on peut employer les vagabonds et les gens sans aveu, ainsi qu'à leur placement; de lui soumettre un rapport sur toutes les branches de l'administration pénitentiaire pour l'année précédente;

— de nommer les employés et les gens de service des établissements pénitentiaires;

— de donner aux employés et aux gens de service qui reçoivent un traitement sur les fonds de l'administration des prisons, les instructions nécessaires pour leur indiquer leurs devoirs;

— de juger, au sujet des remarques sur les fautes et négligences par eux commises dans le service, s'il y a lieu d'appliquer soit un avertissement, soit une amende, soit une suspension de service et de traitement pendant trois mois; l'administration ayant le droit d'ailleurs pour les manquements graves des employés ou des gens de service des établissements pénitentiaires de les démettre de leur emploi;

— d'examiner les plaintes des détenus contre les chefs, les employés et les gens de service des prisons;

— d'examiner les remarques au sujet de la comptabilité et d'imposer soit un remboursement, soit une indemnité, tant aux employés, leurs subordonnés, qu'à ceux des administrations provinciales par l'intermédiaire desquelles les paiements ont eu lieu;

— de remettre un rapport au Roi sur les recours en grâce ou demandes de commutation de peine et, en raison des renseignements pris sur la conduite des détenus, de conseiller la grâce ou l'adoucissement demandé, ou d'en proposer le rejet;

— de punir de peines disciplinaires les infractions à l'ordre prescrit, commises par les détenus.

Il n'existe point (en Suède) de prescriptions quant aux connaissances en jurisprudence ou autres que doivent posséder les hauts fonctionnaires qui, sans proposition ou projet préalable, sont nommés par le Roi à certaines fonctions importantes. — Toutefois, en ce qui touche le Directeur général des prisons, l'usage s'est établi pendant les dernières périodes décennales, de n'appeler à ces fonctions que des personnes versées dans la jurisprudence. Les deux derniers Directeurs généraux des prisons avaient été auparavant conseillers à la Cour Royale.

*En Danemark* la direction des prisons et des établissements pénitentiaires appartient au Ministère de la Justice, où il existe un Bureau spécial pour l'administration des prisons (Fængsel Kontor. Ord. du 4 mai 1841). Le chef de ce bureau — Directeur de l'administration des prisons — est chargé de la direction immédiate d'une prison et de l'inspection des autres établissements pénitentiaires.

*En Norvège*, à partir de la présente année, il a été institué également au Ministère de la Justice un Bureau spécial pour les prisons, dont le chef est appelé «Chef d'Expédition». — Quant aux limites des attributions de ce fonctionnaire, elles ne sont pas encore fixées.



**Deuxième Section — Num. I —** *Quelle formule convient-il d'adopter pour la Statistique pénitentiaire internationale?*  
— Rapporteur, M. YVERNÈS.

Le Comité pénitentiaire international nous a chargé de dresser le plan d'une Statistique applicable à tous les pays. C'est là une œuvre, pour ainsi dire, impossible à réaliser; aussi ne la tenterons nous même pas. Qu'il nous suffise d'indiquer les renseignements que, selon nous, devrait comprendre la statistique de chaque pays; la tâche est déjà assez considérable et nous éviterons de nous heurter contre des difficultés inhérentes à l'organisation administrative ou judiciaire des différentes nations. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que ce problème se présente devant le monde savant. Il a déjà été soumis au Congrès international de statistique (session de Paris en 1855) et M. Paul Bucquet, dans un remarquable rapport dont les conclusions ont été adoptées, a posé les bases de la statistique des établissements pénitentiaires. Si le comité pénitentiaire international ne s'est pas contenté de ce premier travail, c'est qu'il a pensé que depuis vingt ans la science pénitentiaire avait fait de grands progrès et exprimé de nouveaux desiderata suggérés par la pratique. Il a donc uniquement voulu non pas refaire mais compléter, grâce aux leçons de l'expérience, l'œuvre entreprise avec tant d'autorité par un spécialiste des plus compétents. Afin de justifier l'idée exprimée à la réunion de Bruxelles par le Comité international pénitentiaire qu'il y a une certaine solidarité entre les diverses réunions scientifiques, nous nous écarterons le moins possible, dans notre exposé, des principes établis dans le rapport de M.

Bucquet, rapport que nous combinerons avec la Statistique pénitentiaire internationale de 1872, dressée avec tant de zèle et de soin par M. Beltrani-Scalia.

Avant d'entrer dans l'analyse des renseignements détaillés que nous demandons à tout document de Statistique pénitentiaire, posons les principes fondamentaux.

Il importe que les Statistiques soient précédées: 1° d'un exposé de l'organisation administrative, réglementaire et économique des établissements de répression; 2° d'un aperçu du système pénal en ce qui concerne l'échelle des peines, l'imputabilité criminelle au point de vue de l'âge des inculpés, les grâces, les libérations provisoires, etc.; 3° un plan sommaire des bâtiments et préaux.

Pour satisfaire au 1° ci-dessus, il faut que le document réponde aux questions suivantes pour chaque établissement: Quel est le régime de détention? Industriel ou agricole? En commun? Séparation par catégories? Cellulaire? Mixte? Combien de chambres d'isolement? Quelles sont les règles de discipline intérieure? Moyens de punition, de récompense? Quel est le régime alimentaire quotidien? Quantité et qualité de pain, de soupe, de viande, de légumes, de boissons? Quels vivres de supplément peuvent être achetés par le détenu? En quoi consiste la chaussure, le linge, le blanchissage? Quel coucher?

Quel est le mode d'éclairage, de chauffage? Comment est-il pourvu aux services économiques? Par régie, par entreprise?

Quel est le régime hygiénique? Quelle est la dépense par journée de détenu? 1° pour les frais d'entretien, nourriture, etc.; 2° pour les frais de tous les autres services? Quel est l'emploi de la journée? Travail, repos, instruction religieuse, morale, scolaire etc.? Y a-t-il des bibliothèques? En est-il fait usage et quels sont les résultats obtenus? Indiquer le personnel administratif et de surveillance: Directeur, gardiens, sœurs de charité, aumônier, médecin, instituteur etc. Ces diverses mentions pourraient être données sous forme de notices, c'est ainsi du reste qu'a procédé M. Beltrani-Scalia dans sa statistique internationale. Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur quelques-uns de ces points. Voici maintenant les indications que devraient fournir, chaque année, au bureau chargé de la Statistique, les directeurs des établissements pénitentiaires d'adultes:



*Mouvement d'entrée et de sortie par établissement et par catégorie de condamnés (travaux forcés, reclusion, emprisonnement, etc.) et par sexe.*

Population existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la Statistique:

Entrés pendant l'année	venant	{	du lieu de leur condamnation . . . . .
			d'autres établissements pénitentiaires . . . . .
réintégrés	{	(s'il y a lieu) de colonies extracontinentales . . . . .	
		après sorties de l'établissement . . . . .	
		après libération préparatoire . . . . .	
			après évasion . . . . .

Entrés dans une autre catégorie par commutation de peine . . . . .

Total . . . . .

Sortis pendant l'année	{	par l'expiration de la peine . . . . .		
		par grâce . . . . .		
		par libération préparatoire . . . . .		
		transférés	{	(s'il y a lieu) dans des colonies extracontinentales . . . . .
				dans des maisons analogues à celle qu'ils quittent . . . . .
dans d'autres maisons pénitentiaires . . . . .				
		dans des établissements hospitaliers . . . . .		
		évadés . . . . .		
		décédés . . . . .		

Total . . . . .

Population au 31 décembre par catégorie	{	déportation . . . . .
		travaux forcés . . . . .
		détention . . . . .
		reclusion . . . . .
		emprisonnement . . . . .
		etc. etc. . . . .
		Total par établissement . . . . .

Nombre des journées de détention . . . . .  
 Population moyenne . . . . .  
 Nombre des détenus que peut contenir chaque établissement . . . . .

Répartition de la population suivant la juridiction et la pénalité:

Condamnés jugés par les	{	Cours d'Assises ou des juridictions équivalentes . . . . .
		Tribunaux Correctionnels id. id. . . . .
		id. militaires . . . . .

Durée de la peine à subir (par catégorie de peines)	{	un an ou moins . . . . .
		un an et un jour à 2 ans . . . . .
		2 à 3 ans . . . . .
		3 à 5 » . . . . .
		5 à 7 » . . . . .
		7 à 10 » . . . . .
		10 à 15 » . . . . .
		15 à 20 » . . . . .
		plus de 20 ans . . . . .
		perpétuelle . . . . .

Répartition de la population en égard aux crimes et délits qui ont motivé les condamnations, avec indication de celles-ci; exemple:

Assassinats	{	travaux forcés . . . . .	7
		reclusion . . . . .	5
		emprisonnement . . . . .	8

*Indication par nationalité et par catégorie spéciale des étrangers détenus au 31 décembre de chaque année.*

Répartition de la population au 31 décembre suivant l'âge des condamnés et la durée de la captivité subie:

Age . . . . .	{	moins de 20 ans . . . . .	durée de la captivité	{	1 <sup>re</sup> année . . . . .
		20 à 25 ans . . . . .			2 <sup>e</sup> » . . . . .
		25 à 30 » . . . . .			3 <sup>e</sup> » . . . . .
		30 à 35 » . . . . .			4 <sup>e</sup> » . . . . .
		35 à 40 » . . . . .			5 <sup>e</sup> » . . . . .
		40 à 45 » . . . . .			plus de 5 années . . . . .
		45 à 50 » . . . . .			
50 à 60 » . . . . .					
60 à 70 » . . . . .					
plus de 70 ans . . . . .					

Etat civil des condamnés au 31 décembre:

Célibataires . . . . .
Mariés { ayant des enfants . . . . .
{ sans enfants . . . . .
Veufs { ayant des enfants . . . . .
{ sans enfants . . . . .
Religion des condamnés { catholique . . . . .
{ protestante . . . . .
{ israélite . . . . .
{ autres . . . . .



Métiers ou professions qu'exerçaient les condamnés au moment de leur jugement (en établissant les subdivisions néces- saires)	{	propriétaires, rentiers . . . . .
		professions libérales . . . . .
		commerçants, fabricants . . . . .
		professions alimentaires . . . . .
		ouvriers d'atelier et de fabrique . . . . .
		industrie du bâtiment et du mobilier . . . . .
		profession agricole, journaliers, etc. . . . .
		professions nomades (colporteurs, etc.) . . . . .
		militaires et marins . . . . .
vagabonds, mendiants, filles publiques à la charge de leur famille . . . . .		

C'est plutôt à la statistique de la justice criminelle qu'à celle des prisons qu'il appartient de fournir aux moralistes les moyens d'étudier l'influence des divers systèmes pénitentiaires sur la moralisation des condamnés libérés et de faire connaître d'une manière précise les condamnations contradictoires ou par défaut que les libérés encourent pendant les premières années qui suivent leur sortie de prison. Nous avons indiqué dans notre mémoire sur la récidive et le régime pénitentiaire en Europe à l'aide de quels procédés on pouvait facilement constater la récidive après la libération. Mais ce n'est là qu'une partie de la solution du problème, et la statistique pénitentiaire doit venir en aide à la statistique judiciaire; il lui faut fournir sur le passé des condamnés le plus de renseignements possible afin de servir, pour ainsi dire, de contrôle à la statistique criminelle. Il serait à désirer que le système des notices individuelles appliqué en Belgique et en France fût adopté dans tous les pays; il consiste dans la rédaction par chaque magistrat du lieu de la condamnation, d'une notice présentant toutes les indications relatives à l'individualité du condamné, à ses antécédents et d'un exposé des faits qui ont motivé le dernier jugement. Cette notice est envoyée au directeur de l'établissement où le condamné doit subir sa peine pour que sa conduite pendant sa détention, ses punitions, etc. y soient mentionnées. En raison de l'importance et de l'utilité pratique de ces notices, nous croyons devoir donner ici un spécimen de celles que sont employées en France.

(Sur le recto)

NOTICE INDIVIDUELLE

Né à . . . . . le . . . . . domicilié à . . . . .  
 condamné par . . . . . le . . . . . à . . . . . pour . . . . .

**Condamnations antérieures.** — Leur nombre seulement. Indication de la peine la plus grave encourue et du lieu où a été subie la dernière peine corporelle, ainsi que de la date de la libération . . . . .

**Etat civil.**

Le condamné est-il enfant légitime, naturel ou trouvé? . . . . .  
 Est-il célibataire, veuf ou marié? . . . . .  
 Nom du conjoint . . . . .  
 Nombre d'enfants (légitimes ou naturels). . . . .

**Profession.**

Quelle est sa profession? . . . . .  
 Travaillait-il pour son compte ou pour autrui? . . . . .  
 Exerçait-il réellement sa profession? . . . . .  
 Vivait-il dans l'oisiveté? . . . . .  
 Était-il apte au travail? . . . . .  
 Appartenait-il à la population urbaine ou rurale? (Plus ou moins de 2000 habitants). . . . .

**Moyens d'existence.**

Quels sont ses moyens d'existence? . . . . .  
 Contribuait-il à l'entretien de sa famille? . . . . .  
 Sa famille peut-elle se passer de son aide? . . . . .

**Degré d'instruction et religion.**

Quel est son degré d'instruction? . . . . .  
 Quelle est sa religion? . . . . .

**Conduite et moralité.**

Comment était-il noté dans sa Commune? . . . . .  
 Était-il adonné à l'ivrognerie? . . . . .  
 Se livrait-il au libertinage et à la débauche? . . . . .  
 Vivait-il en concubinage? . . . . .

**Autres particularités** pouvant permettre d'apprécier la moralité du condamné et le degré d'indulgence dont il peut être l'objet.

*Sur le verso* — Exposé sommaire des faits qui ont motivé la condamnation à subir.

Les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> pages en blanc sont destinées à recevoir les observations du Directeur de l'établissement pénitentiaire pendant la détention du condamné.



L'étude de la récidive est, nous le répétons, plutôt du domaine de la statistique judiciaire que de la statistique pénitentiaire; cependant celle-ci doit indiquer, s'il est possible, la nature et le nombre des condamnations subies antérieurement par les détenus. Pour les pays où la récidive est tantôt légale, tantôt générale, cette distinction devrait être strictement conservée; la première servant aux études juridiques, la seconde aux études morales. Reprenons l'énumération des éléments de la statistique pénitentiaire:

Parts attribuées aux condamnés sur le produit de leur travail selon la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent. Les subdivisions ici sont subordonnées à la législation pénitentiaire de chaque pays.

Instruction des condamnés au 31 décembre, par catégorie pénale:

Etat, au moment de leur entrée dans l'établissement, des détenus présents au 31 décembre	{	illettrés . . . . .
		sachant lire . . . . .
		» » et écrire . . . . .
		» » » et calculer . . . . .
		possédant l'instruction primaire complète ayant une instruction supérieure à l'instruction primaire. . . . .

Etat de ces mêmes détenus au 31 décembre.

Mouvement de l'école et résultat de l'enseignement pendant l'année. Cours spéciaux. Bibliothèques (toujours par établissement, par sexe et par catégorie pénale:)

1) Présents à l'école au 1 <sup>er</sup> janvier	{	illettrés . . . . .
		sachant lire . . . . .
		» » et écrire. . . . .
		recevant le complément de l'instruction primaire . . . . .

2) Admis à l'école pendant l'année	{	illettrés . . . . .
		sachant lire . . . . .
		» » et écrire . . . . .

Total des deux catégories . . . . .

3) Sortis de l'école pendant l'année	{	illettrés . . . . .
		sachant lire . . . . .
		» » et écrire . . . . .
		» » » et calculer . . . . .

4) Reste à l'école au 31 décembre	{	mêmes subdivisions que ci-dessus — 1). . . . .
--------------------------------------	---	--

Résultats de l'enseignement pendant l'année:

Illettrés	{	ayant { à lire . . . . .
		appris { » et à écrire . . . . .
		demeurés illettrés . . . . .
Sachant lire	{	ayant { à écrire . . . . .
		appris { » et à calculer . . . . .
		n'ayant fait aucun progrès . . . . .
Sachant lire et écrire	{	ayant appris à calculer . . . . .
		» reçu le complément de l'instruction primaire . . . . .
		n'ayant fait aucun progrès . . . . .
Sachant lire, écrire et calculer	{	ayant reçu le complément de l'instruction primaire . . . . .
		n'ayant fait aucun progrès . . . . .

Nombre des individus ayant suivi des cours spéciaux:

Bibliothèque — Nombre des volumes	{	existant dans la bibliothèque . . . . .
		donnés en lecture . . . . .

Les renseignements que nous demandons sur l'instruction des condamnés avant et pendant leur détention peuvent paraître nombreux et bien circonstanciés; mais nous croyons qu'ils se justifient par la nécessité de fournir le plus de matériaux possible à l'étude de l'influence de l'instruction sur la criminalité.

Indications relatives aux grâces, commutations de peine, récompenses accordées à chaque catégorie de détenus:

Remise du restant de la peine . . . . .
Commutation de . . . . . en . . . . .

Réduction sur la peine: moins d'1 mois, d'1 mois à 2, etc.:

Remises, commutations ou réductions accordées	{	sur la proposition de l'administration. . . . .
		sur la demande des condamnés ou de leur famille . . . . .

Nombre des détenus récompensés et des récompenses accordées. Nature de ces récompenses: dixièmes supplémentaires — promotions de classe — usage du tabac — prélèvement sur la masse pour secourir leur famille — emplois de faveur, virement permanent, etc. etc.



*Justice disciplinaire.* — Peines prononcées par les Tribunaux pendant la captivité: (division d'après la législation pénale de chaque pays).

Punitions prononcées par la justice disciplinaire de l'établissement: cellule au pain et à l'eau — cachot et cellule au régime ordinaire — cachot au pain et à l'eau — travaux pénibles — privation de travail — amendes — couche dure — châtimens corporels — privation de nourriture, etc. — défense d'acheter des vivres supplémentaires — abaissement de classe — application des chaînes ou des fers — camisole de force — salle de discipline — réduction du pécule, etc.

Nature des infractions: voies de fait, menaces, etc. 1° contre les employés supérieurs — 2° contre le personnel de surveillance — 3° contre les autres détenus — rébellion, mutinerie, — vol — faux — attentat aux mœurs — jeu et trafic — refus de travail — négligence et paresse dans le travail — gaspillage d'effets, etc. — infractions au silence — communications verbales ou écrites — possession d'objets prohibés — évasion — tentative d'évasion — malpropreté — infractions aux devoirs de religion — usage du tabac — infractions diverses.

Punitions récidivées: 2 fois, 3 fois, 4 fois et plus — évasions tentées — consommées — évadés repris pendant l'année — non repris au 31 décembre.

*Infirmerie.* — Nombre des entrées à l'infirmerie — des journées d'infirmerie — des décès — rapport des décès aux entrées à l'infirmerie et à la population moyenne — nature de la maladie qui a motivé l'admission des détenus à l'infirmerie — nature de celle qui a causé la mort — nombre des malades — maladies aiguës ou chroniques — âge des malades par période décennale 20 à 30 ans, etc.

Nombre des malades suivant la saison: 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres — suivant la durée de la captivité, 1<sup>re</sup> année, 2<sup>e</sup> année, etc. . . . suivant l'état de santé à l'entrée dans la maison: existence de la maladie — constitution faible ou en bon état de santé — renseignements analogues pour les détenus décédés.

*Aliénation, épilepsie et suicide.* — Nombre, à la fin de l'année qui précède celle dont la statistique rend compte: 1° des aliénés épileptiques ou non — 2° des épileptiques non aliénés. — Cas constatés pendant l'année: aliénés épileptiques ou non: a) ayant donné

antérieurement des signes d'aliénation mentale; b) n'en ayant pas donné — sorties (pour les deux catégories) 1° libérés, graciés ou décédés — 2° transférés dans des hospices. — Suicides tentés ou accomplis par suspension ou strangulation: — au moyen d'instruments tranchants — par chute — autrement. — Combien, parmi les suicidés avaient déjà donné des signes d'aliénation mentale?

*Industries exploitées.* Nombre des journées de travail — des travailleurs — Ouvriers ou apprentis — Produit net de la main-d'œuvre — Gratification — Produit par journée de travail, gratification non comprise.

Répartition du produit de la main-d'œuvre: 1° Aux détenus: Pécule — A ajouter pour gratification ou boni — A déduire pour dégât ou malfaçon — Total net du pécule: réserve disponible — Moyenne du pécule (avec la destination qui précède) par journée, a) de détention; b) de travail. — 2° Aux entrepreneurs: Portions à eux attribuées par leur marché — Moyenne des dixièmes concédés par journée de détention — Retenues ou indemnités à leur profit — 3° à l'Etat: Portion restant à la disposition du Gouvernement — Moyenne des dixièmes non concédés par journée de détention — Cinquième pour frais d'atelier — Retenues, amendes, punitions — Totaux des recettes de l'Etat — Recettes pour ordre. Ces intitulés de colonnes ne sont pas évidemment applicables à tous les pays, ils seront modifiés suivant les législations; nous avons cru devoir donner ceux de la Statistique française pour servir de type.

Dépenses des condamnés sur le produit de leur travail et les fonds déposés à leur profit: Pain — Autres aliments — Objets d'habillement — Secours aux familles — Restitutions etc., etc.

Il serait bon, enfin, que la statistique fournît sur les individus libérés ou graciés quelques indications qui ne manquent pas d'intérêt, telles que: le temps passé dans l'établissement — La conduite — Les antécédents — La situation légale — Leur destination et les moyens présumés d'existence après la libération — L'âge — L'instruction au moment de la sortie — La situation pécuniaire.

Malgré tous nos efforts, nous avons déjà donné à ce rapport un développement plus considérable que nous ne l'aurions voulu; les éléments de la statistique des maisons de détention pour les enfants étant, sur bien des points, semblables à ceux de la sta-



tistique des prisons d'adultes, nous allons essayer de réduire dans les plus étroites limites ce qui nous reste à dire.

*Statistique des maisons de détention d'enfants* — Mouvement d'entrée et de sortie — Indiquer avec soin lorsque les enfants sont détenus par voie de correction paternelle ou en vertu de jugements; lorsqu'ils sont réintégrés après liberté provisoire — lorsque la sortie n'est que conditionnelle — Durée de la détention à subir — Nature des crimes et délits qui ont motivé la détention — Juridiction qui a prononcé — Age à la fin de l'année de la statistique et âge au moment de l'infraction — Etat civil; Enfants légitimes — Enfants naturels — Situation des familles: Parents aisés — vivant de leur travail — mendiants, vagabonds, etc. — Inconnus — Disparus — Renseignements divers: Enfants dont les parents ont subi des condamnations — Orphelins de l'un de leurs parents — Orphelin de père et de mère — Elèves des hospices — Religion — Profession exercée avant et pendant la détention — Enfants qui avaient déjà subi une détention: 1 fois, 2 fois, etc. — Degré d'instruction avant et depuis l'entrée dans l'établissement — Etat religieux — Récompenses — Punitons — Nature des infractions commises pendant la détention — Evasions — Etat sanitaire: Malades — Décédés — Nature des maladies — Suicides — Cas d'aliénation mentale.

Après avoir été donnés pour la population totale de chaque établissement, il serait à désirer que la plupart des renseignements fussent fournis séparément pour les enfants remis en liberté provisoire ou définitive par suite de grâce, d'expiration légale de la détention, etc.; en y ajoutant les indications spéciales qui suivent: Instruction professionnelle: Enfants ayant appris dans l'établissement un métier agricole, industriel, une autre profession, aucune profession. Résultats de l'instruction professionnelle. Etant en état de gagner leur vie. Ne le pouvant pas par suite d'infirmités ou de mauvaise santé — Par insuffisance d'instruction professionnelle — Par défaut d'intelligence — Placement des jeunes détenus libérés: Restés dans l'établissement — Remis à leur parents — Confiés à des Sociétés de patronage ou à des institutions d'assistance — Placés par les soins du directeur: a) engagés militaires; b) comme ouvriers ou domestiques, agriculteurs ou à autre titre, etc. etc.

Rappelons, pour terminer, le vœu exprimé par le Congrès de Statistique de Florence sur le rapport de M. Errera, de Venise, à savoir »que dans les statistiques des prisons et établissements pénitentiaires, on marque d'une façon distincte si le détenu a été soumis à quelque institution de patronage: que l'on fasse connaître si ladite institution dépend de l'administration ou est due à l'initiative individuelle; pendant combien de temps le détenu est demeuré sous la surveillance, quelles ont été ses occupations et sa conduite et enfin pour quelle raison il a été soustrait à l'action bienfaisante de l'institution.»

Tels sont, d'une manière générale, les éléments principaux de toute statistique pénitentiaire. Nous n'avons pas eu l'intention de faire une énumération limitative; il est évident que bien d'autres renseignements peuvent y trouver place. Nous laissons aux membres du Congrès de Stockholm le soin de compléter et de rectifier notre travail; leur compétence explique suffisamment pourquoi nous n'avons pas, en regard de chaque *desideratum*, développé les considérations qui le justifient. Non-seulement nous aurions outrepassé les limites qui nous étaient imposées, mais nous serions sorti de notre rôle. On nous a demandé non pas des théories, mais un formulaire. Nous croyons avoir accompli notre tâche conformément au désir de la Commission pénitentiaire internationale.



**Deuxième section — Num. II —** *La création d'écoles normales, pour préparer à leur mission les surveillants et les surveillantes des prisons, doit-elle être considérée comme désirable ou utile à la réussite de l'œuvre pénitentiaire? Quelles sont les expériences faites jusqu'ici?*

#### SOMMAIRE.

- I. La réforme des surveillants des prisons dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire. — Monachisme et Militarisme.
- II. Coup d'œil sur l'histoire des écoles normales pour les surveillants des prisons. Proposition de Wagnitz à la fin de l'année 1791. — Hanovre — Belgique — Suède — Suisse. — Congrès pénitentiaires de Londres, de Zurich, de Berlin, de Stuttgart, et de New-Port.
- III. L'application la plus complète de cette Institution a été faite en Italie. — Notions sommaires sur l'*Ecole des surveillants des prisons*, fondée à Rome. — Son but. — Son règlement. — Dépenses. — Statistique.
- IV. Résultats obtenus par cette Ecole. — Jugements des Directeurs des prisons italiennes sur cette Institution.
- V. Conclusions et propositions.

#### I.

En jetant un coup d'œil sur l'histoire de la réforme pénitentiaire, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, il sera facile de voir comment, avec la transformation des caractères de l'expiation pénale, se soient transformés aussi les caractères des établissements pénitentiaires et du personnel des surveillants.

Avec le temps s'est évanouie la théorie que la peine doit seulement frapper et épouvanter l'imagination des coupables, parlant à leurs sens sans se préoccuper de la corruption de leurs âmes, pour faire place à cette idée bien plus humanitaire et plus vraie que la peine doit intimider et ramener sur le droit chemin ceux qui s'en sont éloignés par perversité naturelle, impétuosité de passion, faiblesse de caractère, etc. Les culs de basse fosse, les *lauftumia*, les *sepultura vivorum*, dans lesquelles la lumière et l'air

pouvaient à peine pénétrer, et la mort venait moissonner de nombreuses victimes, peu à peu ont été remplacés par des bâtiments aérés, dans lesquels le soleil vient battre dans toute sa splendeur et dans lesquels le nombre des décès est presque égal à celui de la population libre. La tristesse, la misère, le féroce argousin qui, assis devant la porte de la prison, se moquait du sort des détenus, mettant à prix ses faveurs, ont été peu à peu remplacés par l'ordre, par la propreté, par une nourriture modérée mais saine, par un gardien sévère mais bienveillant, auquel on a fait comprendre que dans l'exercice de ses fonctions il est l'exécuteur de la loi, pour coopérer au grand principe de la régénération de l'homme par l'homme.

Tout le monde comprend d'abord quelle est l'importance des surveillants des prisons pour la bonne administration de la justice, pour l'efficace expiation des peines, pour l'amendement des condamnés; mais celui-là seul, qui sait ce qu'est une prison et l'abnégation qui est nécessaire dans le personnel des gardiens, peut comprendre les difficultés que l'on a de trouver ce personnel, de l'habituer à une vie où les sacrifices passent souvent inobservés et presque sans récompense.

Lorsqu'on pense à la classe sociale dans laquelle ces gardiens doivent naturellement être choisis — l'éducation et l'instruction qu'ils ont reçues — les relations qu'ils ont contractées — la continuité et la dureté de leur service — la responsabilité qui pèse sur leurs épaules — la lutte et les dangers auxquels ils sont exposés — les séductions dont ils sont entourés — je n'hésite pas à affirmer que les difficultés pour avoir un bon personnel de surveillance sont bien plus graves que pour avoir un bon personnel directif; car celui-ci peut être pris dans un cercle de gens bien plus étendu et plus choisi; on peut y trouver une instruction beaucoup plus soignée, on peut y trouver plus facilement des sentiments de philanthropie, d'amour-propre, de devoir. Et plus les bâtiments affectés au service des prisons sont imparfaits et les caractères de la criminalité d'un pays sont graves, plus il faut que soit nécessaire la vertu de tout le personnel, et du personnel de surveillance surtout, car il faut combattre, sur un terrain bien plus difficile, les miasmes délétères du vice qui se dégagent toujours d'une prison.

Dans les temps anciens, et presque jusqu'à nos jours, dans les pays où prévalait l'élément religieux, on eut recours aux frères et



aux moines, et on leur confia la haute surveillance, quelquefois même la surveillance directe des prisons, dans l'idée qu'avec l'amour chrétien ils auraient ramené au bien les détenus. Dans d'autres pays, au contraire, où prévalait l'élément militaire, cette surveillance fut confiée presque exclusivement à des gens qui sortaient de l'armée, dans l'idée que par la rigueur de la discipline ils auraient fait sentir à ceux qui avaient violé la loi toute la sévérité de la peine que la société leur avait infligée.

Mais ces deux éléments (religieux et militaire) n'ont pas rempli leur but, car chacun d'eux portait en lui-même les vices de son origine et de son institution. Les religieux se sont montrés trop pieux, trop faibles, trop étrangers à la vie réelle pour maintenir la sévérité de la discipline et donner des conseils pratiques et utiles à ceux qui, leur peine subie, redevenaient citoyens; tandis que les militaires se sont montrés trop habitués à une vie d'aveugle obéissance, pour savoir se gagner la confiance et la bienveillance des condamnés, afin de ne pas les reconduire toujours par la force à l'accomplissement de leurs devoirs.

## II.

Le désir d'éviter ces écueils, la persuasion de pouvoir atteindre ce but bien plus facilement si, à ceux qui voulaient s'adonner à la carrière de gardien, on aurait amoindri les difficultés par une instruction préparatoire, fit naître l'idée d'établir une école normale.

Cependant, ce serait une erreur de croire que cette idée soit de date récente. Dans un livre écrit vers la fin du siècle passé, j'en ai trouvé la pensée fondamentale, et je suis bien aise de mettre en lumière ce fait qui jusqu'à présent a été passé sous silence.

En effet, dans son livre sur l'*Histoire des prisons d'Allemagne*, publiée en 1791, Wagnitz écrivait :

« Les réclamations que l'on fait à propos du mauvais personnel des gardiens pourraient être efficacement évitées si, pour les surveillants des maisons de correction, des lazarets, des prisons, dans chaque province ou dans le lieu où ces établissements se trouvent, on fondait un collège pour éprouver l'intelligence et le caractère des candidats qui y seraient admis, et (ce qui serait encore plus essentiel) pour voir à quel service ils pourraient être admis, autant que cela est possible.

« Dans ce collège devraient être admis les militaires invalides, mais qui sont encore à même de servir, aussi bien que les particuliers de bonne réputation; et la direction de ce collège, l'instruction de ces élèves devraient être confiées à l'aumônier de la maison de correction ou lazaret, avec la coopération d'un membre du Sénat. Les candidats devraient être instruits des règlements de ces établissements; ils devraient recevoir aussi une instruction théorique, claire, répondant au but; et puisque ils auraient occasion de visiter souvent ces maisons de correction, etc., ils pourraient par leur intelligence se mettre en état de connaître les défauts qui s'y trouvent et par leur coopération tâcher d'y apporter un remède.

« Avec ces candidats, seraient tour à tour remplacés les places vides..... (1). »

Et si la proposition faite par Wagnitz n'eut pas de suite, cela n'enlève rien au mérite de son illustre auteur et s'explique par l'état dans lequel se trouvait la question de la réforme pénitentiaire.

(1) Weit wirksamer würde den Klagen über schlechte Officianten abgeholfen werden: wenn man für Zuchthausverwalter, Lazarethwärter und Gefangenwärter in jeder Provinz und an dem Orte, wo ein Zuchthaus und Lazareth ist, ein *Seminarium* anlegte, in dem nicht nur, welches wohl die Hauptsache wäre, ihr moralischer Character und ihre Geisteskräfte geprüft, sondern in welchem sie auch zu ihrem künftigen Dienste vorbereitet werden könnten, so weit eine solche Vorbereitung im Allgemeinen möglich ist. In dieses *Seminarium* könnten sowohl taugliche Invaliden als auch Bürger, die schon einen guten Ruf für sich haben, aufgenommen, und die Direction desselben und die Bildung dieser Leute dem Zuchthaus- und Hospitalprediger, dem irgend ein Mitglied aus der Rathversammlung beygefügt würde, übertragen werden. In diesem *Seminarium* würden sie nicht nur mit den Rechnungen, wie sie bey diesen Anstalten geführt werden müssen, bekantgemacht, sondern es würde ihnen auch ein zweckmässiger und fasslicher Unterricht von der Behandlung ihrer Untergebenen theoretisch ertheilt, und, indem sie selbst die Anstalt öfters besuchen müssten, Gelegenheit gegeben, mit dem Geist, der daselbst herrscht, mit den noch etwa daseyenden Mängeln, mit der etwa möglichen Art, sie allmählig durch ihre Mitwirkung zu verbessern u. s. w. bekannt und vertraut zu werden. — Mit solchen Seminaristen würden denn jedesmal die erledigten Stellen besetzt. ...

*Historische Nachrichten und Bemerkungen über die merkwürdigsten Zuchthäuser in Deutschland* von H. B. Wagnitz. Halle 1791, Erster Band, § III, S. 99.



Pour trouver l'application de cette idée, il faut venir jusque vers la seconde moitié de ce siècle.

En 1859, M. Lütgen, directeur du Pénitencier de Lüneburg (Hanovre), jetait les premières bases d'une école pour les surveillants des prisons, et son œuvre fut continuée par M. Hoyns qui, dans cette même année, lui succéda dans la direction.

Je crois inutile de donner les détails de cette Institution telle qu'elle fut organisée; je dirai seulement que, depuis l'année 1859 jusqu'à l'année 1868, 127 individus (militaires et civils) y furent admis, dont 9 seulement furent licenciés pour insuffisance ou pour démission volontaire; et les renseignements donnés par M. Hoyns à ce sujet sont très-importants (1).

En 1867, une école normale pour les surveillants des prisons fut aussi instituée auprès du pénitencier de Louvain (Belgique), laquelle, fondée d'abord pour perfectionner les élèves dans l'instruction primaire, à commencer de l'année 1876, sert aussi pour des conférences spéciales et pour l'instruction théorique. Les gardiens admis à fréquenter ces conférences, jusqu'à la fin de l'année 1877, ont été 170; et le directeur du pénitencier croit qu'ils en ont dû retirer un grand profit.

Avec le temps, l'idée de fonder des écoles semblables n'a fait que gagner du terrain. La Suède en a établi une dans la Maison de détention de Långholmen, près de Stockholm; et en Suisse, le directeur du Pénitencier de Neuchâtel (M. le docteur Guillaume) est chargé de faire des conférences spéciales aux employés des prisons de plusieurs Cantons. Le Congrès pénitentiaire international de Londres (1872), le Congrès pénitentiaire de Zurich (1874), ceux de Berlin (1874), de Stuttgart (1877), de Newport (1877), ont tous discuté sur l'utilité de cette école, et les vœux favorables qu'ils ont émis devraient avoir une grande importance.

Il est bien vrai que, parmi les réponses données par les Comités locaux au Comité central des Etats-Unis d'Amérique pour le Congrès international de Londres, six de ces Comités (2) furent d'avis que des écoles spéciales étaient inutiles, *car la meilleure des écoles pour les gardiens était la pratique*: mais il faut ob-

(1) Blätter für Gefängnissskunde. Neunter Band I Heft.

(2) France — Autriche — Bade — Danemark — Pays-Bas — Russie.

server que les autres (et ce sont les plus nombreux) répondirent affirmativement, et tout en admettant l'importance de la pratique, ont soutenu que la pratique doit être accompagnée par la théorie, laquelle, au bout du compte, n'est autre chose que l'ensemble de longues expériences, éclairé par la raison qui en explique les causes et les effets et met à même d'appliquer d'une manière utile et prompte les principes généraux.

### III.

Néanmoins, les expériences faites jusqu'à présent, et dont je viens de parler, soit à cause du nombre des élèves, soit à cause de l'application restreinte qu'on en a fait, n'ont été, à mon avis, que des essais imparfaits: et l'on me permettra, tout en laissant à d'autres pays la gloire de l'initiative, de réclamer pour l'Italie celle d'avoir donné à l'institution de l'école des surveillants des prisons une application complète.

C'est en 1873 que l'Italie fonda cette école, par la loi du 23 juin et le décret du 27 juillet: lorsque l'administration centrale des prisons commençait la réforme de tout son personnel, en éliminant les éléments impurs ou hétérogènes, en améliorant les conditions économiques, en relevant sa position morale, en fortifiant la discipline par une fermeté et une persévérance égales aux difficultés de l'entreprise.

Quoique dans le décret susmentionné l'on parle d'écoles d'instruction, où les gardiens-élèves devaient faire leur premier essai (et peut-être c'était bien l'idée du directeur général le commandeur Cardon d'en établir plusieurs dans des points divers du Royaume), néanmoins, la seule fondée jusqu'à présent a été celle de Rome, sous la dépendance immédiate de la Direction générale des prisons; et sous la surintendance du chef de la section à laquelle est attaché le service du personnel directif et de surveillance.

A cet effet, l'on destina le couvent de *Regina Cæli* et l'on dépensa pour l'adapter environ 100 mille francs. Ce vaste bâtiment comprend 6 dortoirs de la capacité de 230 lits sans compter l'infirmierie (qui peut en contenir 10), plusieurs salles pour les écoles, tous les autres locaux accessoires nécessaires (bibliothèque, arsenal, cuisine, réfectoire, magasins, etc.), et une cour de mètres 140 sur 60, destinée à l'exercice des armes et à la gymnastique.



Ce sont les préfetures qui enrôlent les surveillants des prisons, par délégation du Ministère de l'Intérieur. L'individu qui s'enrôle doit être célibataire, de bonne conduite, etc.: il prend l'engagement de servir pour huit ans; mais c'est le Ministère qui le confirme, après les résultats de l'essai dont la durée ne peut se prolonger pour plus de six mois.

Le gardien-élève reçoit à son entrée à l'école: l'uniforme complet égal à celui des gardiens effectifs — une prime d'engagement de 200 francs, dont une moitié lui est payée après l'essai fait à l'école, tandis que l'autre moitié est versée à sa masse — un appointement que l'on calcule à francs 2,08 par jour.

Sur cette somme, il laisse: 90 centimes par jour pour sa nourriture, 50 centimes pour l'école, 8 centimes pour le blanchissage et autres petites dépenses, et reçoit 18 francs par mois, c'est-à-dire 60 centimes par jour. A la louange de l'Administration de l'école, il faut que j'ajoute que sur ces 8 centimes, dans l'espace de six ans, a été faite une économie de 81,000 francs, avec l'idée de créer un capital qui puisse permettre à cette Institution de se maintenir de ses propres ressources.

Chaque gardien-élève reçoit pour nourriture deux soupes au gras par jour — 250 grammes de viande — une seconde portion chaude — 1/2 litre de vin — 1/2 kil. de pain blanc. Il reçoit en outre un traitement complet en cas de maladie.

L'horaire de la journée change, naturellement, selon les saisons: mais l'on peut dire en général que le gardien-élève passe six heures par jour, s'il a été militaire, huit heures par jour, s'il est bourgeois, à l'école pour y apprendre, ou se perfectionner, à lire, à écrire, à calculer, etc. — une heure et demie par jour aux exercices militaires ou à la gymnastique — une heure et demie par jour pour la propreté personnelle — et le reste de son temps il l'emploie soit à assister aux conférences où on lui explique les règlements, soit à prendre sa nourriture, etc. Quant à la sortie, on ne lui accorde que deux heures tous les trois jours.

Lorsque le surintendant de l'école, c'est-à-dire le chef de la section du personnel, est d'avis qu'un gardien-élève a fait assez de progrès pour pouvoir entrer au service, il en propose la destination dans une prison du Royaume dans laquelle il est à même de mieux remplir ses fonctions, et dès ce moment l'élève devient gardien effectif.

Dans les premières années, les exigences du service obligèrent la Direction générale des prisons à garder les élèves à l'école pour un temps bien plus court de ce qu'il fallait; mais, dès que les circonstances l'ont permit, la période d'expérience a été prolongée.

Depuis quelque temps, un détachement de gardiens-élèves est envoyé tous les quinze jours ou tous les mois pour servir dans les prisons de Rome.

Quel a été le mouvement de la population des gardiens-élèves admis à l'école — le temps de séjour qu'ils y ont fait — le nombre de ceux qui ont été licenciés — résulte des chiffres suivants:

	ANNÉES					Reliquat au 31 décembre 1877	Total	
	1873	1874	1875	1876	1877			
Nombre des individus admis à l'Ecole	Militaires	138	521	518	317	155	—	1649
	Civils	7	159	106	79	101	—	452
Temps de séjour fait à l'Ecole par les individus envoyés pour faire le ser- vice dans les Prisons.....	1 mois	—	50	—	—	—	—	50
	2 »	2	160	—	—	—	—	162
	3 »	—	122	49	—	—	—	171
	4 »	8	97	187	2	—	—	294
	5 »	33	82	148	40	—	—	303
	6 »	84	61	174	247	62	—	528
Nombre de ceux qui, après avoir été admis à l'Ecole, en ont été expulsés.....	Militaires	16	54	43	79	61	—	253
	Civils	2	54	23	28	41	—	151
Nombre de ceux qui, après avoir été admis à l'Ecole, ont été envoyés pour faire le service des Prisons ...	Militaires	122	467	475	238	42	52	1396
	Civils	5	105	83	51	20	37	301
Nombre de ceux qui, après avoir été employés pour faire le service dans les Prisons, ont été envoyés à la compagnie de discipline	Militaires	—	—	16	23	40	—	79
	Civils	—	—	2	3	6	—	11

Ce tableau démontre:

1° Que le nombre des gardiens-élèves admis à l'école peut être calculé à 420 par an;



2° Que le contingent plus élevé est donné par les militaires (78 %), comparé aux civils (22 %);

3° Que dans les premières années, le nombre des individus admis à l'école est plus élevé que dans les années suivantes, car, une fois que la réforme du personnel a été à moitié accomplie, on a pu procéder avec plus de circonspection;

4° Que la proportion des gardiens-élèves licenciés de l'école, avant d'être nommés gardiens effectifs, est de 48 %: savoir 15 % militaires, 33 % des civils;

5° Et que la proportion des gardiens effectifs envoyés pour punition dans une compagnie de discipline, avec retour au corps des gardiens ou avec expulsion du corps (*maximum* des punitions disciplinaires), est de 5,3 %: savoir 5,6 % des militaires et 3,7 % des civils.

Pour me faire une idée nette des résultats de l'école, je me suis adressé aux directeurs de nos prisons, en leur demandant des réponses franches et consciencieuses sur des questions relatives aux gardiens venant de l'école, comparés aux anciens surveillants. Les directeurs, parmi lesquels nous pouvons compter des individualités supérieures par l'intelligence et par l'expérience, ont répondu à mon appel de manière satisfaisante; car presque tous ont ajoutés les raisons des réponses qu'ils donnaient; et c'est à ces réponses que je puise à larges mains, d'autant plus qu'elles ont presque en entier confirmé mes convictions personnelles.

Le nombre des directeurs que j'ai interrogés est de 83; et seulement 7 d'entre eux, dont plusieurs habiles et intelligents fonctionnaires, se sont déclarés contraires à l'institution de l'école, pour la raison surtout que selon leur manière de voir les gardiens-élèves n'y acquerraient pas la pratique qu'on doit regarder comme de la plus haute importance. Les autres directeurs, en général, n'ont eu qu'à se louer des résultats de l'école, rappelant les tristes éléments dont se composait jadis le personnel des gardiens, surtout dans les provinces du Midi, et comme quoi l'élément militaire qui l'a remplacé et l'école qui l'a amélioré en ont relevé le prestige.

Quant au zèle dans le service, l'obéissance aux supérieurs, l'habitude de maltraiter les détenus, l'influence morale exercée sur eux, les deux tiers des directeurs sont d'opinion que les

gardiens venant de l'école sont meilleurs que les anciens gardiens: quant à la patience et à la sévérité envers les détenus, la facilité d'en dénoncer les infractions aux règlements, ou la coupable indulgence d'en cacher les défauts, le désaccord est un peu plus marqué, car ceux qui donnent la préférence aux nouveaux gardiens sont un peu moins: quant à la sagacité nécessaire pour découvrir les tristes desseins des détenus, le désaccord est encore plus sensible; je dirai même que plusieurs directeurs sont favorables aux gardiens anciens, à cause de leur âge et de leur expérience; et il faut bien avouer qu'il n'est pas petit le nombre de ces hauts fonctionnaires qui croient que les nouveaux gardiens servent à contre cœur, à cause du long engagement qu'ils ont pris dans un service qu'ils connaissent peu ou point. Enfin, les réponses sont presque unanimes à constater que les fautes dans lesquelles les nouveaux gardiens tombent le plus facilement sont le retard à l'appel, les relations amoureuses et les sommeils dans le service — et leurs principaux titres de bénévolence sont: la propreté, l'esprit de corps, le courage, la discipline.

Il est donc évident que la grande majorité des directeurs, en faisant la comparaison entre les nouveaux et les anciens gardiens, donne la préférence aux premiers. Et si l'on pense (ce qu'observait avec raison un des directeurs) que cette comparaison est faite avec les anciens gardiens qui ont été gardés après la réforme de 1873, c'est-à-dire avec les meilleurs des anciens gardiens, il est évident que le résultat est bien plus avantageux aux nouveaux gardiens, quoique plusieurs d'entre eux n'aient pas fait à l'école un stage aussi long qu'il aurait été nécessaire.

## V.

Ce n'est pas à moi, et ce n'est pas, je crois, le moment d'indiquer quels seraient les remèdes pour corriger les défauts que je viens de noter. Je me borne plutôt à exposer quels seraient, à mon avis, les principes qui devraient servir de guide dans l'institution d'une école pour les surveillants des prisons, afin que l'on puisse, après une discussion calme, venir à un vote éclairé.



1° En général, je suis parfaitement d'accord avec le directeur M. Wirth, lorsqu'il dit que, si pour les employés supérieurs des prisons une école pourrait être utile, pour le personnel de surveillance elle est indispensable: et que «c'est bien peu rationnel de lancer un homme dans l'eau, croyant qu'il y apprendra à nager, plutôt que de lui apprendre à nager avant de l'abandonner à lui-même dans l'eau» (1).

2° La classification naturelle et nécessaire des prisons, qui doit être: *a)* Bagnes, Colonies agricoles, Etablissements pénitentiaires avec travail au dehors; *b)* Etablissements pénitentiaires avec travail à l'intérieur; *c)* Maisons d'arrêt ou de détention préventive; *d)* Maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes gens, rend indispensable un personnel tout à fait spécial. Car

*a)* Dans les pénitenciers avec travail à l'extérieur, dans lesquels il faut un service de surveillance plus actif — dans lesquels les relations entre gardiens et condamnés sont moins directes, puisque la direction des travaux est confiée à des employés techniques, le personnel des gardiens doit être jeune (mais toujours au-dessus de 25 ans), robuste, sans liens de famille, plutôt militaire que civil;

*b)* Dans les pénitenciers avec des travaux à l'intérieur, presque exclusivement industriels, dans lesquels il faut que le gardien soit toujours en relation directe avec le condamné, dont il doit être conseiller et guide, il faut un personnel de gardiens calme, d'un certain âge, habitué à une vie sédentaire et laborieuse, plus ouvrier que militaire: et l'on peut même plus facilement lui permettre de se marier, sous certaines conditions et dans certaines circonstances;

*c)* Dans les maisons de détention préventive, ayant besoin d'un personnel pas trop jeune ni avec des connaissances spéciales, mais plutôt de surveillants d'intelligence éveillée, fins, honnêtes, consciencieux, les gardiens peuvent être choisis parmi les militaires ou les civils qui montrent plus d'aptitude à ce

service, et préférablement parmi les carabiniers qui ont terminé leur engagement;

*d)* Enfin, dans les maisons d'éducation correctionnelle, dans lesquelles doit prévaloir l'élément instructif de famille plutôt que les caractères d'une prison, le personnel de surveillance doit être beaucoup plus âgé et presque obligé à avoir une famille, afin que ses sentiments de père lui inspirent du respect pour les jeunes gens qui lui sont confiés et qu'il puisse les reconduire sur le chemin de la vertu par une sévère bienveillance.

Regardant, en outre, comme dangereux, et je dirai presque honteux, sous tous les rapports, que le service des prisons soit fait par des soldats, et surtout le service qui rend nécessaire des relations directes entre les condamnés et les soldats, je crois qu'on devrait le confier aux gardiens de la première catégorie, sauf des circonstances spéciales.

3° L'école devrait se composer de deux périodes, ou, pour mieux dire, on devrait avoir une école centrale et des écoles locales. L'école centrale devrait être placée auprès du gouvernement, sous les yeux de l'autorité centrale et destinée à faire le premier choix — à commencer la première éducation — à faire de manière que l'élément militaire prenne de l'élément civil ce qu'il faut pour la nouvelle carrière, et qu'à son tour l'élément civil prenne de l'élément militaire le sentiment de discipline, d'ordre, de sévérité, qui est indispensable pour savoir se faire obéir et respecter en même temps.

Les écoles locales devraient être placées auprès de plusieurs établissements pénitentiaires de nature diverse; et si les prisons étaient divisées en groupes ou cercles, auprès du siège de chaque groupe ou cercle.

4° La première période devrait durer quatre mois environ, pendant lesquels les gardiens-élèves feraient leurs études de perfectionnement dans l'instruction élémentaire, et en même temps on leur donnerait les notions générales indispensables pour tous les surveillants. Mais puisque l'Administration centrale doit soutenir, à cet effet, les moindres frais possibles et ne pas mettre à la charge de l'Etat des individus qui ne prêtent aucun service, je réduirais les appointements que l'on paie à cette classe de gardiens, ou tout au plus je ne leur

(1) Statt den Leuten das Schwimmen im Wasser zu lehren, hat man sie einfach in's Wasser geworfen und gehofft, sie würden es dann schon lernen. Rationell können wir diesen Modus gewiss nicht nennen. *Blätter* etc. Neunter Band 4 Heft. Très-intéressant est aussi un article sur le même sujet publié par M. V. Hölldorfer. *V. Blätter* etc. Elfter Band 5 Heft.



en donnerais qu'une partie, sauf à leur donner le reste au moment de prendre l'engagement définitif.

Tout ce qui regarde la discipline de l'école devrait être confié au surintendant; mais il faudrait bien faire attention à ce que les gardiens-élèves ne s'habituent pas à une vie trop commode et oisive, car une très-grande différence entre la prison et l'école, entre la vie des gardiens effectifs et celle des gardiens-élèves, produit dans ceux-ci la disillusion et le regret, lorsqu'on n'est plus à temps pour y remédier sans de graves inconvénients.

5° La seconde période pourrait avoir la durée de deux à quatre mois; mais dant cette période les gardiens-élèves ne seraient pas entièrement à la charge de l'Etat, car ils prêteraient un service comme les autres, à l'exception qu'ils seraient obligés d'assister aux conférences, de faire, pour ainsi dire, une étude de perfectionnement, chacun dans le service auquel il doit être définitivement destiné.

Dans ces conférences, les directeurs, prenant pour guide les règlements en vigueur, devraient expliquer à leurs subalternes les principes de droit pénal qui s'y rattachent, parler des devoirs des gardiens envers les supérieurs et les détenus, en faisant bien comprendre quelle est la véritable mission des surveillants d'une prison, les moyens pour la rejoindre et pour en éviter les dangers, pour savoir connaître la population hybride et dangereuse des détenus avec laquelle ils doivent être en contact continuel, etc.

Les aumôniers devraient s'occuper de tout ce qui regarde le service religieux: les soulagements que les détenus peuvent trouver dans leurs croyances, la nécessité de réveiller en eux la foi comme un puissant facteur de résipiscence morale, etc.

Les médecins devraient s'occuper plus spécialement de tout ce qui se rattache au service sanitaire, parlant, par exemple, des suicides, de la manière de les prévenir, et de leur donner les premiers secours, de la manière de donner les premiers secours aux blessés, etc., du service des infirmiers, de l'hygiène des dortoirs, des salles de travail, de la nourriture, etc.

Enfin, les instituteurs devraient donner le complément de l'instruction élémentaire, s'il en était le cas et de la comptabilité pour ce qui est utile à faire des contre-maîtres, etc.

Et tout cela avec un programme qui devrait être fixé d'accord entre les directions locales et l'Administration centrale, au moins dans les principes généraux.

On dira que l'institution de ces écoles rendra indispensable un personnel un peu plus nombreux. Mais, lorsqu'on veut la chose, il faut vouloir aussi les moyens: et les gardiens-élèves, étant presque un surplus dans les prisons, donneraient aux gardiens effectifs un soulagement utile, car un personnel trop restreint doit avoir pour effet un service défectueux, un relâchement dans la discipline, ou bien une sévérité injuste de la part des supérieurs et qui cause dans les subalternes une aversion pour leur carrière.

6° Pendant cette seconde période, les appointements aux gardiens-élèves devraient être payés en entier. Les directeurs devraient remettre au Ministère, tous les huit ou quinze jours, des rapports avec les renseignements nécessaires, et, à la fin du temps fixé pour l'expérience, les gardiens-élèves devraient prendre un engagement pour cinq ans, en leur laissant entière liberté de s'en aller s'ils le veulent, en réservant entière liberté au Ministère de les renvoyer s'il ne les croit pas capables.

Un individu qui s'engage pour longtemps sans connaître le service qu'il doit prêter, peut se repentir facilement, et alors il deviendra un élément de désordre, contre lequel le directeur doit commencer une lutte nuisible à la discipline et au but même de l'école.

Je crois inutile de descendre à des détails d'une importance secondaire et qui dépendent des conditions locales des divers pays. Quant à la nécessité d'avoir un bon personnel, si l'on veut avoir un bon système pénitentiaire, je pourrais citer une foule d'écrivains; mais, dans un dernier écrit du docteur Wines(1) publié à Paris ces jours derniers, je trouve une phrase de M. De Metz, et je me borne à celle-là: «De même qu'il n'est pas de bon système pénitentiaire sans une aide apportée aux condamnés libérés, de même, il n'y a pas de bon établissement pénitentiaire sans une pépinière d'agents où il puisse recruter son

(1) *Bulletin de la Société Générale des prisons*, Deuxième année, janvier 1878, pag. 88.



état-major. On n'improvise pas des hommes chargés d'implanter l'amour du bien dans des natures vicieuses; on n'obtient les transformations morales que par des efforts persévérants et un zèle éclairé.» Je suis convaincu que cette autorité vaudra bien pour toutes: si pourtant il faut invoquer l'autorité des noms dans une question qu'il suffit de poser pour la résoudre.

MARTINO BELTRANI-SCALIA.

Deuxième Section — Num. III — *Quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans les pénitenciers?* — Rapporteur M. BRUUN.

Faire une réponse générale à cette question et qui soit également applicable à tous les pays, voilà une chose à laquelle on ne saurait s'attendre. Les communications internationales, quelque animées qu'elles soient de nos jours, n'ont pas eu la force d'effacer les traits distinctifs des peuples. Leurs coutumes et leurs préjugés traditionnels ont pris trop profondément racine dans les cœurs des populations, pour qu'ils puissent être déracinés d'un seul coup et en peu de temps. On peut être d'accord en théorie et sur les principes, mais dès qu'il s'agit de réaliser ces principes, la nationalité est là pour revendiquer ses droits; ce n'est qu'en les appliquant selon le sol que l'on parvient à les faire germer, à les développer et à leur faire porter des fruits.

Cela posé il en suit que comme les réponses aux différentes questions proposées par la commission internationale se ressentiront infailliblement de la nationalité du pays auquel appartient le rapporteur, il en sera de même de la réponse que nous allons faire à la question qui nous est proposée.

Cette question a un double aspect puisqu'elle regarde tant les prisons que les pénitenciers, désignations qui se rapportent aux deux espèces de détenus pour lesquels ils sont destinés, savoir prévenus et condamnés.

Quant aux prisons d'abord — lesquelles, d'après l'opinion généralement acceptée, doivent être construites selon le système



cellulaire, qui établit, comme règle générale, que chaque individu soit isolé — elles n'ont d'autre but que de s'assurer de la personne du prévenu jusqu'à ce que l'on ait connu de sa cause, sur quoi il sera, ou remis en liberté comme innocent, ou jugé comme coupable.

Indépendamment de la privation de la liberté, le prévenu doit jouir de tous ses droits de citoyen, et il doit être traité en conséquence. Il ne faut donc pas qu'il soit soumis à un mal plus grand que celui qui sera la suite nécessaire de la privation de sa liberté et de la surveillance de sa personne; il faut au contraire le mettre à même de continuer sa manière de vivre ordinaire, pourvu que cela s'accorde avec l'ordre et la discipline établie dans la prison; c'est ainsi qu'il lui sera permis, s'il en possède les moyens, de se procurer des commodités et des agréments en dehors de ceux que la prison peut ordinairement lui offrir.

Le prévenu est donc sujet au code pénal civil ordinaire, et ne saurait être puni que selon celui-ci, les seuls cas exceptés où il aurait violé les règles établies pour le maintien de l'ordre intérieur de la prison. Par rapport à une telle violation, nuls châtimens, autres que ceux qui tendent à empêcher les récidives, ne sauraient être employés. Telles sont:

Privation de ce qui a été déjà accordé au prévenu, si c'en est l'abus qui constitue ladite violation.

Surveillance plus étroite à laquelle le prévenu sera soumis, telles que visites plus fréquentes et plus minutieuses.

Restriction ultérieure de la liberté, qui permet de leur appliquer, comme maximum, la camisole de force.

Quant aux pénitenciers, on entend par là les prisons pénitentiaires dirigées d'après un système visant à l'amendement moral des condamnés.

Si l'on préfère l'un ou l'autre de ces systèmes, ce n'est point là la question; seulement faut-il qu'il en soit un qui se propose de donner aux condamnés de nouveaux et énergiques motifs d'obéissance à la loi, depuis qu'il est devenu manifeste que son libre arbitre n'a pas eu assez de force pour le plier à ce qu'exige, à cet égard, l'ordre social.

Pour atteindre ce but il ne suffit pas de punir, encore faut-il récompenser — *praemio et poena republica continetur*. — Dans

tout pénitencier, quel qu'en soit le système, il y a, pour le condamné, dès son entrée, un premier degré, un régime ordinaire — au-delà la récompense, en-deçà le châtiment.

Faire le détail des différents châtimens serait peine perdue, seulement on peut faire observer que les seuls châtimens qui soient admissibles sont ceux qui se trouvent en conformité avec le système sur lequel le pénitencier en question se dirige, avec toute l'individualité du transgresseur comme avec le genre de transgression dont il s'agit.

Il sera donc permis — après avoir eu d'abord recours aux exhortations et aux réprimandes, — de priver, soit un seul individu, soit tous à la fois, des récompenses accordées. Si le transgresseur se trouve au régime ordinaire, il sera permis de le punir en rendant plus intense la privation de la liberté, en le plaçant dans une cellule à cet effet, châtiment qu'il doit être permis d'aggraver encore, soit en retirant de la cellule la table, la chaise ou le lit, soit en l'obscurcissant. Selon moi il doit être permis — tout autre châtiment s'étant montré inefficace — d'introduire des réductions ou des restrictions dans le régime alimentaire de chaque jour, et d'employer, à l'égard du sexe masculin, des châtimens corporels au moyen d'un bâton; toutefois faut-il que le directeur, le pasteur et le médecin de la prison s'accordent à proposer un châtiment de cette espèce, et qu'une autorité supérieure à celle du directeur connaisse du châtiment.

S'il s'agit d'un crime que la direction estime trop grave pour qu'aucun des châtimens susmentionnés puisse lui être appliqué, l'affaire sera portée devant les tribunaux ordinaires.



Deuxième Section — Num. IV — Examiner la question de la libération conditionnelle des condamnés, abstraction faite du système irlandais. — Rapporteur, M. M. POLS.

L'institution de la libération conditionnelle est de date récente. Originnaire de l'Angleterre, elle est née du système de transportation. L'idée d'attacher à une grâce accordée certaines conditions n'est pas nouvelle assurément, ni exclusivement anglaise. On en trouve pour ainsi dire partout des traces. Mais c'est surtout en Angleterre qu'elle a été distinctement reconnue. Elle y avait même été l'origine de la transportation, qui longtemps ne fut pas une peine légale proprement dite, mais une condition que le souverain attachait habituellement à la rémission de la peine capitale. Et c'est là aussi qu'on vit apparaître la libération conditionnelle sous une forme plus distincte et qu'elle fut appliquée dans un but clairement déterminé. Quand la résistance des colonies américaines et les découvertes du célèbre capitaine Cook eurent fait choisir le vaste continent de l'Australie pour y établir des lieux de déportation, le gouverneur de la nouvelle colonie reçut l'autorisation d'accorder aux condamnés une rémission absolue ou conditionnelle de tout ou de partie de la peine. Cette autorisation donna lieu à des libérations avec passeports (tickets of leave). On accorda au condamné la liberté sous condition de ne pas quitter la colonie et de se soumettre à certaines restrictions. Lors de l'introduction du système de transportation connu sous le nom de *probation system*, en 1842, on fit de cette libération un des stages du

système. Le condamné pouvait parcourir successivement cinq stages: la reclusion dans un établissement pénal, les travaux publics, le travail libre sous certaines restrictions, la libération avec ticket of leave et enfin la rémission définitive de la peine. Dans ce système, le premier système progressif proprement dit, le passage aux stages supérieurs, ou le retour aux stages inférieurs dépendait de la conduite du condamné. La libération conditionnelle reçut donc le caractère déterminé, qui le distingue aujourd'hui, le caractère d'une libération du condamné avant l'expiration de sa peine à cause de sa conduite pendant la détention, sous condition de se bien conduire jusqu'à l'expiration légale de la peine, et sous peine, en cas de mauvaise conduite, de voir révoquer la libération et d'avoir à subir la peine entière dans toute sa sévérité.

Le nouveau système de transportation ne produisit guère les fruits espérés, et dix ans après son introduction l'opposition de plus en plus prononcée des colonies polynésiennes contre l'importation des condamnés remit en question la peine même de la transportation. En Irlande on l'abandonna résolûment et la remplaça par l'introduction du célèbre système progressif irlandais. Mais en Angleterre on ne peut se résoudre encore à abandonner tout à fait la transportation. On crut vaincre la répugnance des colonies en n'envoyant plus des condamnés, mais des libérés. D'après le système adopté en 1852 le condamné subirait d'abord une partie de la peine dans une prison cellulaire en Angleterre, passerait ensuite aux travaux publics soit en Angleterre, soit dans les établissements de Gibraltar ou de la Bermude, et obtiendrait enfin un passeport (ticket of leave) pour les colonies. On espérait que les deux premiers stages prépareraient le condamné à mener une vie honnête dans les colonies. Mais bientôt la même opposition se déclara dans les colonies contre l'importation des libérés, et il fallut enfin abandonner la transportation et appliquer la libération conditionnelle en Angleterre même. Malheureusement l'influence salutaire des stages antérieurs resta bien au dessous de l'attente, et comme on négligea en même temps de soumettre les libérés à une surveillance sévère, il en résulta que les malfaiteurs les plus dangereux rentraient dans la société libre longtemps avant l'expiration de la peine, sans garantie de leur réformation et



sans surveillance de leur conduite après la libération. Aussi lors de la fameuse panique des garotteurs de 1862 l'opinion publique à tort ou à raison, ne vit dans ces garotteurs que des libérés, et se prononça si vivement contre le système de la libération conditionnelle, que l'institution même faillit y périr.

Heureusement l'exemple de l'Irlande la sauva. Dans le système irlandais elle forme le quatrième stage. Entourée de garanties suffisantes et appliquée avec une intelligence supérieure, elle avait pleinement répondu à l'attente et était considérée comme une partie utile et indispensable du système. Profitant de l'expérience de l'Irlande on conserva donc en Angleterre la libération conditionnelle, mais on l'entoura désormais des garanties nécessaires à son succès.

En même temps le succès du système irlandais avait appelé ailleurs l'attention sur la libération conditionnelle. Partout elle gagna les suffrages des plus éminents criminalistes, et dans la lutte pour la réforme pénitentiaire se vit également défendue par les partisans et par les adversaires du système progressif. Bientôt elle fut appelée à faire ses preuves indépendamment du système progressif. En 1862 elle fut introduite à titre d'épreuve dans le royaume de Saxe. Le succès qu'elle y eut, la fit adopter dans le nouveau code pénal allemand (§§ 23-26). Plusieurs cantons de la Suisse (Argovie, Neuchâtel, Zurich) suivirent cet exemple. Enfin elle fut admise dans la plupart des projets de code pénal, qui ont paru dans les dernières années, comme dans les projets italiens (projet Defalco §§ 66-69, Vigliani §§ 58-60, du Sénat §§ 57-59), dans le projet autrichien (§§ 18-23) et dans le projet néerlandais (§§ 21-23). Désormais elle peut donc être considérée non plus comme une institution locale et anglaise, mais comme une institution qui a pris place dans le droit pénal général et dans la science du droit. Partout où elle fut appliquée, elle ne tarda pas à gagner la faveur générale, et même en Angleterre, où elle fut si vivement critiquée lors de l'épisode des garotteurs, elle est assez généralement approuvée, depuis qu'elle est appliquée d'une manière plus conforme au but de l'institution. C'est cette conformité seule qui la justifie et peut amener le succès désiré. Il s'agit donc de bien déterminer ce but et les moyens d'y arriver. Mais auparavant il faut dire un mot de la légitimité.

Parmi ceux mêmes qui reconnaissent la légitimité du but et l'efficacité du moyen, il y en a qui croient devoir rejeter ce moyen comme illégitime, inconciliable avec la nature du droit de punir et de la peine, avec la nature et l'autorité de la chose jugée. Les arguments qu'on allègue ne sont pas toujours les mêmes et dépendent de la théorie sur le droit de punir, à laquelle on adhère. Mais en général on peut résumer ainsi l'objection. La peine est infligée en expiation d'une infraction au droit, et n'est juste qu'autant que sa gravité répond à la gravité de l'infraction. Le soin de déterminer la gravité de l'infraction et la mesure de la peine qui y correspond, appartient au juge seul. Or, par la libération conditionnelle on permet non seulement à l'autorité administrative de réformer la décision du juge, mais encore de réformer cette décision et de modifier la peine à raison de considérations indépendantes du crime, à raison de faits postérieurs au crime. La libération conditionnelle repose donc, soit sur la supposition que le juge a mal déterminé la mesure et sur l'admission que le pouvoir administratif est appelé à réparer l'erreur du juge, soit sur une négation de la corrélation nécessaire entre la gravité de la peine et la gravité de l'infraction.

On a souvent cru pouvoir éviter cette objection par la forme spéciale que l'on proposait de donner à l'institution. On a proposé de ne l'admettre qu'autant qu'elle se présente comme l'exercice du droit de grâce. D'autres ont émis le vœu que désormais le juge ne déterminât plus irrévocablement la durée de la peine, mais un maximum et minimum, qui laisserait la possibilité d'une décision ultérieure de la durée exacte. Il est évident que par ces moyens on ne fait que sauver l'apparence. Si la libération conditionnelle n'est contraire qu'à la loi positive, on peut la légitimer en la revêtant d'une forme légale; mais si elle est contraire à la nature du droit, aucune forme, quelque subtile ou ingénieuse qu'elle soit, ne peut la légitimer. D'ailleurs par le premier moyen on dénature le droit de grâce, par le second on donne au juge un brevet d'incapacité et laisse planer un vague peu désirable sur sa décision.

Mais il est inutile de chercher une forme légale, si l'objection elle-même ne tient pas. Elle n'est qu'une nouvelle preuve de la triste influence de notions abstraites ou de formules dogmatiques



dans une science qui plus que tout autre, peut-être, devrait s'en tenir éloignée. Voici une institution dont on approuve le but, dont on ne peut nier l'utilité et l'efficacité, mais que l'on repousse non pas au nom des droits de l'individu ou des intérêts sociaux, mais au nom d'une théorie, de quelque notion abstraite, par rigorisme dogmatique. Mais la société ne se laisse pas serrer dans d'étroites formules, et la législation aussi bien que la pratique universelle des nations civilisées ont toujours répudié la prétendue inviolabilité, l'immutabilité de la chose jugée. Il suffit de rappeler le droit de grâce, la révision, la suspension de l'exécution ou la non-exécution des peines, quand cette exécution dépasse le but et menace la vie, la santé ou la raison du condamné. Quelle législation civilisée a jamais admis l'exécution capitale de la femme enceinte, ou l'exécution des peines corporelles sur la femme enceinte ou sur les individus incapables de les supporter en raison de leur condition physique? Quelle législation défend ou songera jamais à défendre de faire cesser la détention isolée, quand elle met en péril la raison ou la santé de l'individu? Si on admet la légitimité de ces exceptions, il n'y a aucune raison pour n'en pas admettre d'autres. Faut-il donc nier l'inviolabilité de la chose jugée? Certes non; mais elle a une toute autre signification. Le pouvoir judiciaire dans la société moderne n'est pas une institution quasi divine servant à rétablir un équilibre abstrait ébranlé par l'injustice. C'est chez les peuples libres une institution, une garantie constitutionnelle qui défend l'individu contre l'aggression de la communauté. La chose jugée n'est absolue, inviolable qu'en tant qu'elle limite le droit d'action de la communauté vis-à-vis des individus. En matière civile elle détermine le maximum d'intervention de l'Etat entre les parties litigantes, le maximum de contrainte qu'elle met à leur disposition, tout en laissant aux parties la faculté de n'en pas user. En matière pénale elle détermine le maximum de correction que l'Etat peut exercer contre un individu à cause de l'infraction commise, tout en laissant à l'Etat la faculté de ne pas l'exercer ou de ne l'exercer qu'en partie. Toute aggravation de la peine déterminée par le jugement est une violation de la chose jugée, tandis qu'une rémission, soit par le droit de grâce, soit de toute autre manière légale, ne l'est pas. La libération conditionnelle est donc en principe tout aussi légitime que le droit de grâce.

Par l'institution de la libération conditionnelle on se propose de contribuer à la réformation du condamné et de le prémunir en même temps contre les dangers d'un passage trop rapide d'une forte contrainte à une liberté absolue. Elle se rattache donc au but secondaire de la peine. On reconnaît assez généralement que la peine, sans rien perdre de sa sévérité, doit servir autant que possible à amener ou favoriser un retour au bien. Pour atteindre ce but l'Etat peut disposer de trois grandes forces: la discipline, l'instruction et le travail. Mais aussi longtemps que ces forces sont imposées par la contrainte seule, leur influence est trop peu profonde pour pouvoir en espérer la persistance quand cette contrainte cesse de se faire sentir. Il s'agit d'y intéresser la volonté du condamné, de substituer à l'obéissance passive le concours actif et persistant du condamné. Or tandis que la contrainte même qu'il subit tend à affaiblir peu à peu sa volonté, l'immutabilité de la sentence lui ôte tout intérêt tangible à l'exercer. L'espoir d'obtenir une rémission par le droit de grâce est trop incertain et en cas d'une grave condamnation, trop lointain pour stimuler le condamné à un effort sérieux et prolongé. La science au contraire que par ses propres efforts il peut conquérir une diminution légale de sa peine, raccourcir le terme qui le sépare de la liberté, est peut-être le seul, mais certainement le plus fort stimulant que l'on puisse faire agir sur le condamné.

Pour donner au condamné cette science, il faut que la libération conditionnelle soit entièrement indépendante de l'exercice du droit de grâce. Si elle doit toujours retenir les formes d'une faveur et non d'un droit, elle doit être une faveur que le condamné a la certitude de pouvoir mériter, d'acquérir quand il la mérite, et de n'acquérir qu'à moins qu'il la mérite. Par conséquent il faut qu'elle soit une faveur découlant de la loi et dont la loi détermine les limites et les conditions générales, tout en laissant au pouvoir exécutif la décision si ces conditions sont réellement remplies par le condamné. La difficulté de bien décider exige même qu'on laisse à ce pouvoir une certaine latitude dans la décision, qu'on ne suive pas des règles trop absolues. En principe la libération conditionnelle est une faveur que la loi accorde au condamné en récompense de sa réformation morale. Mais comment reconnaître cette réformation? Si d'un côté la condition du pri-



sonnier permet de l'observer mieux, d'observer pour ainsi dire toutes ses actions, d'un autre côté le champ d'observation est très-restreint. Le nombre des actions volontaires d'un prisonnier est très-limité, et ces actions dans lesquelles pourrait se refléter le mieux l'état de son âme sont exclues par la contrainte à laquelle il est soumis. Sa bonne conduite n'est souvent que toute extérieure, qu'une abstention forcée de ses vices, due non à sa volonté, mais soit à l'absence de toute tentation, soit à l'impossibilité de suivre ses penchants. Souvent la bonne conduite, surtout la soumission à la discipline, est une question de tempérament. De nombreuses infractions à la discipline n'indiquent pas toujours une nature pervertie ou endurcie, et c'est un fait reconnu que les malfaiteurs les plus dangereux, les natures les moins accessibles à la réformation morale, sont souvent signalés dans la prison à raison d'une conduite irréprochable. Or en prodiguant à ces derniers la libération conditionnelle, non seulement on n'atteindrait pas le but, mais on causerait un préjudice sérieux à la société.

Pour surmonter cette difficulté l'institution de la libération conditionnelle se sert de deux moyens. D'abord elle exige non une simple bonne conduite, une abstention d'infractions, mais une conduite qui permet de croire qu'elle n'est pas purement extérieure et négative, qui permet d'espérer qu'elle persistera après la libération. Elle exige par conséquent une observation plus intime de l'individu, et si beaucoup dépendra toujours de l'intelligence de l'observateur, il faut que le mode d'exécution de la peine permette cette observation, permette le traitement individuel des prisonniers. Ce traitement individuel est un des avantages du système cellulaire bien appliqué, et dans le système progressif Irlandais c'est surtout le troisième stage, la prison intermédiaire, qui sert à ce but. Mais c'est surtout le caractère provisoire de la libération qui doit suppléer ce que la vie de la prison ne saurait donner. Si la libération conditionnelle est, pour ainsi dire, une récompense de la réformation, elle en est en même temps l'épreuve. Pour le libéré la première période après la libération est généralement la plus dangereuse, tant à cause de la difficulté qu'il éprouve trop souvent de trouver *sa place et les moyens de subsistance dans la société honnête*, qu'à cause des nombreuses tentations dont il se voit tout à coup entouré après une longue période d'absti-

nence forcée. Le caractère conditionnel de la libération impose au libéré une contrainte morale qui tend à le fortifier contre les tentations et à le retenir dans la bonne voie pendant tout le temps qu'une déviation de cette voie le ramènerait en prison. Et l'expérience a prouvé que cette contrainte agit de la manière la plus salutaire, non-seulement en soutenant les libérés pendant la période la plus dangereuse de leur retour dans la société libre, mais encore en aidant puissamment à vaincre les préjugés, qui trop souvent rejettent les libérés de la société des honnêtes gens et les poussent vers la récidive. La science que la mauvaise conduite, ou même la mauvaise compagnie entraînera la révocation, assure non-seulement la bonne conduite, mais inspire la confiance. Pour avoir ce résultat il faut pourtant qu'une surveillance sévère soit exercée et que la révocation se fasse sans miséricorde en cas de mauvaise conduite. En même temps cette surveillance doit être exercée d'une manière intelligente, sans entraver le libre mouvement du libéré, ou sans le placer dans une position humiliante ou inférieure. Elle doit avant tout être exercée dans son propre intérêt, pour le soutenir dans le bien et non l'avilir aux yeux de son prochain. C'est surtout en Irlande et en Saxe, que la surveillance sévère mais intelligente des libérés a été reconnue comme le meilleur moyen de réhabilitation sociale des condamnés.

En général les principes développés sont suivis dans les législations qui admettent la libération conditionnelle (Parmi ces législations je comprends également les projets de Code, indiqués plus haut, quoiqu'ils ne soient pas encore adoptés). Si souvent on a retenu la forme de l'exercice du droit de grâce, la libération n'en est pas moins partout réellement un effet non de la grâce souveraine, mais des prescriptions légales et appliquées d'après des règles déterminées par la loi. Si la Saxe faisait une exception, c'est que la libération n'y fut introduite d'abord qu'à titre d'épreuve, et qu'on se contenta de faire servir à cette épreuve le droit de grâce, tout en déterminant les limites et les conditions de son exercice.

Ces limites et ces conditions ne sont pas partout les mêmes, mais la différence est plutôt de convenance que de principe. En Angleterre et en Irlande la libération conditionnelle n'est appliquée qu'à la peine des travaux forcés (penal servitude), en Saxe et dans le canton de Zurich aux peines de la reclusion et des



travaux (Zuchthaus- und Arbeitshausstrafe). Ailleurs au contraire on l'a étendue à la peine de l'emprisonnement (l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, les Pays-Bas). Mais partout on exclut les peines de courte durée, et en général on exige qu'au moins un an de la peine ait été subie. Le maximum de la période de libération est fixée tantôt à un quart de la durée de la peine (l'Angleterre, l'Irlande, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche), tantôt à un tiers (Zurich, les Pays-Bas). En Saxe on se contentait d'exiger qu'une partie considérable de la peine fût subie.

Partout la libération dépend de la bonne conduite. En général la loi se contente d'exiger seulement que le condamné se soit *distingué* par une bonne conduite. Une simple bonne conduite, une abstention d'infractions ne suffit donc pas. Il faut que la conduite soit telle, qu'elle permette de croire à une réformation morale, à une volonté arrêtée de se bien conduire. Le soin de définir plus en détail les conditions est laissé, en général, au pouvoir chargé de l'exécution de la loi. L'expérience de quelques pays a prouvé la nécessité d'une exécution intelligente. Le mauvais succès que l'institution eut en Angleterre avant 1862, fut en partie une conséquence de la façon trop légère de juger la conduite. De même en Prusse on tomba d'abord dans l'erreur de prodiguer la libération à ceux aussi qui n'avaient que le mérite négatif de s'être abstenus de mauvais conduite. Aussi le nombre des révocations fut assez considérable, mais ce nombre se réduisit bientôt à très-peu de cas, après que l'on eut mieux déterminé les conditions de la libération. En général on prend en considération la soumission à la discipline et à l'ordre de la prison, l'application à l'instruction et le zèle et l'aptitude au travail. C'est surtout en Irlande que cette distinction des trois éléments pour ainsi dire de la bonne conduite est appliquée systématiquement dans le système des marques.

Pendant la période de la libération, le libéré est soumis partout à une surveillance de la police, exercée de manière à entraver le moins possible le libre mouvement du libéré et à en ôter tout caractère humiliant ou flétrissant. On reconnaît en principe que cette surveillance doit servir non seulement les intérêts sociaux, mais aussi et surtout les intérêts du libéré. Il suffit que celui-ci se représente à des temps déterminés aux autorités indiquées dans le passeport, pour justifier de son domicile et de ses moyens d'e-

xistence, qu'il ne change pas de domicile sans prévenir les autorités et qu'il s'abstienne de vices notoires et de mauvaise compagnie. La révocation se fait non seulement pour l'infraction aux conditions, mais également quand le libéré ne justifie pas d'un moyen honnête de subvenir à ses besoins, hante la mauvaise compagnie ou les lieux suspects, ou mène une vie désordonnée. Quand la durée légale de la peine expire sans que la révocation ait eu lieu, la peine est considérée comme subie en entier.

En résumé:

La libération conditionnelle n'est pas contraire à la nature ni du droit de punir, ni de la peine, ni de la chose jugée.

Elle est justifiée par le but secondaire de la peine et n'est pas condamnée par le but primaire.

Elle est utile et conforme aux intérêts de la société autant qu'à ceux du condamné.

Elle ne doit pas être un droit acquis par la bonne conduite, mais une faveur que le condamné peut espérer mériter.

Cette faveur ne doit être accordée qu'au détenu qui a donné des preuves de la sincérité de sa réformation et de sa volonté de se bien conduire.

Elle doit être accompagnée d'une surveillance sévère mais intelligente de la conduite du libéré.

La moindre infraction aux conditions de la libération doit entraîner infailliblement la révocation.



**Deuxième section — Num. V.** — *Le système cellulaire doit-il subir certaines modifications selon la nationalité, l'état social et le sexe des délinquants?* — Rapporteur M<sup>r</sup> VAUX.

**Id. — Num. VI.** — *La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors les cas de maladie?* — Rapporteur M<sup>r</sup> VAUX.

Dieu a déclaré deux gouvernements pour l'homme, exprimés l'un par des types, l'autre par des enseignements; tous les deux règlent sa conduite morale. Ce gouvernement prescrit des devoirs auxquels il exige qu'on obéisse. Le gouvernement de Dieu par les lois inexorables qu'il proclame, constate l'offense et inflige la peine avec la certitude qui caractérise la divine économie du Créateur dans le gouvernement moral du monde. Les violations de ces lois se nomment péchés, d'un degré plus ou moins élevé, et la punition suit la désobéissance qui constitue le péché, car le péché est la conséquence de la désobéissance: c'est la désobéissance même. »Là où il n'y a pas de loi, il n'y a pas de péché.»

Les gouvernements humains établissent des lois pour l'homme dans sa conduite comme membre de la société, et ces lois comprennent tous ses rapports individuels avec la société dont il fait partie. La certitude de l'infliction des peines humaines pour offenses contre les lois humaines est marquée par des exceptions qui attestent la faillibilité de l'intelligence humaine. Il n'est indispensable ni de comprendre ces lois, ni d'en concevoir clairement les prohibitions, attendu que les violations de ces lois ne

sont pas regardées comme justifiables ou pardonnables par suite d'ignorance de leur existence ou de leur portée. Ignorance de la loi n'excuse personne. La désobéissance à la loi, et l'acte par lequel la désobéissance est prouvée, constituent ce qui s'appelle crime, et la punition est censée suivre la perpétration du crime, de même que le péché est imputé à la désobéissance et aux conséquences qui en découlent. Dans ces deux cas, il importe peu que la désobéissance soit la condition morale primitive — son existence est démontrée par l'acte de l'individu qui viole la loi. — Car cette violation implique la désobéissance à la règle ou à l'injonction qui gouverne, de sorte que le péché, dans l'un de ces cas, et le crime, dans l'autre, sont les résultats d'actes qui sont attribués à la désobéissance qui en est la cause; et la forme de la désobéissance, le péché ou le crime, est la base de la punition que subit non l'offense mais l'individu.

Dans toutes les influences morales connues; dans tout système de théologie; dans les systèmes religieux des Païens et des Chrétiens, le procédé, soit préventif, soit justificatif, soit régénérateur, au moyen duquel on veut agir sur le caractère moral, s'applique directement à chaque individu, et l'administration des principes, ou la méthode de leur administration, est faite pour s'adresser à chaque individu. Le temps n'est jamais compté comme élément dans l'administration des principes, ni considéré comme nécessaire à leur opération sur l'individu. Les influences qu'exercent ces principes dépendent presque entièrement de la méthode de leur application; on ne tient jamais compte du temps qu'on emploie: ce ne sont que les résultats, quand on parvient à en obtenir — qui occupent l'attention et qui provoquent l'effort. C'est l'économie divine, telle qu'elle est comprise et enseignée par les prédicateurs constitués; c'était l'économie des philosophes telles que les enseignaient les professeurs en renom. C'est la raison appliquée à toutes les deux: car, quoiqu'il y ait des limites à la puissance de la raison pour comprendre l'esprit divin, cette puissance suffit pour nous faire comprendre et reconnaître que l'obéissance est un devoir qui nous est prescrit par Dieu, ou par l'Etat.

Les rapports qui existent entre les trois conditions, la mentale, la morale, et la physique, qui constituent le caractère humain, sont tellement intimes, que le crime est le résultat d'un



désaccord entre ces conditions, ou de la puissance subordonnante de l'une de ces conditions sur les autres. La désobéissance à la loi peut résulter de cette subordination, ou de la trop grande influence de l'une de ces conditions assujettissant les deux autres; et le crime peut dériver d'un manque de capacité pour comprendre une influence trop puissante pour permettre l'opération de la compréhension, ou d'un manque absolu de la faculté de comprendre les conséquences de la désobéissance qui constitue le crime. On peut dire que le penchant ou l'entraînement à désobéir à la loi et à commettre un crime est souvent trop fort pour que la faiblesse, qui marque les subdivisions coordonnées du caractère, puisse y résister. Cependant le crime se commet, et il est punissable, car la philosophie de la loi suppose que le crime c'est la désobéissance, et elle ne recherche jamais la non-existence de cette compréhension, ni les rapports de ces traits caractéristiques, à moins qu'ils ne soient indiqués par l'acte, ou que l'acte n'en exige l'appréciation. Lorsque la non-existence de la faculté de compréhension est démontrée d'une manière évidente, la constitution mentale de l'individu est complètement dérangée, la compréhension devient impossible. Dans tous les autres cas, les conditions morales et physiques peuvent être regardées comme n'étant que passagèrement affectées; mais alors l'individu est pleinement responsable, car la stolidité qui produit le manque de compréhension ou de puissance de résistance, empêchant une compréhension existante, ne doit jamais annuler la responsabilité en ce qui regarde leurs rapports sociaux ou les obligations qu'ils doivent à la société et à l'Etat. Ces détails ne peuvent être pris en considération que pendant que l'individu subit sa peine, et alors ils doivent entrer dans la discipline sous laquelle la punition est administrée. Dans ces circonstances, le temps n'est pas élémentaire dans la nature de la punition; car, quand la faculté de compréhension est en pleine opération, la cause du crime est observée; et quand la punition a atteint la période d'infliction qui restaure ou élève cette compréhension au niveau de ses emplois, la punition a accompli la partie principale de sa tâche, et une meilleure disposition, le désir de se réhabiliter dans l'opinion publique, la détermination de fuir la tentation, d'obéir à la loi, ayant été rétablie chez le coupable, la punition a complètement produit son effet, car alors l'incarcération

n'est plus, pour la liberté personnelle, qu'une contrainte, qui est la continuation d'une peine corporelle sans aucun but individuel.

En considérant les sujets compris dans les deux propositions qui m'ont été soumises, et auxquelles cet écrit est destiné à servir de réponse, la question la plus importante à décider, c'est de savoir quel système pénal est le mieux adapté à produire les résultats ci-dessus indiqués. Sous certains systèmes de discipline pénitentiaire, il est impossible de pratiquer ce traitement, et d'en obtenir les résultats; sous d'autres systèmes il serait peut-être possible d'y parvenir. Il y a un système qui rend cette possibilité raisonnablement certaine. Ce système, par son administration, s'applique et s'adresse directement et individuellement au coupable.

L'incarcération n'est pas la punition; c'est la condition sous laquelle la punition peut s'infliger. Priver quelqu'un de sa liberté, c'est souvent lui rendre service; c'est le soulager d'un fardeau que de lui ôter une liberté sans contrainte; c'est le délivrer des soucis du gouvernement de soi, des exigences d'une vie sans but. L'emprisonnement est une contrainte sur l'action personnelle. La discipline du gouvernement militaire dans l'armée et dans la marine est une contrainte sur l'action personnelle, mais ce n'est pas une punition. Emprisonner un homme pour cause de crime, le faire travailler, et lui permettre de s'associer librement avec ses pareils, c'est l'incarcération avec l'incident de travail en sus, mais il ne s'ensuit pas que ce soit là une punition. Ce n'est qu'un pouvoir exercé corporellement, qui est corporel dans toutes ses influences, et qui s'adresse comme le pouvoir de l'Etat contre un seul individu de l'Etat. C'est une force exercée sur l'homme physique; c'est une contrainte ou une borne posée à l'action individuelle, mais est-ce là la punition que le condamné devait subir pour la cause et les conséquences de son crime?

Séparer le coupable d'avec la société; lui démontrer la raison pour laquelle il est condamné; lui faire sentir le tort qu'il a fait à la société, à ceux qu'il a lésés; lui faire comprendre que les lois sont nécessaires, que la désobéissance à la loi, telle qu'elle est démontrée par sa conduite, est un crime; que le crime est une preuve que le criminel ne doit pas vivre au sein de la société; apprendre, rechercher la cause de son crime; lui inspirer des regrets, afin que le remords puisse s'ensuivre et venir mettre



à l'épreuve l'application judicieuse de la discipline à laquelle le condamné a été soumis; lui apprendre un métier; éclairer son intelligence; reconstruire sa nature mentale et morale; faire ressortir, au moyen de l'enseignement, les forces latentes qu'il peut posséder pour sa réforme, ou pour qu'il puisse faire de nouveaux efforts dans la vie: voilà la punition; voilà ce que la société espère, attend, exige des lois et des influences pénales. Serait-il donc possible de méconnaître l'importance du système par lequel cette punition est assurée?

L'individu, le condamné, doit être considéré, traité et ménagé sous ce système pénal, car c'est l'acte de l'individu qui était criminel. L'individu seul était enveloppé dans toutes les conditions antécédentes de la punition. Alors, philosophiquement, rationnellement, l'individu seul doit être assujéti à la peine, en tant qu'individu. Le système de discipline pénitentiaire qui est fondé sur le sens commun est le plus propre à servir les desseins de la punition, attendu qu'il offre le seul moyen d'appliquer la punition, pendant l'incarcération, avec quelque espoir de profiter individuellement au condamné et à l'État.

La différence qui existe entre un pareil système et ses opposés est radicale. Il ne saurait y avoir aucune transaction entre eux par aucun plan qui prétendrait combiner les principes qui sont particuliers à chacun d'eux, ou qui chercherait à établir un système qui participerait des meilleurs éléments de chacun d'eux. Le «système du traitement individuel» est ou bon ou mauvais, et ce qu'il renferme de bon ne saurait être rendu meilleur par une combinaison avec ce qui est mauvais, car le système par «association» ou «congrégation» est mauvais en ce qu'il admet la possibilité du rassemblement ou de la congrégation. C'est l'association qui produit le mal et qui empêche le bien.

Le rassemblement des condamnés pendant la durée de la punition rend le traitement «réformateur», si non impossible, du moins fort difficile; parce que, si jamais ce traitement est efficace, il doit l'être par une application à l'individu, telle que l'exige son caractère particulier; tant que l'individu est en pleine association avec d'autres condamnés, il serait presque illusoire d'espérer d'obtenir ce résultat. L'association est une barrière; elle retarde, elle empêche les efforts qu'on fait pour agir sur l'individu, dont les besoins particuliers, les traits caractéristiques, les

défauts qu'il a hérités de ses parents, son naturel, la faiblesse non développée et cachée de sa constitution soit morale, soit mentale, échappent tous au traitement tant que son individualité reste non développée ou inconnue. Il se trouve perdu au milieu d'une classe pendant son association avec d'autres condamnés; son identité peut être constatée, mais sa nature, et l'édifice que sa vie a élevé sur ses fondements, demeurent inconnus. Le traitement, la discipline de la punition ne sauraient lui être appliquée, parce qu'il y a impossibilité de découvrir ce qui lui serait le plus nécessaire pour que les effets de la punition puissent se produire. C'est là le vice de l'association, mais c'est la grande possibilité de punition sous le système du «traitement individuel», ou comme on l'appelle communément «le système séparé» de discipline pénitentiaire.

Avant de discuter quelles devraient être les méthodes d'administrer cette discipline, ou la punition des condamnés ou auteurs de crimes qui sont *mala in se* ou *mala prohibita*, il faut d'abord décider quel est le système qui doit être adopté. Les méthodes dépendent du système. Si l'association, ou «système par congrégation», est préférée, alors les méthodes doivent être telles qu'elles soient possibles sous ce système.

La première nécessité, c'est la classification, qui doit s'étendre jusqu'à la considération du caractère personnel reconnu, à celle de la cause du crime, des capacités, des signes sociaux, de l'instruction, de l'éducation, et de la faiblesse des forces morales et mentales. Alors, si la classification est basée sur le résultat de ces recherches, une classe est séparée ou tirée du gros des condamnés, et les moyens à employer doivent être appliqués à cette classe; car une théorie, quelque plausible qu'elle soit, peut devenir impraticable par suite du pouvoir collectif de résistance de la susceptibilité individuelle de cette classe. Cela est raisonnablement probable, et il n'y a que l'expérience et les épreuves qui puissent indiquer les meilleurs moyens, et établir la méthode d'administrer la punition par une discipline pénitentiaire fondée sur les moyens que permet la *congrégation*.

Si l'on fait choix du système du traitement individuel ou séparé, il est facile de décider de la méthode et des moyens à employer, car ils ne sont que tels que chaque individu, soumis à une surveillance constante et à un examen continu, présente



comme étant les mieux adaptés à son cas individuel. La loi écrite étant rigide et inexorable, en raison de sa classification d'actes décrits, qu'elle qualifie de crimes, — et l'on peut dire, par conséquent, que son application s'adresse aux classes dans l'Etat; et le droit commun étant flexible, parce qu'il représente la concrétion des opinions individuelles des habitants de l'Etat, en ce qui regarde la protection et la conservation des droits et de la propriété, il en résulte que les méthodes employées dans le système de congrégation doivent être d'une application immuable aux classes, tandis que le système du traitement individuel se modifie selon les exigences de chaque cas individuel. Le premier s'applique aux classes; le second, aux individus; celui-là est un code, celui-ci un principe. La difficulté de modifier des méthodes qui s'appliquent à des classes est évidente, puisque aucune classe, comme telle, ne démontrera la nécessité des modifications avec la certitude et la précision qui seules peuvent faciliter l'application pratique des modifications. Dans ce cas, la moyenne approximative de la classe peut seule donner la mesure des modifications dont la méthode est susceptible. Ce n'est que par une longue et savante épreuve qu'on peut s'assurer jusqu'à quel point des modifications ainsi faites peuvent être ou bienfaisantes, ou judicieuses, ou efficaces. Il est à croire que l'expérience démontrera que toute modification se trouvera impraticable. Mais sous le système du traitement individuel, ces modifications peuvent se faire sans danger, puisque chaque cas devant être seul considéré, la méprise, si elle a lieu, peut se réparer sans porter préjudice à la méthode ou à l'individu. La loi prend connaissance de l'individu et de son acte, dès le moment de sa découverte et de son arrestation jusqu'à celui de sa condamnation pour son crime. Elle ne fait jamais d'enquête sur le caractère ou la réputation de l'individu, excepté pour se convaincre et bien constater qu'il n'est pas irresponsable de son crime, ce qui constitue l'aliénation mentale. Telle est la philosophie de la jurisprudence criminelle. Il est donc logiquement évident que le caractère de l'individu doit être pris en considération, à l'époque où la punition doit s'infliger; et naturellement la méthode d'administrer la punition doit être faite pour développer ce caractère, afin que la punition puisse s'appliquer avec la meilleure perspective de profiter au condamné et à la société.

L'élément le plus important dans cette recherche des moyens nécessaires, c'est de découvrir l'individualité du condamné: c'est un point qu'il faut parfaitement éclaircir. Autrement, comment serait-il possible de décider des meilleurs moyens à employer? Ne doit-il pas arriver, dans le traitement du condamné, un moment où il faut faire des investigations, sur son affaire; où son individualité, avec tous ses détails, doit être examinée, afin qu'on puisse savoir quels sont les moyens qui conviendront le mieux au cas où il se trouve? Cela est difficile, tant que le condamné est classé avec d'autres condamnés avec lesquels il a été associé. C'est facile, si le condamné est séparé de ses semblables, et s'il peut être examiné à fond pendant que les particularités développées se manifestent sous la discipline pénitentiaire par le système du traitement individuel. Le temps n'est pas indispensable pour faire ces découvertes; je veux dire, par là, le temps que doit durer l'incarcération; mais la période nécessaire à cette découverte se règle d'après chaque cas individuel. La période nécessaire pour faire cette découverte, et la période qui est nécessaire à l'heureuse application des moyens de punition, forment ensemble le terme ou la durée de l'arrêt, car la punition a accompli sa mission.

Le système du traitement séparé ou individuel paraît être méconnu ou mal compris. Les objections qu'en y oppose, les questions qu'on a faites à son égard, impliquent le manque d'une analyse soignée des principes sur lesquels ce système est fondé. C'est un système philosophique, qui a été créé par la constatation scientifique des sujets à punir, du but de la punition et de sa méthode. Les trois natures de l'homme qui constituent l'humanité sont le sujet de l'opération de la peine qu'il subit pour ses actes, que la loi civile, comme le droit commun, qualifie de crimes: ces trois natures — la physique, la morale et la mentale — sont soumises aux influences de la punition. Unir ces influences sur la nature physique et annoncer une méthode de punition pour celle-là seule, en laissant hors de considération la nature morale et la mentale, serait inadmissible, parce que ce serait contraire à toute explication de la raison des choses. L'expérience seule peut indiquer les moyens, le système par lesquels on parvient à expliquer des effets attribués à des causes nécessaires. Ce n'est pas la nature physique qu'il faut traiter pendant la du-



rée de la punition; c'est la nature morale, qui se trouve influencée par la nature physique et par la nature mentale, ou par l'une d'entre elles, et qui se trouve subordonnée et dominée. La raison des choses suggère que la punition doit comprendre les trois natures. S'il en est ainsi, la punition doit être de nature à agir sur toutes les trois. C'est le but le plus élevé de la discipline de prison, que d'embrasser ainsi dans ses procédés tout ce qui caractérise le condamné; c'est une partie essentielle de la manière d'administrer la punition. Le système du traitement individuel se trouve établi, parce qu'il développe ce procédé; par conséquent, l'explication de la raison de ce système, c'est qu'il permet avec le plus de certitude l'application d'une méthode qui comprend dans l'opération de la punition tous les éléments coordonnés de la nature humaine — la nature tout entière de l'homme.

Quand la constitution physique est atteinte de maladie, on ne cherche pas le remède dans l'éthique, ou parmi les curatifs qui ne servent qu'à soulager les maladies de l'âme. Il se peut que la maladie mentale ait été primitivement déterminée par l'état de la nature physique, et que la nature morale ait été plus ou moins soumise à l'opération de la condition des deux autres natures dans leur état anormal. Mais pendant que le condamné subit la peine de son crime — l'incarcération étant la seule condition sous laquelle la punition puisse lui être infligée — il est évident que la contrainte corporelle n'est pas le seul traitement qu'il doit recevoir. Si cela est vrai, alors la punition doit être quelque chose de plus, ou de meilleur, que la contrainte ou l'incarcération. C'est ce «quelque chose» qui est la punition; pour en faire l'application, il faut rechercher les moyens qui, philosophiquement et scientifiquement, assurent l'application directe de la méthode; alors la méthode qui parvient à agir sur le caractère moral, mental et physique du condamné est sanctionnée par la science et recommandée par les enseignements de la philosophie. Elle est parfaitement d'accord avec la raison des choses.

C'est ici précisément que se présente la question. De toutes les méthodes mises en avant jusqu'ici, quelle est celle qui réunit les suffrages de la science et l'approbation de la philosophie? La méthode dont on fera choix doit mériter cette approbation, autrement l'incarcération absorbera la punition, la neutralisera, la détruira. Serait-il sage de faire subir au condamné ces in-

fluences pendant qu'il est en association ou en congrégation avec d'autres condamnés qui sont, sous tous les rapports, tout à fait dissemblables quant à leur caractère physique, moral et mental et auxquels les moyens de punition ne sauraient être appliqués, excepté en leur qualité d'assemblages compactes de diverses natures, de causes de crimes différents, de capacités et de besoins différents, et divers, de traits caractéristiques hérités ou constitutionnels. L'explication de la raison des choses condamne ce procédé, les enseignements de la science démontrent qu'il est impraticable.

Cette incertitude, cette improbabilité, la négation à la fois par la science et par la philosophie écartent le choix de la méthode de punir les condamnés par le système d'association ou de Congrégation. C'est encore l'association qui empêche que cette méthode ne soit adoptée par les investigateurs qui font une étude savante et approfondie des meilleures méthodes de discipline pénitentiaire. Il n'est que trop vrai que l'incarcération étant la condition sous laquelle la punition doit s'infliger, il est possible d'indiquer une méthode de punition qui sera compatible avec l'incarcération, et applicable à des classes de condamnés qui sont soumis au régime de l'association.

Mais ce n'est là tout au plus que l'emprisonnement, plus l'incident de la punition; et jusqu'à quel point cette méthode peut profiter au coupable et à l'Etat, est un problème dont la solution est loin d'être facile, et dont les résultats ne sont pas encore constatés.

Il est encore vrai qu'il serait possible d'imaginer un moyen pour surveiller le condamné après l'expiration du terme de son emprisonnement, pour tâcher de résoudre ce problème, mais ce sont là des expériences qui se font aux dépens du condamné, de la société et de l'Etat, et ce procédé tend à établir dans l'Etat une classe de criminels, dont chaque membre jouit d'une liberté pleine et entière. Ce serait là un incident, un effet, un résultat tout-à-fait étrange et nouveau de l'emprisonnement. Si la peine du crime n'est que l'incarcération, suivie de surveillance après l'expiration de l'emprisonnement, alors l'Etat ferait mieux de supprimer l'incarcération, et d'y substituer une surveillance continue, constante, par la police, sur la classe criminelle, comme moyen préventif contre la désobéissance, et contre l'acte de désobéissance à la loi qui constitue le crime. Ce moyen expose à



bien des risques. L'incertain en ce qui regarde la punition, son improbabilité, sa suppression; le manque d'épreuves qui puissent démontrer que la punition a été appliquée avec succès; la création d'une classe criminelle; l'inconvénient et l'inconvenance d'une surveillance par la police; ce qu'il y aurait d'impolitique dans une loi qui exigerait que le condamné après le terme de son emprisonnement se considérât comme un homme suspect, indigne de confiance, mis au ban de l'opinion: ce serait là payer bien cher le choix d'une méthode, à la fois non scientifique et peu philosophique, pour appliquer aux condamnés la punition pendant leur emprisonnement. C'est une peine infligée à l'Etat, que ce système d'infliger à ses condamnés la peine d'un pareil emprisonnement.

Il serait vraiment déplorable que le système d'association, de congrégation, ou par classes, fût la seule méthode d'infliger la punition durant l'incarcération. Il est fort heureux qu'il en existe un autre système. Il est malheureux que ce système ne soit ni compris ni examiné, ni étudié scientifiquement. Il n'y a aucune raison de rejeter ce système à cause des périls qu'on suppose qu'il entraîne pour le condamné. J'affirme qu'il n'existe aucun des prétendus périls qui y sont supposés par ceux qui n'ont pas essayé ce système, qui n'en ont pas fait l'épreuve, qui n'en ont pas étudié le caractère distinctif, et qui n'en comprennent pas l'administration. Comment se fait-il que, de toutes les méthodes scientifiques, celle-ci soit seule rejetée pour des raisons sentimentales, tandis que ceux qui la rejettent ainsi rougirait de rejeter, pour de pareilles causes, toute proposition qui promettrait de contribuer au bien-être du genre humain? Cependant il en est ainsi. En Europe, en Amérique, il y a des théoriciens, des expérimentateurs, des positivistes qui condamnent le système du traitement individuel, avant même de l'avoir examiné, essayé ou compris. Là où l'opinion n'est pas éclairée, les préjugés triomphent.

Comment l'opinion peut-elle s'éclairer, si l'on s'oppose à l'investigation, à l'examen, à l'épreuve, à l'étude du système du traitement individuel, du système séparé de discipline pénitentiaire. Les théories en vogue, les plans populaires, les idées préconçues, sont de grands obstacles à la considération impartiale de théories et de plans opposés. Je le sais. Maintenant qu'il me soit permis de faire une observation, qui, j'en conviens, est hors de place

ici, mais je prie qu'on me la pardonne. Pendant trente-cinq ans, j'ai fait un examen, une étude constante du système du traitement individuel ou séparé — j'ai fait des recherches sur les résultats pratiques de ce système, et je puis affirmer qu'aucune des objections qu'on y fait ne s'est trouvée confirmée par l'expérience de toutes ces années — pas une seule. Ce n'est là que mon opinion, mon jugement personnel, ma conviction de la vérité; mais c'est un témoignage qui devrait provoquer à l'étude, aux épreuves de caractère de ce système. De plus, je suis persuadé que cette méthode est la seule par laquelle la punition puisse être efficacement administrée pendant l'incarcération; ne devrait-elle donc pas être soumise à une investigation calme, impartiale, intelligente, par les Etats qui cherchent à adopter la meilleure méthode de punir le crime?

Mais en quoi consiste une investigation? Une semaine consacrée à la considération de la théorie — une enquête qui se borne à une courte observation de quelques-uns des traits caractéristiques du système par le traitement individuel, dans ses combinaisons avec d'autres systèmes, qu'on appelle ironiquement «Prisons Intermédiaires»; une enquête pendant laquelle la conviction du mérite et des avantages réels du premier système se tait en présence de l'expression réitérée d'opinions hostiles par ceux qui parlent beaucoup sur un sujet qu'ils connaissent peu, assurément cela ne s'appelle pas faire une investigation. Telles sont les bases sur lesquelles, trop souvent, se fonde une opinion qui a la prétention d'être le résultat d'investigations ou examens du sujet. La portée, les limites d'investigations ou d'examen dignes de ceux qui entreprennent de les faire, et les questions, les grands intérêts qui s'y rattachent, devraient être étudiés pendant des années, et être l'objet d'une observation patiente et, autant que possible, personnelle, après que les principes essentiels de la punition, dans son application au crime, auront été compris. Conséquemment, ces principes doivent subir, dans leur administration pratique, une étude laborieuse et patiente. Par ce moyen, on parviendra à former un jugement qui aura deux mérites: celui qui est basé sur une compréhension théorique des questions, et celui de la connaissance qui s'acquiert par une expérience éclairée. Le système du traitement individuel n'a pas encore été soumis



à cette épreuve par ceux qui le condamnent avec le plus d'opiniâtreté. Si on lit l'interrogatoire de mon estimable ami et collègue M. Stevens devant la commission nommée par l'Assemblée Nationale de France, en 1871, pour faire une enquête sur les systèmes pénitentiaires (Régime des Établissements pénitentiaires, Enquête parlementaire, *Bruxelles*, 1875), on ne trouvera pas que cette critique soit sans justification. La prison de Gand, et celle de Louvain, en Belgique, sont des institutions où le système cellulaire, et celui d'association sont administrés; mais les méthodes de punition, ou discipline de prison, qui sont maintenant connues comme étant particulières au «système de traitement individuel», ne s'emploient pas dans la discipline de la prison de Gand. Quoiqu'il soit vrai que ce qu'on nomme, en Europe, le système cellulaire, est, jusqu'à un certain point, en vigueur en Belgique, en France et en Allemagne, cependant le système cellulaire n'emploie pas toutes les méthodes qui distinguent la discipline dans l'administration perfectionnée du système individuel, et que l'expérience actuelle a adoptées à cette discipline pénitentiaire, ou à ses méthodes de punition.

C'est l'administration de la méthode qui caractérise tout système de punition, ainsi que cela est expliqué dans cet essai, qui est la vraie pierre de touche de sa vérité, de son intégrité, de ses mérites. Plus que tous les autres, le système individuel repose sur son administration. Par l'adaptation de la méthode à chaque condamné individuel, les modifications qui sont capitales, ou seulement importantes, à mesure qu'elles deviennent nécessaires, coexistent avec la pureté de l'administration. Il y a aussi des modifications qui dépendent du climat, de la localité où se trouve la prison, aussi bien que de la nationalité, ou des traits distinctifs de caractère, d'association, de structure morale du peuple, auquel le système du traitement individuel s'applique. On ne saurait douter qu'une prison séparée, isolée, et la méthode d'y administrer la punition, n'exigent des modifications que suggèrent ces différences. Le plan, l'architecture, la construction d'une prison où le système du traitement individuel est la méthode de punition, doivent, jusqu'à un certain point, se conformer aux exigences du climat. Une prison qui serait destinée à être construite à Rome ou à Naples, devra subir des modifications de plan, si on veut la placer à Moscou ou à Archangel. Le climat exige ces modi-

fications dans la structure physique. De même la méthode d'appliquer la discipline appelle des modifications quand elle est acceptée par des peuples dont l'état social, les habitudes ou les mœurs nationales sont aussi distinctes que leur langage ou leurs lois. Le sol et l'emplacement doivent aussi être pris en considération. C'est un des grands avantages du système de traitement individuel, qu'il s'adapte à toutes les modifications ainsi rendues nécessaires, sans préjudice aucun du système lui-même.

Dans toutes ces circonstances, le point le plus important, celui qui demande le plus d'attention et de soin, c'est l'application de la discipline, c'est son administration par des fonctionnaires capables, instruits, éclairés, qui comprennent parfaitement la science de l'administration de la punition sous ce système. Confier l'administration de ce système à des gens qui n'y auraient pas une foi entière, ou qui n'éprouveraient pas un légitime orgueil à atteindre aux résultats qui sont désirés, attendus, ou promis, ce serait courir à la défaite. N'en serait-il pas de même si le développement d'une science — peu importe laquelle — était confié à ceux qui n'y auraient aucune confiance, qui s'épargneraient tout travail, ou qui consacraient à peine assez de temps à la recherche des résultats d'observations et d'expériences qui promettaient de confirmer cette science?

Qu'il me soit permis d'offrir des louanges à mon collègue et ami M. Stevens, qui, cependant, n'a nul besoin de mes éloges pour mettre le sceau à ses titres à la considération des nations pour sa défense philosophique de cette méthode scientifique d'administrer la punition pénitentiaire. Sa plume brillante a ôté toute utilité et toute valeur au présent écrit, qui pourra passer comme preuve cumulative de la vérité que M. Stevens a proclamée. C'est du moins un témoignage porté après des années de recherches, d'études, d'expériences patientes; et si, comme nous l'enseigne le philosophe grec: «Les hommes expérimentés savent que telle chose est telle, mais ils ne savent pas pourquoi elle l'est; mais d'autres — et par là j'entends des hommes de science — en savent la raison et la cause;» — alors il se peut que mon témoignage ait une nouvelle valeur, celle qui dérive à la fois de l'expérience, et de la recherche du *pourquoi* et du *parce que*.

En terminant ces observations, je vais faire des réponses directes aux questions qui m'ont été soumises par la Commission



internationale, qui a été instituée par le Congrès de 1874 sur les prisons. Cette Commission s'assembla à Bruchsal pour préparer le programme des questions à discuter par le prochain Congrès sur les Prisons, lequel doit se réunir à Stockholm en 1877 (1). Les questions qui m'ont été assignées, en ma qualité de l'un des rapporteurs pour y répondre, sont :

a) Le système cellulaire doit-il subir certaines modifications selon la nationalité, l'état social et le sexe des délinquants ?

b) La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi ? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors les cas de maladie ?

1. Les arguments qui forment le fond sur lequel reposent ces réponses, sont donnés au fur et à mesure qu'ils s'y rapportent. Ils sont placés avant les réponses, et les raisons qui ont motivé ces réponses se trouveront dans les observations qui précèdent.

2. Le système cellulaire s'applique à toutes les conditions du détenu, sous le rapport de la nationalité, de l'état et du sexe ; ce système étant susceptible de modifications nécessaires, à mesure que l'individu, qui subit la punition, fait pressentir le besoin de telle modification ; et le fonctionnaire expérimenté dans l'administration de la méthode est le dépositaire le plus sûr entre les mains duquel on puisse placer le règlement de ces modifications. Il est nécessaire et convenable, et en tous points conforme au but, au sens, et au dessein véritables du système de traitement individuel, ou séparé, de punition pénitentiaire, que des modifications nécessaires se fassent, selon que l'exige le développement des traits caractéristiques de chaque condamné individuellement. Tant que chaque condamné est séparé de toute association avec d'autres prisonniers, l'intégrité du système séparé se maintient. Ce traitement et l'application judicieuse de la méthode de punition à chaque condamné individuellement, qui cherche sa réforme, sa restauration, son rétablissement, sa réhabilitation comme membre de la société, sont les principes sur lesquels se fonde le système séparé.

3. Le temps ne figure pas comme élément essentiel à l'administration de la punition, en ce qui regarde le délinquant personnellement ; et une loi qui fixerait le maximum et le minimum de la durée, ou longueur du temps pendant lequel la punition doit

(1) Le Congrès doit être ajourné à l'année 1878.

s'appliquer, serait sans portée. Cette loi ne s'appliquerait qu'à la durée de l'incarcération, et non à la punition qui n'est restreinte quant à l'opération de ses influences sur le prisonnier, par aucune borne ou limite de temps, par raison qu'il est impossible de déterminer, à l'avance et avec certitude, après quel laps de temps il serait possible d'arriver à un résultat moral à l'égard de tel ou tel individu.

4. Le condamné qui est atteint de maladie physique ou mentale, peut être soigné tout aussi bien lorsqu'il est séparé des autres prisonniers, que lorsqu'il est parmi eux ; et les modifications de la méthode du traitement individuel, ou système séparé, sont tout aussi applicables aux malades qu'aux bien portants. Sous quelque système que ce soit, quand un condamné est atteint de maladie mortelle ou incurable, il est inutile de continuer à le punir ou à l'emprisonner. La porte de l'hôpital est la seule par laquelle il convienne qu'il descende dans la tombe.

5. On a fait au système du traitement individuel, ou « Système cellulaire » (nom sous lequel il est généralement connu en Europe) l'objection, que ce système est une violation des lois qui régissent l'homme sous le rapport de son caractère et de ses capacités comme être sociable ; que ce caractère et les éléments qui le composent, forment les relations qui sont particulières à l'organisation, à l'homogénéité de la vie sociale : les bienfaits, les avantages, l'instruction qui découlent de la condition sociale. L'objection, par conséquent, paraît être fondée sur le besoin impérieux qu'éprouverait la nature humaine de vivre dans la société d'êtres humains, dans les conditions que cette association fait naître pour les besoins généraux, pour les responsabilités, les devoirs de société, la fréquentation de la société prise dans son état concret ; d'où il s'en suivrait que tout système de punition pour cause de crime, qui se trouve en contravention de cette loi de l'existence sociale, n'est ni sage, ni philosophique, qu'il est nuisible, et qu'il n'atteint pas son but ; qu'il est anti-social, négatif ; qu'il est donc inutile d'espérer que ce système puisse avoir aucune influence sur des individus qu'on traite, pendant qu'ils sont isolés de la société, dans le but de les préparer à répondre aux appels directs que la société fait à tous ses membres, ou de les mettre à même de résister aux épreuves, aux tentations qui nous entourent dans le monde. Telle est, si j'ai bien compris les idées de M. Lucas,



l'objection qu'on oppose au système cellulaire; je me propose maintenant de prendre cet argument en considération.

Ce philosophe et savant distingué attaque le système, par un raisonnement dont je viens de tenter de faire l'analyse. Ce raisonnement est plus spécieux que solide, et n'a que la portée d'une objection. De deux choses, l'une: Le crime qui résulte d'une désobéissance à la loi, est ou: 1. l'effet de cette influence, de cette éducation sociale; des forces sociales; de la dégradation, de la démoralisation sociale; de la pression, de l'inégalité sociale exercée par les subdivisions supérieures de cette société, au moyen de leurs forces reconnues, sur les plus faibles: ou: 2. le crime est la conséquence de traits ou de particularités caractéristiques qui échappent au contrôle de la société. — Si c'est la première de ces deux alternatives qui est la vraie, alors les influences sociales, la société, (quel que soit le nom qu'on donne à la condition qui est la force motrice dans cette agrégation d'êtres humains), n'a pas empêché le crime. D'autre part, n'est-il pas à croire que la société l'a produit? Si elle n'a pas empêché le crime, et si, au contraire, il est assez probable qu'elle l'ait produit, ou qu'elle en ait rendu la perpétration plus facile, alors la société a ses influences funestes, ses mauvais enseignements et ses dangereux exemples. Si la société et les relations sociales tendent à développer, à éliminer, à cultiver des traits caractéristiques qui mènent au crime aussi bien qu'ils conduisent à la vertu, alors les influences sociales ne doivent pas être regardées comme étant, en elles-mêmes, irréprochables dans les effets qu'elles produisent sur la société.

On ne saurait nier, avec raison, que la plupart des crimes qui se commettent ne soient le résultat direct des influences sociales. On ne niera pas que les forces sociales ne tendent aussi sûrement et aussi directement à causer le crime qu'à soutenir la vertu. Il est à croire que le crime est souvent un effet de l'organisation sociale, et qu'il participe des signes distinctifs qui caractérisent toute concentration d'êtres humains sous un système factice de vie sociale. Si ce qu'on appelle société, ou la condition sociale, fait naître le crime, on élève des criminels, on facilite la perpétration du crime; si elle tolère que la désobéissance aux lois qui aboutit au crime, devienne la règle de conduite d'une partie constituante de ladite société; si elle

facilite l'existence d'une classe criminelle comme formant partie de cette organisation sociale, alors la société — cette nécessité de la vie chez la nature humaine, cette amélioration du sort du genre humain, qu'on appelle société — est elle-même la mère féconde de bien des maux, de bien des périls, de bien des injustices.

Alors, d'après quelle philosophie la punition pourrait-elle s'appliquer le mieux à des crimes qui ont été ainsi créés, en égard aussi à la condition dans laquelle ces crimes ont pu avoir leur origine? Tout être raisonnable ne dirait-il pas que le traitement à employer dans la punition d'un individu ainsi rendu criminel, devrait être la méthode qui serait le contre-pied des influences qui ont ou produit, ou permis, ou facilité la perpétration du crime?

L'éducation, ou plutôt l'instruction mentale, est une nécessité pour la société. Le moyen le plus généralement employé pour communiquer l'instruction, est dans des écoles, des collèges, des académies, des universités, où s'assemblent un grand nombre d'élèves ou d'étudiants. C'est là une forme modifiée de société... Faut-il croire que cette association entre des êtres humains est nécessaire à un enseignement convenable, et que cet enseignement ne saurait réussir que dans les rassemblements de ceux qui cherchent à apprendre? Soutiendra-t-on que l'emploi de précepteurs, de répétiteurs particuliers pour un seul étudiant, isolé de ses camarades de classe, et travaillant dans le silence de la retraite, soit tellement contraire à la nature de l'homme, que cet étudiant ne pourrait jamais être bien enseigné de cette manière, et qu'il lui serait impossible de devenir un savant de premier ordre? Cette comparaison est spéciale, mais elle est applicable.

Condamner le système du traitement individuel, sous prétexte qu'il est en contravention avec les lois qui stimulent ou qui gouvernent le besoin qu'éprouve l'humanité pour l'association, comme étant son état normal, c'est affirmer que l'état associé actuellement existant, est le type le plus élevé de la société civilisée, et qu'il n'en peut ni découler, ni dériver, ni provenir d'autres résultats que ceux qui sont sanctionnés par la plus haute civilisation. Alors, que deviennent le crime et les criminels? Comment prendre leur défense, si ce n'est en



les considérant comme des produits de la plus haute civilisation? La plus haute civilisation a-t-elle donc ses insuccès aussi? et «le système du traitement individuel» appartient-il à cette classe de mauvaises réussites, si ce qu'on lui reproche est vrai? et doit-on le condamner parce qu'il ne vaut guère mieux que le produit naturel et inévitable de la plus haute civilisation?

Mais, de plus, M. Lucas fait entendre que le système du traitement individuel n'est qu'un système négatif. Ne nous apprend-on pas qu'une *négative prégnante* est une négation qui équivaut à une affirmation? et si, comme on nous l'assure, ce «système de traitement individuel» est la négation de ces influences sociales qu'on dit être d'une si grande importance pour la discipline des condamnés, il annule aussi les influences malignes de la vie sociale, et il affirme qu'il y a d'autres influences qui peuvent produire les résultats les plus désirables, à l'égard de la punition pénitentiaire, lorsqu'elle est appliquée pendant que le condamné est séquestré de la société.

Et comment justifiera-t-on le traitement — «le traitement individuel» des malades, des infirmes, des estropiés, de ceux qui sont atteints de maladies contagieuses, lorsqu'ils sont séquestrés, isolés de toute société? Leur condition — séparés qu'ils sont de la société d'êtres humains, et privés de l'immense avantage des rapports sociaux, — ne ressemble-t-elle pas beaucoup à celle du prisonnier isolé? Ne se guérit-on jamais, dans la retraite, lorsqu'on s'isole de la société, sous le «traitement individuel» auquel on se soumet? Les signes négatifs de leur condition sont-ils donc affirmatifs d'influences curatives?

#### Déduction des remarques précédentes.

Les idées suivantes peuvent se déduire des remarques qui précèdent:

1. La société fait des lois pénales pour sa protection.
2. La désobéissance à ces lois, et les actes qui résultent de cette désobéissance, s'appellent crimes.
3. La peine du crime est la séquestration, au moyen de l'emprisonnement, du délinquant d'avec la société.

4. L'incarcération est la forme de cette séquestration.

5. L'incarcération, ou emprisonnement, ne constitue pas nécessairement la punition.

6. La punition consiste à appliquer au condamné pendant son incarceration, des influences correctives et réformatrices.

7. L'application de la punition s'appelle discipline pénitentiaire.

8. S'assurer la meilleure méthode, ou le meilleur système d'application de cette discipline pénitentiaire, c'est le devoir de l'Etat.

9. La méthode de punition qui adopte la philosophie de la jurisprudence criminelle, est en harmonie avec elle, philosophiquement et scientifiquement.

10. Un individu commet un crime: on l'arrête, on lui fait son procès; il est jugé, condamné. La philosophie de la jurisprudence, la science de la loi sont ainsi appliquées directement à l'individu.

11. La punition s'inflige sur l'individu, non sur le crime.

12. La méthode, ou le système, de punition, ou de discipline pénitentiaire, qui est fondée sur l'application individuelle de la punition, vaut mieux, par conséquent, pour le condamné, pour l'Etat, et pour l'efficacité de la punition.

13. Une méthode, ou système, de punition, appliquée à des classes de condamnés qui vivent en «association» ou en «congrégation» durant leur incarceration, devient moins efficace, à mesure que leur nombre total dépasse le chiffre d'un seul individu.

14. Des modifications du système du traitement individuel peuvent se faire, avec succès et sans danger, selon que les besoins, les capacités, la cause du crime, l'état social, la faiblesse naturelle, ou l'éducation du condamné l'exige.

15. C'est un principe élémentaire du système du traitement individuel, que des modifications de la méthode de traitement de condamnés individuels sont absolument nécessaires pour pouvoir atteindre au but de la punition.

16. Sous le système de «congrégation» ou «d'association» ces modifications ne peuvent s'appliquer qu'à des nombres ou à des classes; et la force de résistance à ces méthodes est en raison de la dissemblance qui existe entre les traits caracté-



ristiques de chaque membre de la classe, ou en proportion du nombre de ceux qui sont ainsi associés ensemble.

17. Le temps n'est pas un élément dans la punition, quoiqu'il puisse mettre des bornes à la durée de l'incarcération.

18. La durée de la punition cesse dès que la punition, par la méthode de son application, a produit le résultat désiré.

19. Le climat, le sol, la structure sociale, l'éducation, la cause du crime, les mœurs, les habitudes des nationalités, ainsi que leurs traditions, leurs lois, leur industrie, leur instruction morale, leurs passetemps, devraient avoir pour effet de modifier toute méthode, tout système de punition; ils ont positivement des influences sur de semblables modifications quand on les applique au système du traitement individuel, ou séparé.

20. La méthode de punition adoptée dans le système du traitement individuel ou séparé présente les titres les plus sérieux à l'approbation et à la sanction de l'Etat, parce que ce système permet la méthode d'appliquer les moyens de punition, de discipline pénitentiaire, avec plus de certitude d'arriver à des résultats qui sont regardés comme étant le vrai but de la punition: celui de réformer le condamné, de le réhabiliter avec la société, de l'affranchir de la flétrissure du déshonneur, et d'empêcher la formation, dans l'Etat, d'une classe criminelle, en l'associant avec d'autres criminels pendant la durée de son incarceration.

21. Le système séparé possède un grand avantage pour le condamné et pour l'Etat, en ce que ce système empêche toute association ou congrégation des condamnés durant l'incarcération, car cette association, en faisant naître une classe criminelle, suscite plus de périls à l'Etat que ne le font les actes individuels et isolés, qui sont des crimes, et pour lesquels les individus sont emprisonnés.

Avant de terminer ces remarques, je dois, à propos de la question de nationalité ou de race, appeler l'attention sur le fait que des recherches scientifiques ont développé, c'est que le nègre manque de plusieurs des forces mentales, morales et physiques qui appartiennent aux races blanches. L'éthnologie prouve ce fait d'une manière irrécusable, et des investigations faites dans des régions où le nègre se trouve dans des loca-

lités qui diffèrent, sous le rapport du climat et du sol, de celles dont il est indigène, confirment les résultats de ces recherches. Dans les Etats du centre et du nord des Etats-Unis d'Amérique, au nord de la 40<sup>me</sup> parallèle de latitude, le nègre ne prospère point. La nature l'a avili et dégradé, et il ne se trouve bien que dans un climat qui lui offre une existence exempte de soucis, de toute inquiétude, de toute confiance en soi, et qui le dispense de toute prévoyance, ou de tout travail volontaire. Son tempérament est faible et incapable de résister aux effets d'un système factice de condition sociale; à plus forte raison, tout cela est vrai de la négresse.

Il est évident que les constitutions de la race noire sont fondamentalement viciées par des effets de climat, et par suite de la dégradation qui en résulte. On remarquera qu'il faudra, comme règle générale, faire exception du nègre, du moins en ce qui touche à la punition du crime, appliquée par des méthodes qui agissent heureusement sur d'autres races.

C'est avec une grande défiance de moi-même que je me suis hasardé à présenter ces aperçus sur les questions qui m'ont été soumises; et j'ose invoquer la généreuse indulgence de mes collègues MM. Bauer et Stevens.

Avec l'assurance de mon plus sincère respect.

Philadelphie (Pensylvanie), le 10 octobre 1876.

RICHARD VAUX *rapporteur.*



**Deuxième Section — Num. VI. —** *La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors les cas de maladie? — Rapporteur M<sup>r</sup> STEVENS.*

### I.

D'après le grand jurisconsulte américain Livingston (1), l'emprisonnement doit être employé comme moyen de punition, en même temps que de réforme. Mais, pour que l'emprisonnement, surtout s'il est joint au travail, puisse être une punition convenable, les détails et les accessoires doivent en être strictement définis par la loi.

M. de Tocqueville s'est exprimé dans le même sens dans le rapport à l'appui du projet de loi présenté en 1843 à la législature.

«C'était dans cette vue qu'après avoir posé dans la loi le principe de la séparation des détenus, elle n'avait pas voulu abandonner à un règlement d'administration publique le droit d'indiquer les différents moyens à l'aide desquels ce principe devait être appliqué. Elle avait cru que ces détails faisaient partie intégrante de la peine, et que, par conséquent, le législateur ne devait pas laisser à d'autres qu'à lui-même le soin de les fixer.»

Dans l'exposé des motifs à l'appui de l'avant-projet de loi sur le régime des prisons, soumis à la commission chargée, par l'arrêté royal du 25 juin 1853, de préparer la révision de législation pénitentiaire en Belgique (2) on rencontre également l'opi-

nion qu'il importe de laisser à l'autorité exécutive une certaine latitude dans l'application des peines, sauf à ne pas s'écarter des principes essentiels posés à cet égard *dans la loi*. Aujourd'hui cette latitude est pour ainsi dire illimitée, ou du moins rien ne la définit ni n'en marque les limites. C'est un embarras pour l'administration et ce pourrait devenir une cause de dangereux arbitraire, si elle pouvait être tentée d'en abuser. En faisant, au contraire, la part de l'action législative et de l'action administrative et en fixant respectivement leur domaine, on entre dans une voie complètement régulière où il n'y a guère possibilité d'abus.

Dans son rapport à la commission d'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire en France, la cour d'appel de Bourges soutient aussi que ce qu'il faut surtout, c'est que, sans délai, les principes qui doivent désormais recevoir leur application soient nettement posés dans la législation; c'est que les réformes à accomplir soient l'exécution de la loi et non plus une affaire administrative. Il faut enfin que le législateur fasse son option, décide son système (1). Chose étrange, dans plusieurs pays, on trouve des lois s'occupant parfois d'objets d'une importance relativement secondaire, alors qu'aucune loi ne s'occupe du régime pénitentiaire; c'est dans la prison qu'est la peine de la prison et non dans l'article d'un code, ou dans la minute d'un arrêt. Or, c'est justement dans la prison que la loi pénale a dédaigné de descendre!

La loi peut-elle, sans crime, pousser l'indifférence, en matière de liberté individuelle, jusqu'au point de se reposer sur l'administration publique du soin de régler, après coup, les effets de la peine qu'elle a prononcée, sans la définir, sans la faire connaître? A la loi seule appartient le droit d'arrêter la règle de la peine, à l'administration seulement celui de s'y conformer. L'intervention de l'administration publique, en fait d'emprisonnement, n'est autre que l'intervention de l'administration publique en fait de *hautes œuvres*. — Celle-là comme celle-ci doit se borner à une *exécution* (2).

Au congrès de Cincinnati, d'autres idées ont prévalu et notamment celle de comparer le criminel à un malade entrant à l'hôpital où, quelle que soit sa maladie, nul ne peut à l'avance dé-

(1) Code de réforme et de discipline des prisons. Rapport, p. 360.

(2) DUCPÉTIAX, Inspecteur général des prisons, membre de la commission.

(1) Rapport du 31 janvier 1873.

(2) MOREAU-CHRISTOPHE. *De l'état actuel des prisons*, etc., 1837.



terminer la durée de son séjour; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'en sortira pas avant d'être guéri. Quand un criminel entre en prison, il doit en être de même du moment qu'on ne songe pas à punir le vol; mais à convertir le voleur.

Dans ce système, il n'appartient pas au juge ordinaire de déterminer la durée de la peine. Il se borne à constater la culpabilité du prévenu et à le remettre aux mains du chef de la prison qui le retient, quel que soit son crime, tant qu'il ne manifeste pas le plus sincère repentir. De telle sorte, qu'une faute légère peut-être suivie d'une longue captivité, tandis qu'un crime capital n'entraînera qu'une peine relativement peu sévère; car tout condamné devient l'arbitre de son sort et peut mériter sa grâce en donnant des signes certains de guérison morale.

Toutefois on proclame qu'un certain temps d'épreuve est nécessaire et qu'une détention de courte durée ne saurait avoir d'influence sérieuse sur l'esprit et le cœur d'un coupable. On supprimera donc les courtes peines, et quelle que soit la faute, on prolongera le traitement.

Mais il peut arriver que, si prolongé qu'il soit, le traitement demeure inefficace, qu'il ne puisse triompher de l'endurcissement du détenu. Dans ce cas, il n'y a pas à hésiter et à craindre de pousser à l'extrême les conséquences des principes. On aura des prisons spéciales pour détenir à perpétuité les gens reconnus incorrigibles.

Il faut, dit un des membres les plus philanthropes du congrès, le docteur Bittinger, que la loi de charité appliquée à la discipline pénitentiaire réduise le crime au minimum, soit qu'elle arrête le criminel sur la pente où il va glisser, soit qu'elle le ramène au bien, soit, lorsqu'il ne peut être sauvé, qu'elle le détienne jusqu'à ce qu'il reçoive sa grâce des mains mêmes de la mort.

Que le malade guérisse ou meure suivant les règles, voilà le dernier mot de la médecine pénitentiaire, comme de l'autre médecine. Au moins sera-t-elle plus infaillible?

Notre sévérité ne sera jamais aussi cruelle en punissant les criminels que la tendresse américaine en les guérissant. «Qu'ils guérissent ou qu'ils restent en prison jusqu'à ce qu'ils reçoivent leur grâce des mains mêmes de la mort!» Connait-on rien de plus barbare que ces paroles d'un philanthrope du congrès?

Rien de plus inique et de plus faux que de proportionner la peine, quelle qu'ait été la faute, aux apparences de repentir, et de faire de la libération la récompense de l'hypocrisie (1)?

A quel critérium faut-il donc recourir pour déterminer la durée de l'encellulement?

Faut-il l'appliquer à la peine tout entière ou en fixer la durée en prenant pour base l'état physique des condamnés?

Mais l'expérience faite sur le continent démontre que l'emprisonnement individuel (système de la séparation) peut être appliqué sans inconvénient au 99/100 des condamnés et qu'il peut être maintenu pendant de longues années sans porter atteinte à leur santé et sans altérer leur raison (2). Mais si la peine a pour but l'expiation de la faute et l'amendement du coupable, et s'il est prouvé, comme nous le prétendons, que dans la prison cellulaire l'œuvre de la correction et de la réformation est plus prompte et plus complète, il est indispensable de l'appliquer à la durée de la peine tout entière, mais sans la prolonger au-delà du strict nécessaire, et même pour les condamnés aux peines perpétuelles il n'y aurait aucun motif de la maintenir indéfiniment.

C'est dans cet ordre d'idées que la question a été résolue en Belgique où les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention à perpétuité ne peuvent être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité (3).

Après cette période les condamnés sont soumis au régime de la réunion à moins qu'ils ne préfèrent demeurer en cellule. Ce fait vient de se produire tout récemment et se produira sans doute fréquemment dans la suite.

La loi détermine aussi la réduction accordée aux condamnations subies en cellule et, par une progression constante, la peine temporaire la plus forte, celle de vingt ans, se trouve réduite de plus de moitié (4).

(1) Procès-verbaux de la commission d'enquête. Rapport de M. Fernand Desportes, 1874.

(2) Les noms les plus autorisés en cette matière ont soutenu cette opinion au congrès de Londres en 1872, où d'ailleurs aucune fait concluant n'a été signalé contre le régime de l'emprisonnement individuel.

(3) Loi du 4 mars 1870.

(4) La peine de 20 ans est réduite à 9 ans 282 jours.



N'oublions pas de mentionner que la réduction des peines subies sous le régime de la séparation individuelle est accordée de plein droit *et uniquement à raison du fait de l'emprisonnement cellulaire*.

Dans notre pensée, la question que nous examinons en ce moment ne comprend que les condamnés adultes des deux sexes, à l'exclusion des enfants pour lesquels le régime de la séparation ne saurait convenir, sauf pour de très-courtes durées, ou par mesure de répression disciplinaire ou de correction paternelle.

## II.

Différents Etats appliquent le régime cellulaire; mais, à l'heure qu'il est, aucun pays n'est doté d'un système pénitentiaire complet. La Belgique atteindra prochainement ce but si désirable, et dès lors, toutes les peines seront expiées en cellule jusqu'à concurrence du maximum de dix ans arrêté par la loi, sauf les exceptions à admettre à l'égard de *certaines classes* de condamnés.

Sans parler de la Belgique et de la Toscane, où la séparation a été poussée jusqu'à la limite de dix ans, la Suisse l'admet jusqu'à douze mois, la Hollande et la Suède jusqu'à deux ans, l'Allemagne et l'Autriche jusqu'à trois, le Danemark (1) jusqu'à trois ans et six mois et la Norvège jusqu'à quatre. Appliquée en Angleterre dans un grand nombre de prisons de comté pour toute la durée des peines du premier degré, c'est-à-dire jusqu'à la limite de deux ans, le système irlandais l'adopte pendant neuf mois comme première épreuve de la servitude pénale (2).

La France vient d'admettre le régime cellulaire pour les peines de courte durée (un an et un jour) sauf à l'étendre, ensuite, progressivement, aux condamnations à long terme, lorsqu'un essai méthodique de ce système en aurait démontré les bienfaits (3).

(1) Il n'est pas tenu compte dans la réduction de la durée de ces peines du temps que les condamnés auront passé en cellule pour des infractions à la discipline. (Art. 13 du code pénal danois).

(2) En Irlande, on a continué de rendre cette période très-dure; d'abord par une réduction de nourriture pendant la première moitié, ensuite par la privation de toute occupation intéressante pendant les trois premiers mois.

(3) Circulaire du 15 octobre 1875, adressé par le Ministre de l'intérieur aux préfets.

Nous ne sommes pas complètement renseignés sur la durée pendant laquelle la séparation est maintenue en Italie dans les prisons cellulaires de Turin, de Sassari, de Pérouse et de Milan(1); ce renseignement nous fait également défaut pour le Mexique, où le principe de l'emprisonnement cellulaire a triomphé dans le nouveau code.

Enfin aux États-Unis, où le régime cellulaire a perdu une partie de la faveur qu'il avait obtenue autrefois, peut-être parce qu'on en a exagéré l'application, ce régime continue cependant à être appliqué dans certaines prisons de l'État de Pennsylvanie(2).

Il semblerait même que, dans la plupart des pénitenciers consacrés au système individuel, aucune des conditions nécessaires n'a été sérieusement observée; ce système y a toujours gardé le caractère de la séquestration absolue, presque sans travail, sans instruction, sans visites. Hâtons-nous d'ajouter que cette remarque n'a pas en vue le célèbre pénitencier de l'Est à Philadelphie, où le régime disciplinaire et éducatif repose sur les vrais principes et fonctionne avec un plein succès. L'emprisonnement séparé y est appliqué aux peines de toutes durées (3).

Les réductions de peines sont accordés en raison de la *bonne conduite* du prisonnier dans les proportions suivantes: un mois sur chacune des deux premières années, deux mois sur chaque année subséquente jusqu'à la cinquième, trois mois sur chaque année suivante jusqu'à la dixième, et quatre mois sur chaque année restante jusqu'à la fin de la peine prononcée. De cette manière la peine de 20 ans se trouve réduite à 14 ans et 9 mois.

Cette réduction, qui ne constitue pas un droit, nous avons dit que *c'est une récompense accordée à la bonne conduite*, pourrait être plus forte, car au-delà d'une certaine durée nécessaire, comme le dit l'honorable Richard Vaux, *le temps n'est pas un véritable élément dans la punition par l'emprisonnement*.

Le système n'est donc pas appliqué partout avec les mêmes précautions que sur le continent européen où, indépendamment des influences religieuses, morales et professionnelles, on veille à

(1) Cette dernière est encore en construction.

(2) Enquête parlementaire. Rapport de M. le vicomte d'Haussonville, 1873.

(3) Aperçu de l'origine et de l'histoire du pénitencier de l'Est à Philadelphie. RICHARD VAUX, Philadelphie 1872.



ce que les détenus ne puissent se voir ni se connaître pendant la détention. On sait qu'en Angleterre, les détenus ne sont plus soumis aux rigueurs primitives de la séparation; ils se voient, ils travaillent souvent en commun, ils se promènent en commun, ils assistent en commun à l'office divin. La séparation complète n'est donc plus la base du régime pénitentiaire en Angleterre.

En 1863, Sir Walter Crofton a expliqué lui-même le but des différentes parties de son système devant la commission royale pour la discipline des prisons.

«Or, dit-il, nous avons construit ces prisons cellulaires à grands frais, dans le but d'exercer une influence salutaire sur l'esprit de ces hommes *par la solitude et l'ennui*; mais s'ils pouvaient ainsi causer avec les gardiens et les voir entrer dans leurs cellules à tout instant, je sentais qu'il fallait renoncer au bon effet que nous avions compté produire en eux pendant cette *période d'isolement*.»

Nous admettons sans contestation qu'un système qui repose sur de semblables bases ne saurait s'imposer sans péril pendant de longues années. Mais si ce danger se rencontre dans le système de *l'isolement* ou de la *solitude*, que nous repoussons de toutes nos forces, il ne se rencontre pas dans celui que nous défendons où la cellule a pour but de séparer le condamné de ses semblables en mal et où les rapports intellectuels et moraux avec les agents chargés de l'instruire et de le moraliser lui sont largement mesurés.

Nous avons jugé indispensable de faire ressortir l'immense intervalle qui sépare le système cellulaire pratiqué en Angleterre et en Irlande (1), n'embrassant qu'une partie de la peine à titre de répression, et le système appliqué sur le continent qui embrasse toute la durée de la peine et dans lequel les moyens de l'action pénale et l'action moralisatrice sont sagement conservés.

Ces observations faites, nous estimons que la durée de l'encellulement doit être déterminée par la loi; que celle-ci doit s'inspirer moins des bases établies ou admises dans d'autres pays que des principes d'après lesquels le système sera organisé; que les prisons intermédiaires où les détenus sont rendus à la vie en commun

(1) Nous n'avons pas en vue ici les prisons d'Irlande où sont subies les courtes peines. Il paraît qu'elles sont si mal organisées que l'ancien directeur des prisons irlandaises, Sir Walter Crofton, a déclaré qu'il préférerait ne pas en parler devant la commission d'enquête. (Rapport de M. le vicomte d'Haussonville, p. 67.)

dans la prison, doivent être repoussées comme étant inconciliables avec la réforme morale des condamnés et que les règles admises doivent être étendues à tous les condamnés de la même catégorie, sous réserve de certaines exceptions que nous signalerons dans un paragraphe suivant.

### III.

En ce qui concerne les condamnés aux peines perpétuelles, le système, pour être en harmonie avec les idées des jurisconsultes modernes qui, s'inspirant des sentiments de Sénèque, ont substitué au droit de punir le droit de défense, devrait comprendre la libération conditionnelle après le période d'encellulement fixée par la loi. C'est alors qu'il y aurait lieu d'examiner si, en raison de leurs antécédents, des circonstances du crime, de leur conduite en prison et de leur degré d'amendement, ils méritent d'être recommandés à la clémence royale. La libération conditionnelle pourrait être accordée à ceux qui auraient suffisamment expié leurs méfaits, donné des preuves d'un sincère retour au bien ou qui, tout au moins, auraient été reconnus capables de pratiquer cette vertu négative qui s'abstient de faire le mal.

Mais, et nous insistons vivement sur ce point, cette mesure devrait intervenir avant que le condamné ait été rendu à la vie commune dans la prison, afin de ne pas l'exposer aux dangers de dépravation mutuelle et d'associations redoutables (1).

Ainsi, on ne rendrait à la vie commune que des individus destinés à ne plus rentrer dans la société. Ce serait l'opposé de ce qui se pratique en Irlande, où après dix années de cellule et de travaux forcés, les condamnés sont emprisonnés en commun dans une prison spéciale. Après vingt ans, on fait statuer sur leur sort par le gouvernement.

La libération préparatoire accordée aux conditions indiquées ci-dessus serait plus utile au condamné et offrirait plus de garanties à la société que la grâce définitive qu'il obtient aujourd'hui. En effet, elle offre l'inconvénient de libérer complètement le condamné, sans l'épreuve soutenue d'une conduite honnête et d'une

(1) Comme le dit le docteur Varrentrapp: «On s'ape soi même et de propos délibéré ce qu'on a élevé avec tant de peine. La mauvaise compagnie ressaisit le criminel comme une proie sûre; les mauvais penchants, les habitudes perverses reparaissent et prennent plus d'intensité.»



existence laborieuse. S'il rentre dans la mauvaise voie, la société n'est remise à l'abri de ses attaques qu'après avoir eu à supporter de nouvelles agressions de sa part.

Dans le système que nous recommandons, la libération serait accordée sous la menace de réintégration en cas de mauvaise conduite, et le libéré serait tenu en éveil par cette crainte salutaire.

La grâce définitive pourrait toujours intervenir après une épreuve suffisamment prolongée de libération conditionnelle.

#### IV.

La partie finale de la question doit être résolue négativement. La vie commune en prison ne saurait être invoquée comme un droit naturel pour aucune catégorie de condamnés, pas même par les condamnés politiques, en faveur desquels on a maintes fois réclamé une exception à la règle (1).

Il importe d'établir et de maintenir l'application des mêmes principes et d'un système uniforme pour *chaque espèce de peines*. La législation criminelle étant la même pour tous, les mêmes règles doivent présider à son application. Indulgentes ou sévères, ces règles doivent toutes prendre leur source dans l'esprit de la loi et de nos mœurs, et être exécutées ensuite sans acception ni de lieux ni de personnes.

Relativement aux condamnés, l'inégalité du régime, c'est l'inégalité des peines. Si des mesures de contrainte sont jugées nécessaires, il faut qu'elles pèsent également sur tous et en tous lieux. La loi n'ayant pas établi *entre les individus condamnés à une même peine* de distinction à raison des faits qui ont motivé la condamnation, l'administration n'a pas le droit d'en créer, et il n'existe pas deux peines d'emprisonnement, une de droit commun et une qui serait privilégiée (2).

L'égalité devant la loi doit surtout présider à l'exécution des peines. — Le défaut d'unité est contraire à tous les principes proclamés dans notre droit public.

(1) On objectera que l'exception est imposée souvent par l'opinion publique. — Nous pensons que pour la distinction à faire entre les détenus politiques et les détenus ordinaires, c'est la loi et non l'opinion qui doit la faire.

(2) France. Arrêté du ministre de l'intérieur du 14 janvier 1873.

Cette égalité, que nous invoquons, doit amener ce résultat consolant pour l'humanité: «Que les peines seront d'autant moins excessives ou cruelles qu'elles ne comporteront pas d'exceptions dans leur application.»

Ainsi, égalité inexorable pour tous les condamnés. Ni faveurs, ni privilèges pour personne.

Il nous reste à rechercher les circonstances dans lesquelles l'administration doit admettre certaines exceptions et à *quelles catégories elle doivent s'étendre*:

1° Aux condamnés aliénés et simples d'esprit;

2° Aux condamnés atteints de maladies chroniques, d'infirmités graves et incurables;

3° Aux condamnés qui, après une épreuve suffisamment prolongée, sont reconnus incapables de profiter de l'emprisonnement cellulaire et exposés à des dangers qu'on ne pourrait prévenir sans un changement complet de régime.

Ces condamnés seraient reçus dans une prison-hôpital où ils seraient traités d'après les exigences de leur état physique et intellectuel. Cette institution ferait partie intégrante de l'administration pénitentiaire et serait uniquement affectée au traitement des individus ressortissant à cette administration.

L'envoi des détenus dans les hospices ou dans les maisons de santé a fait depuis longtemps l'objet des préoccupations des gouvernements. C'est ainsi qu'au siècle dernier (1), on signalait déjà que, pour ôter tout prétexte à des translations dans les hospices des prisonniers malades ou qui affectent de l'être, afin de trouver une occasion plus facile de s'évader, il devait exister dans chaque maison d'arrêt, de justice ou de détention, des infirmeries où les prisonniers recevraient les secours que leur état exige.

Ces recommandations ne peuvent évidemment s'appliquer qu'à des maladies temporaires, et dans aucun cas aux maladies mentales, car les prisons ne sont pas disposées pour soigner, traiter et guérir des aliénés; il leur faut un établissement spécial (2).

(1) Loi du 4 Vendémiaire an VI. — Décret du 8 janvier 1810, circulaire du 15 mars 1798. Ministre de l'intérieur. — France.

(2) LÉON VIDAL. Observation sur l'exemption de criminalité. Paris, 1865.



D'après les lois en vigueur dans certains pays (1), le gouvernement désigne un établissement public, ou traite avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui sont reconnus en état d'aliénation mentale. L'envoi des condamnés dans les asiles où l'on reçoit les aliénés libres semble constituer une anomalie, dans les pays où la loi défend d'enfermer dans le même lieu les prévenus et les condamnés (2):

On peut se demander aussi si cette pratique n'offre rien de blessant pour la morale publique? Tout au moins peut-on affirmer qu'un tel contact est inconvenant ou dangereux.

Cette question a été soulevée il y a plusieurs années en France. Nous extrayons d'un rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur par le directeur de l'administration des prisons et des établissements pénitentiaires les passages suivants (3):

«Deux institutions manquent à nos établissements de répression; l'une pour renfermer les criminels aliénés, l'autre pour les criminels invalides, infirmes et âgés.

«Ces asiles pénitentiaires existent en Angleterre et en Allemagne (4).

«Cet état de choses présente de graves inconvénients au point de vue de l'humanité, de la justice et de la discipline.

«L'envoi des condamnés dans les asiles extérieurs affectés au traitement des maladies mentales, en présente, dans un autre ordre, qui ne sont pas moins sérieux.

«Votre administration étudie les moyens de former dans quelques établissements pénitentiaires des quartiers spéciaux où les condamnés aliénés recevront tous les soins que réclame leur état. Trois quartiers pour les hommes, un pour les femmes, rattachés à des maisons centrales, convenablement choisies, formant un ensemble de 250 places, suffiront pour atteindre ce but.»

Dans son remarquable rapport (5) sur le régime des établissements pénitentiaires, M. le vicomte d'Haussonville constate que

(1) Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse.

(2) Art. 604 du code d'instruction criminelle.

(3) Statistique pénitentiaire 1864.

(4) On aura voulu désigner le duché de Bade où les détenus aliénés sont généralement traités dans l'infirmerie de la maison pénitentiaire provinciale. Dans des cas particuliers on les place dans les établissements de santé de l'Etat.

(5) Enquête parlementaire. — Séance du 18 mars 1873.

les hospices d'aliénés éprouvent une assez vive répugnance à recevoir des individus chez lesquels la folie ne suffit pas à faire oublier la condamnation dont ils ont été atteints. — Les directeurs des hospices redoutent les légitimes réclamations que feraient entendre les familles des aliénés libres, offensées de cette promiscuité. L'administration des prisons éprouve donc les plus grandes difficultés à faire admettre les détenus aliénés dans les hospices. Aussi a-t-elle pris le parti d'établir à Gaillon pour les hommes et à Doullens pour les femmes, un quartier spécial où les détenus aliénés recevront le traitement que leur état nécessite, sans que cependant l'établissement perde complètement le caractère pénitentiaire.

La répugnance que l'on signale devrait être moins grande en France que partout ailleurs, puisque, dans ce pays, le placement des condamnés dans un asile d'aliénés suspend la durée de la peine en même temps que le régime pénal. Il n'en est pas ainsi dans les contrées voisines où l'aliéné continue à éteindre sa peine comme s'il n'avait pas quitté la prison.

On le voit, la question n'est pas née d'hier; depuis longtemps elle a éveillé l'attention des publicistes et des gouvernements.

L'association internationale pour le progrès des sciences sociales réunie à Bruxelles en 1862 (1), s'en est également occupée. On constate une solution satisfaisante en France, en Angleterre, en Italie et en Suède (2). Nous faisons des vœux pour que ces sages exemples soient imités et que, dans les divers pays, suivant leur importance, on organise une ou plusieurs prisons-hôpitaux relevant exclusivement de l'administration pénitentiaire et destinées à recevoir les aliénés (3), les incurables et les incapables, qu'on ne saurait sans inhumanité soumettre au régime disciplinaire des prisons et qu'on ne saurait confier à des établissements indépendants de l'administration pénitentiaire, sans s'exposer à des abus, à des dangers et à des illégalités qu'il importe, avant tout, de prévenir.

(1) Mémoire présenté par le rapporteur: «Quels sont les moyens à recommander pour la réhabilitation sociale des condamnés libérés?»

(2) En Suède, une prison spéciale est réservée aux condamnés atteints de maladies incurables, infirmes ou âgés.

(3) La question de créer des asiles spéciaux pour les aliénés a déjà été agitée en Danemark, en Norvège et en Suède.



## V.

**Prisons. - Réduction des peines subies sous le régime de la séparation.***Bruxelles, le 4 Mars 1870.*LEOPOLD II, *roi des Belges,**A tous présents et à venir, salut.*

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Article unique. Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes:

Des  $\frac{3}{12}$  pour la 1<sup>re</sup> année;

Des  $\frac{4}{12}$  pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années;

Des  $\frac{5}{12}$  pour les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années;

Des  $\frac{6}{12}$  pour les 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> années;

Des  $\frac{7}{12}$  pour les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> années;

Des  $\frac{8}{12}$  pour les 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> années;

Des  $\frac{9}{12}$  pour les 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> années.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte pour la réduction, que des années expiées sous ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

*Le Ministre de la Justice,*  
JULES BARA.

**Troisième section. — Num. I. — Le patronage des prisonniers libérés doit il être organisé et comment? Doit-il y avoir des Sociétés distinctes pour les deux sexes? — Rapporteur M<sup>r</sup> E. ROBIN. (1)**

MESSIEURS.

Un honnête homme, manquant de pain, parce qu'il manque de travail, se heurtant au-dehors à l'indifférence générale, et chez lui aux horreurs de la misère; réduit à souhaiter chaque jour comme une faveur inespérée, ces douze ou treize heures d'un travail opiniâtre, que les heureux du monde trouveraient peut-être bien dur, nous offre un spectacle lamentable et digne d'une profonde pitié. Une révolution, une crise de l'industrie, une grève, moins que cela, une maladie, suffisent pour réduire un père de famille irréprochable à cette pénible extrémité! Toutefois, ce mal n'est pas sans remède. L'ouvrier honnête est connu, estimé, recommandé. Le travail revient et les mauvais jours passent.

I.

Mais voici une situation bien autrement cruelle. Un homme se présente dans un atelier, dans une famille; il demande du travail. L'ouvrage ne manque pas, on est prêt à accueillir le nouveau venu. Cependant on ne peut admettre un inconnu sous son toit sans précautions. D'où vient-il? Où a-t-il travaillé? Qu'a-t-il fait pendant les derniers mois? Qui le recommande? Quels papiers peut-il fournir comme preuve de ses allégations? A ces questions naturelles et trop prévues le malheureux se trouble; ses réponses évasives ou peu claires éveillent la défiance; on l'éconduit.

Parfois il demande au maître de la maison un entretien particulier: «Il n'a pas été heureux; il s'est laissé entraîner à faire une chose qu'il regrettera toute sa vie, et pour laquelle il a été

(1) M<sup>r</sup> ROBIN, pasteur, et secrétaire de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants de Paris.



bien puni; bref, il avoue qu'il sort de prison. Du reste, on sera satisfait de lui, qu'on le prenne à l'essai; il se contentera d'un salaire inférieur.» Le plus souvent, il a recours à une ruse qui ne trompe généralement personne: «Il est victime d'une erreur des tribunaux; la condamnation qui l'a frappé est injuste; il est innocent.»

Son histoire finie, sa défense présentée, sa prière faite, il baisse la tête, et attend la réponse de l'homme qui tient sa destinée entre ses mains. Que va-t-il se passer?

N'assombrissons pas ce tableau déjà si triste; supposons que le libéré s'est adressé à une personne intelligente, à un homme compatissant, capable de comprendre toute l'horreur d'une pareille position. Eh bien! il faut le dire: à la vue de ce malheureux aux sentiments généreux, le chrétien à l'âme tendre et charitable étouffera les inspirations de son cœur pour écouter les conseils de la prudence; il renverra de chez lui cet homme qui demande du travail, et auquel il pourrait en donner; il le renverra, avec une aumône peut-être, mais il le renverra.

Suivrons nous maintenant l'infortuné dans ses courses multipliées, dans ses visites inutiles? Le peindrons-nous, lorsqu'il rentre chaque soir à son domicile, s'il en a un, le corps brisé de fatigue, le cœur ulcéré d'humiliations sans nombre, et de plus en plus envahi par un irrésistible découragement? Il a voulu redevenir honnête homme; il le veut encore fermement, car il ne s'agit pas ici d'appeler la sympathie ou la pitié sur le malfaiteur endurci, déterminé au crime. Le malheureux dont nous traçons l'histoire s'est repenti, la main de la justice lui a fait sentir son étreinte; si sa conscience n'a pas été troublée, toute sa hardiesse a disparu en face de la redoutable puissance qu'il se promet bien de ne plus braver. Il a résolu, sinon par remords, au moins par crainte, de ne plus violer la loi. Il luttera donc jusqu'au bout. Cependant les jours s'écoulaient, le faible pécule amassé pendant la captivité s'épuise peu à peu; puis un matin à son réveil, le libéré se trouve face à face avec la faim.

Si l'on demandait à un homme intelligent, d'une probité sévère, ce qu'il ferait dans une pareille circonstance, lui-même que répondrait-il? Une telle perspective ne serait-elle pas faite pour le troubler profondément? Mais nous avons à faire ici à un homme borné, ignorant, et quelquefois à une nature grossière et violente. Quelle pensée s'élèvera dans son esprit? Celle-ci: «On n'a pas le droit

de le laisser mourir de faim! Voler pour manger n'est pas un crime!» Il sort, il vole, et quelques jours après la justice l'a ressaisi. Le voilà devenu récidiviste, un voleur de profession, un malfaiteur dangereux, qu'il faut frapper d'une condamnation sévère.

Revenu une seconde fois en prison pour y subir sa peine, cet homme rentre en lui-même. Pendant les longues heures silencieuses de la captivité, il se rappelle son passé; sa première sortie de prison, sa résolution de bien faire, ses efforts persévérants pour trouver du travail; les refus insultants qu'il a essuyés; l'obstacle insurmontable de la défiance universelle; la lutte qu'il a soutenue jusqu'au bout; enfin sa chute. Il se dit qu'il n'a pas pu faire autrement; qu'il ne pouvait pas mourir de faim, et qu'en le frappant ainsi on a été injuste envers lui. Et plus il réfléchit à sa triste histoire, et plus cette conviction s'enracine profondément dans son esprit.

Qu'on se représente bien cette situation morale du prisonnier, après plusieurs récidives suivies des mêmes efforts infructueux pour rentrer dans les rangs des travailleurs honnêtes. Pour cette conscience malade et exaspérée, les délits sont des révoltes légitimes; la justice une tyrannie; la société, l'ennemi contre lequel il faut lutter sans relâche. Le droit est pour lui; il est une victime. On emploie contre lui la force: soit! Il emploiera la ruse, et il vouera à l'ordre social une haine profonde. Dès lors, traqué comme une bête fauve, il en prendra tous les instincts, il se cachera la plupart du temps dans les repaires des grandes villes, et chaque fois qu'il retombera dans les mains de la justice et sera frappé avec une sévérité de plus en plus impitoyable, il sentira accroître sa rage, et redoubler en lui le désir de se venger de la société qui le poursuit. Comment finissent ces existences misérables?

Les unes, brisées par cette vie étrange, où les privations et la débauche exercent à la fois leur funeste ravage, se terminent avant le temps dans la prison même, ou au-dehors sur un lit d'hôpital. Les autres se dénouent dans les bagnes et quelques autres finissent d'une manière plus tragique et sont tranchées par la main du bourreau. Et quant à ceux qui sont rendus à la société, ils restent pour elle un objet d'effroi. Ce qui s'explique suffisamment par ce fait que sur 100 libérés abandonnés à eux-mêmes, 75 s'engagent à jamais dans la voie du crime.



## II.

Si l'on examine maintenant la question à un autre point de vue, on comprendra qu'envers cette classe d'infortunés, même lorsqu'ils n'ont commis qu'une seule faute, la confiance, la pitié seraient souvent une imprudence inexcusable. Les passions qui les ont égarés une première fois vivent toujours dans leur cœur; nul ne sait si leur repentir est sincère; beaucoup, sous la pression de la nécessité, ont recours à des protestations hypocrites, sans renoncer au fond à leurs dangereux projets. Dans ces conditions, admettre un malfaiteur dans son atelier, dans sa maison; lui accorder sa confiance, à un degré quelconque, serait non de la charité, mais une grave imprudence. Jamais la conscience d'un honnête homme ne lui imposera pareille obligation. Orateurs, poètes, amis de l'humanité, qui, sous l'inspiration d'une pitié émue et éloquente, élevez la voix en faveur des victimes de la vindicte légale, vous qui reprochez à la société l'inflexible ostracisme dont elle les frappe, croyez-vous que, si demain un forçat libéré venait frapper à votre porte et vous demander le pain du travail, vous seriez prêts à l'admettre parmi vos ouvriers, vos employés, vos serviteurs, même en lui imposant une surveillance exceptionnelle pendant un temps d'épreuve déterminé? La défiance, l'inquiétude continuelle d'un pareil voisinage vous paraîtrait une insupportable contrainte.

Ainsi d'une part, nécessité pour le libéré d'obtenir du travail; de l'autre, impossibilité pour la société de lui accorder sa confiance: tels sont les termes du problème. Ainsi posé, il paraît insoluble.

## III.

La solution existe cependant. Les libérés peuvent se diviser en trois catégories: les malfaiteurs endurcis; les indécis, dont la faiblesse est le défaut principal; enfin ceux qui se repentent sincèrement et redeviendraient d'honnêtes gens, si cela leur était possible. Le vrai problème serait de distinguer ces derniers afin de leur venir en aide. Cela est-il possible? Il n'en faut pas douter. Si, pendant la captivité du condamné, quelques hommes de bien, munis de tous les renseignements détaillés sur son passé, sont venus le visiter régulièrement dans sa prison; s'ils ont exercé sur lui une salutaire influence; s'ils ont écouté ses confidences et ses plaintes; essayé de ranimer ses espérances et son courage en

lui promettant leur aide dans l'avenir, nous sommes convaincus que ces personnes pourront se former une opinion exacte sur le caractère et les projets du prisonnier. Il leur suffira de comparer leurs impressions personnelles aux notes que leur fournira le directeur de la prison sur la conduite de leur protégé. Et ainsi le problème sera résolu.

En effet, le malheureux captif ne tardera pas à comprendre que ce sont des amis qui viennent s'asseoir près de lui dans son cachot. Sous l'influence de cette charité pénétrante, de cette bienveillance infatigable, son âme s'ouvre peu à peu à la confiance. Il fait l'aveu de sa faute. Le repentir sincère a des accents qui ne peuvent tromper pendant de longs mois, parfois pendant des années, des hommes d'expérience qui connaissent le cœur humain. Pourquoi refuserait-on de croire à l'efficacité de leurs persévérants efforts pour faire pénétrer la lumière dans cette intelligence égarée? Pourquoi douterait-on de la force des conseils affectueux donnés dans le silence de la prison, alors que le condamné, loin de l'influence des mauvaises compagnies, n'entend plus que des exhortations chaleureuses et sympathiques? Saisi par la puissance de cet amour sincère qu'on lui témoigne, son cœur s'attendrit, ses idées s'épurent et s'étendent. L'œuvre de régénération s'accomplit par la lecture de bons livres et surtout par celle du livre divin qu'on lui remet et qu'on lit avec lui. Quand il sortira de prison, cet homme sera transformé.

Le libéré, dans ces conditions nouvelles, peut être recommandé par les généreux protecteurs qui ont entrepris l'œuvre de son relèvement, et nous pensons qu'il peut aussi trouver du travail.

Telle est, messieurs, l'idée générale du patronage des prisonniers libérés. Le patronage des libérés est nécessaire; il est possible: l'expérience l'a prouvé par les résultats les plus heureux et les plus concluants partout où il a été pratiqué.

## IV.

Comment le patronage doit-il être organisé? Doit-il être laissé au soin des sociétés privées? Doit-il être organisé par l'Administration des prisons?

Les deux moyens peuvent être employés selon les circonstances; mais nous pensons que le moyen le plus pratique c'est le patronage fait par les particuliers avec le concours de l'Etat.



Mais soit que l'Etat vienne en aide à l'initiative privée, soit qu'il crée lui-même des agents de patronage, ce sont en général les mêmes règles qui président à son organisation: la visite, le triage dans la prison, le placement au dehors.

Dans le cas du patronage organisé par l'initiative privée, voici comment on procède.

Une société d'hommes dévoués se forme; elle se procure, par des appels à la charité privée, les fonds nécessaires à l'œuvre; visite les prisonniers, leur donne les premiers secours après leur libération, enfin leur cherche un emploi ou du travail.

Une société bien organisée ne patronne que les prisonniers qui ont demandé son appui; parmi ces prisonniers eux-mêmes, elle fait un choix prudent, et ne recommande que ceux qui lui paraissent dignes de sa protection. Les secours qu'elle accorde ne sont jamais des secours en argent: elle donne des vêtements, des billets de logement, ou des bons de nourriture. Quand il s'agit de découvrir un emploi, chaque membre de la société profite naturellement des renseignements qu'ont pu lui fournir ses relations personnelles; toutefois un agent rétribué est chargé des démarches nécessaires qui exigent un temps considérable. La société accompagne toujours sa recommandation des renseignements les plus détaillés; le maître ou patron qui accueille un libéré connaît son passé, et ne lui accorde que le degré de confiance convenable. Celui-ci, d'autre part, sait qu'il est l'objet d'une surveillance particulière, et se conduit en conséquence. Mais on agit avec toute la discrétion nécessaire pour ne pas éveiller la défiance de ses camarades d'atelier. Enfin la société ne perd pas de vue son protégé, et s'assure qu'il continue à se bien conduire. S'il venait à retomber, elle ne lui accorderait une seconde fois sa protection que très-difficilement. Plusieurs récidives, dans de pareilles conditions, seraient le signe d'un endurcissement sans remède.

Il est des cas, nous l'avouons à regret, où la déportation, l'émigration du moins, deviennent une impérieuse nécessité. Certaines natures primitives et sauvages, incapables de supporter le joug de nos lois sociales si multiples et si compliquées, ne se trouvent à l'aise qu'en présence de la nature, dans les forêts vierges des colonies, au sein des vastes plaines désertes que défrichent les pionniers, cette avant-garde de l'émigration européenne. Ce milieu nouveau déconcerte leurs passions; les occasions

qui ont tant de fois causé leur chute leur manquent, ils deviennent d'honnêtes fermiers. N'ont-ils pas créé l'Australie? Il importe néanmoins de considérer la déportation comme une mesure extrême et exceptionnelle qu'on ne doit adopter qu'après avoir épuisé la série des efforts propres à ramener au bien les égarés. Arracher un homme à sa patrie, à sa famille, est toujours un châtement cruel, que des récidives répétées ou des crimes d'une gravité particulière peuvent seuls faire admettre, quand on désespère des autres moyens d'amendement.

Nous ne croyons pas que la fondation de colonies agricoles, où les libérés trouveraient un travail immédiat, sous une demi-surveillance, soit exempte d'inconvénients très-sérieux. De pareilles colonies ressembleraient trop à la prison elle-même. Le détenu doit s'habituer à vivre sous sa responsabilité propre, au grand jour de la liberté, afin qu'il oublie peu à peu de trop cruels souvenirs, et redevienne un membre honnête de cette société dont il avait méconnu les exigences et les droits.

Toutefois de bons esprits considèrent comme très-utile l'institution d'asiles où le condamné trouverait un refuge et du travail pendant quelques jours en attendant un emploi; un abri momentané s'il tombait malade ou perdait sa place. De pareils asiles seraient incontestablement utiles pour les vagabonds et les mendiants, auxquels ils permettraient d'imposer la contrainte salutaire du travail. Ils produisent déjà d'excellents résultats pour les femmes et les jeunes filles, dont la situation est si triste et les expose à tant de périls au moment de leur libération.

A tous ces moyens de patronage doit s'ajouter celui de la libération provisoire, peut-être de tous le plus fécond, car il place entre les mains du prisonnier son propre avenir! La libération anticipée devenue un objet d'espérance sera un puissant mobile pour ramener le prisonnier au bien. Si sa conduite est bonne dans la prison, il abrège sa peine, cette faveur est révocable. Mais si une fois libre, il continue à s'en rendre digne, il en jouit jusqu'à sa libération définitive. Quel motif nouveau pour lui de persévérer dans la bonne voie!

On demande enfin s'il est nécessaire de créer des sociétés de patronage séparées pour les femmes. Notre réponse ne saurait être douteuse: les femmes ne peuvent être visitées dans leur prison, recommandées, patronnées que par des femmes. Les raisons



de convenance qui imposent une pareille règle sont trop évidentes pour qu'il nous paraisse nécessaire d'insister sur cette vérité.

*En résumé :*

I. — L'ouvrier honnête finit toujours par trouver du travail; mais le libéré, abandonné à lui-même, est placé entre la faim et le vol;

II. — La société a raison de repousser des inconnus qui ont de pareils antécédents;

III. — Une telle situation n'a d'autre issue que des récidives multipliées, sans le patronage qui devient ainsi une institution sociale de première nécessité;

IV. — Le patronage peut réussir; l'expérience le prouve; mais il doit être bien organisé;

V. — Le patronage ne sera jamais praticable s'il est accordé sans restriction à tous les prisonniers indistinctement;

VI. — Attendre un libéré inconnu à la sortie de la prison, le secourir, le recommander, c'est évidemment s'exposer à être dupe, et se préparer des déceptions certaines;

VII. — Il ne suffit pas de se mettre en rapport avec le détenu quelques mois avant sa libération. Il est de toute nécessité que, pendant toute la durée de sa détention, il soit visité fréquemment par les membres, laïques ou ecclésiastiques de la Société de patronage, afin qu'il soit personnellement assez connu pour qu'on puisse le recommander en toute sûreté de conscience. Le succès est à ce prix;

VIII. — Il peut être utile que l'Etat ait lui-même des agents officiels de patronage;

IX. — La déportation ne doit être employée qu'à la dernière extrémité;

X. — La fondation d'asiles pour les libérés n'est pas exempte d'inconvénients très-graves, à moins qu'ils ne soient organisés pour être des *Maisons de travail*, destinées aux vagabonds, aux mendiants, et des *Refuges* pour les femmes;

XI. — La libération provisoire ou anticipée est un moyen de patronage par excellence;

XII. — Il doit y avoir des sociétés de patronage séparées pour les femmes.

**Troisième section — Num. I — Patronage des libérés adultes.**  
— *Faut-il l'organiser et comment? Doit-il former une institution distincte pour chaque sexe?* — Rapporteur M<sup>r</sup> ARMENGOL Y CORNET.

Le programme des questions proposées au congrès pénitentiaire international de Stockholm contient au commencement de la troisième section un sujet de la plus haute importance connu de tous ceux qui ont étudié les principes de la science pénitentiaire.

La société plus rigoureuse que la loi, moins indulgente pour le criminel que les tribunaux mêmes qui l'ont condamné, jalouse au plus haut degré, se défie toujours de l'amendement des condamnés, et c'est pourquoi à peine ces derniers ont franchi le seuil de la prison ou du bague, qu'ils se voient repoussés de toutes parts, leurs propres parents et leurs amis redoutent leur présence, et ils trouvent les portes de l'atelier fermées; et quoique la civilisation ait effacé des codes les peines infamantes, l'infamie existe de fait, car la répulsion qu'inspirent les libérés est constante, générale et résiste encore aux preuves de repentir. Tout cela est une des causes du nombre considérable des récidivistes constaté par les statistiques; de là la haine et la révolte des libérés contre cette société qui les rejette de son sein et qui, tout en reconnaissant la justice de la loi qui les a châtiés, ne veut pas admettre que la peine soit finie. Il en résulte que la voie du crime reste plus ouverte et plus facile aux libérés de tout sexe que celle du bien, et que la débauche, la prostitution et le vol sont la destinée presque inévitable de tant de malheureux sans appui, sans protection et privés de tout guide pour les sauver dans une situation aussi difficile. L'expérience est concluante à cet égard, la preuve en est sans cesse patente à nos yeux, les juriconsultes et les penseurs l'affirment dans tous leurs ouvrages.

La bienfaisance guidée par l'amour de l'humanité peut seule se montrer supérieure à ces préventions décourageantes, à ces craintes plus ou moins raisonnables; seule elle sait tendre à l'homme déshonoré une main protectrice et montrer par ses actes à la société les erreurs qu'elle commet et la nécessité de sur-



monter ces obstacles souvent imaginaires. Il faut en effet rappeler à cette société que si la loi est sévère, elle n'est pas haineuse, et que la faute une fois expiée, le coupable réhabilité par son amendement conserve son droit à la sympathie de ses semblables, ayant payé sa dette — qu'il n'y a pas de motif pour le considérer comme incorrigible, sans avoir des preuves pour le condamner de nouveau — et qu'il faut éviter que le récidiviste puisse faire à la société ce reproche: nous ne nous sommes pas réformés, parce qu'en niant obstinément notre amendement tu l'as rendu impossible.

La charité chrétienne a pu seule concevoir la formation de ces associations de personnes de tout sexe qui, accueillant avec bienveillance les malheureux qui sortent de la prison ou du bague pour retourner au milieu de la société dont ils furent momentanément éloignés, prennent soin de leurs personnes, les guident de leurs conseils, leur procurent du travail, un asile, une occupation honnête, et qui veillent sur l'emploi des modestes ressources des libérés, s'efforcent de convertir en membres utiles à cette société ceux qui avant lui étaient nuisibles, rendant régénérés à leur famille ceux qui avaient oublié leurs devoirs de père, de fils ou de citoyen, et déploient enfin le zèle le plus désintéressé pour rendre au travail et à l'ordre ceux qui avaient enfreint la loi écrite et la loi morale. Ces associations que tout le monde approuve, dont tout le monde reconnaît les bienfaits, dont le zèle est à couvert de tout soupçon, peuvent parfaitement adopter comme enseigne de leur bannière *redemptrix captivorum*. Elles peuvent le faire, parce qu'elles rachètent les malades du désordre de la débauche et des passions, elles guérissent un grand nombre d'individus des conséquences funestes d'une éducation viciée, elles détournent du vagabondage une grande partie de leurs victimes et, inspirées de la plus noble générosité, elles recueillent dans leur sein les membres d'une génération presque corrompue, en leur ouvrant, affranchie de tout obstacle, la voie du bien et le chemin de la régénération.

Personne ne doute plus aujourd'hui de la haute mission sociale qu'accomplissent ces associations charitables appelées sociétés de patronage, qui tantôt recueillant les jeunes gens, tantôt secourant les adultes de tout sexe, trouvent dans tous les pays civilisés une approbation et une coopération qui est le meilleur

accueil et la meilleure expression de la reconnaissance avec laquelle tous les gouvernements admirent sa bienfaisante influence. C'est à ces institutions bienfaisantes que l'on doit la diminution des récidives et de pouvoir présenter à tous ceux qui les regardent avec prévention cent témoignages éloquents comme ceux que donnent les sociétés de patronage de Florence et de Turin, de la Seine et du Rhône, de Rouen et de Bordeaux, de Moscou et de Saint-Pétersbourg, de New-York et de la Californie, de Bruxelles et d'Anvers.

Il faut cependant, en protégeant les libérés, éviter avant tout d'éveiller la défiance et ne pas oublier que l'ouvrier honnête qui est sans travail, que les pères de famille qui s'imposent des privations pour élever leurs enfants et qui luttent contre la misère, verraient avec peine l'injustice de voir préférer les criminels ou les récidivistes incorrigibles: c'est avec raison qu'ils nous reprocheraient une préférence irritante, s'ils voyaient les sociétés de patronage accueillir sans distinction tous les libérés; et en effet ce serait créer un élément dangereux, parce qu'il assurerait à tous les criminels une protection qui manque aux ouvriers et aux artisans honnêtes. Il faut éviter de créer des conditions plus favorables pour les délinquants que pour ceux qui ont su conserver leur réputation intacte et leur honneur sans tache.

Pour obtenir ce résultat il est nécessaire d'établir une différence entre le libéré corrigé et celui qui se montre incorrigible; et cependant on ne peut pas non plus fermer irrévocablement à ces derniers la porte du pardon.

Il est bon de montrer les avantages recueillis par ceux qui, au temps de leur peine, ont su dominer leur caractère, se soumettre à la discipline, et changer leurs inclinations en profitant des circonstances qui pouvaient amener leur réhabilitation morale. Ces derniers constituent dans la société un terrain qui peut donner les meilleurs fruits, un élément docile et impressionnable qui conservera les souvenirs des leçons données et la mémoire des bons exemples; les autres constitueront un groupe infortuné qui se rira toujours de cette philanthropie malentendue et qui cherchera à toute heure et en tout lieu l'occasion de manifester ses instincts dépravés.

Le classement est donc parfaitement nécessaire si le patronage doit avoir son efficacité, pour qu'il soit fécond et pour que



le développement toujours croissant soit un témoignage irréfutable de la bonté de l'entreprise. Pour obtenir avec sécurité le classement, pour être certain que l'hypocrite subtil ne sera pas confondu avec le coupable réellement amendé, il faut que l'action du patronage commence dès la prison ou le bagne, au moyen de visites par lesquelles non-seulement on obtient la connaissance exacte des antécédents du libéré, de sa faute, des mobiles qui l'ont porté à la commettre, des preuves de repentir qu'il a données et de ses conditions de docilité, d'obéissance et d'activité, mais encore parce qu'on peut ainsi établir des relations entre les patrons et le libéré, on peut étudier son caractère et ses inclinations, ses aptitudes et ses qualités; et l'on peut arriver ainsi à connaître de quelle façon chaque sujet veut être conduit. Presque tout homme a dans sa nature un côté faible, par où son cœur peut être entraîné et au moyen duquel on peut gagner sa sympathie, connaître ses faiblesses, et c'est là le secret que doivent pénétrer les patrons, pour gagner cette adhésion du cœur qui commence par la sympathie et finit par la reconnaissance. Oubli du passé, encouragement dans la situation présente, avenir nouveau; tels sont les mobiles qui servent dans le patronage, quant à la société et au libéré, et ce sont les trois voies qui convergent à une même fin.

Sans les visites les patrons ignorent les éléments sur lesquels ils doivent agir, ils méconnaissent la confiance qu'on peut accorder à des promesses et à des protestations qui peuvent être fausses ou éphémères; enfin sans les visites, il sera impossible de discerner le criminel d'office de l'homme accidentellement coupable ou bien que le malheur ou des circonstances fatales ont entraîné.

Par les visites le libéré se trouve mieux préparé pour le jour de la sortie et pour la liberté, et l'on peut remplacer par le patronage cette peine tant de fois critiquée de la surveillance qui est un grand obstacle pour le libéré amendé et une vaine formule dont se moque le criminel de profession. Quand même le patronage n'aurait d'autre avantage que d'éviter au libéré la honte de ce *memento*, de cette préoccupation pénible, de cette surveillance mortifiante, il ferait encore un bien immense parce que, sans se trouver sous le coup d'une action de la police, on obtiendrait cependant de ne point perdre de vue le libéré, sans toutefois l'humilier.

Toutes les fois qu'on a traité la question du patronage, on a examiné aussi s'il était ou non convenable de créer des asiles pour les libérés; on peut en effet considérer les derniers comme ces malades qui à leur sortie de l'hôpital sont envoyés dans une maison de convalescence pour préparer leur passage à l'air et à la libre circulation; cette convalescence morale a besoin aussi d'un asile où s'effectueraient cette préparation pour la liberté; soit pour conserver les impressions des bonnes doctrines et les fruits des bons conseils donnés dans l'établissement pénitentiaire, (pourvu que ceux-ci soient organisés d'accord avec la morale et les prescriptions de la loi) et on arriverait ainsi à contrebalancer l'influence d'une liberté absolue et sans limite après un régime restrictif plus ou moins rigoureux. Le contraste est brusque, le changement subit, le besoin d'expansion et de jouissance de la vie est impérieux et il est nécessaire de contenir ce mouvement naturel et spontané qui a aussi ses dangers.

Les asiles dont on parle ne doivent avoir d'autre destination que de recevoir les libérés temporairement et pour un espace de temps très-limité, pendant qu'on lui cherche du travail, jusqu'à ce qu'on lui ait trouvé des moyens de subsistance et qu'il puisse avec le gain qu'il fera pourvoir aux premières nécessités. Si le séjour était prolongé et que cet asile eût le caractère des autres établissements du même nom, il en résulterait encore une criante inégalité entre les ouvriers honnêtes et sans travail et les libérés, et les premiers auraient raison de se récrier contre ce patronage accordé à la mauvaise conduite. La création de l'asile est plutôt nécessaire à cause des inconvénients et des obstacles qui entourent les libérés le jour où ils recouvrent la liberté, qu'à cause des circonstances personnelles où ils se trouvent; et la logique puissante de l'expérience nous apprend que les récidivistes retombent plutôt par la force des circonstances qui les entourent que par une perversité naturelle. Il y a des hommes doués d'une si faible énergie et dont l'initiative est si nulle qu'ils n'opposent aucune résistance au bien ni au mal, et se laissent entraîner aux inspirations soit bonnes, soit mauvaises de ceux qu'ils rencontrent; c'est pour ces différents motifs que, malgré les objections que l'on a opposées à la création des asiles des libérés, leur existence prudemment organisée a été reconnue nécessaire. Il faut néanmoins le répéter, prudemment organisée, c'est-à-dire tu-



telle protectrice du libéré, isolement des libérés pendant la nuit, administration du pécule de réserve et séjour très-limité à l'asile, surtout pour les hommes; ces asiles sont moins des maisons de convalescence que des lazarets, et méritent l'appréciation de ceux qui leur sont les plus hostiles, car ils contribuent puissamment à leur sécurité.

Les sociétés de patronage, pour remplir leur but avec pleine liberté d'action, pour être sympathiques aux libérés, pour pouvoir être substituées à la surveillance, ne doivent pas être une institution officielle et ne doivent pas non plus tirer leur existence et leur développement de l'action de l'Etat. Non, la question de la charité officielle a été suffisamment débattue. Le patronage inspiré par la charité, soutenu par la charité privée et propagé par elle, peut seulement vivre par le dévouement et le zèle de l'action privée de ces hommes qui se réunissent spontanément et volontairement, se concertent et se prêtent appui pour tendre la main au libéré. Ce sont des éléments très différents entre eux que la protection de l'Etat et le caractère de ces sociétés. Comme celles-ci sont dues à l'initiative privée, elles acquièrent cette cohésion et cette force qui leur donnent partout des racines profondes et des associés toujours plus nombreux, même dans les petits centres; elles sont indépendantes dans leur action, elles acquièrent une prépondérance et un prestige qu'une institution officielle obtiendrait difficilement, parce que dans cette dernière il est impossible de ne pas voir l'action officielle avec sa hiérarchie, son organisation aveugle et forcée, son allure bureaucratique et ses habitudes singulières. Pas un des nombreux écrivains qui se sont occupés des œuvres de patronage ne montre de sympathie pour accepter le caractère officiel à l'égard de ces sociétés, et cette unanimité d'opinion chez les hommes publics accoutumés à connaître et à traiter les institutions dues à l'action de l'Etat, est une preuve concluante.

De plus l'action privée, mue par le stimulant du bien et par la charité, est non-seulement spontanée et constante, mais encore elle renferme en soi une activité particulière, un esprit d'investigation et de patience qui lui donne un caractère opposé à celui de la charité officielle: celle-ci ne sonde pas pour trouver l'infortune cachée, elle ne cherche pas le malheureux comme le fait l'action privée: elle se contente de cueillir ce qu'elle ren-

contre devant elle et rien de plus; elle ne peut pas s'imposer dans la pratique ces petits devoirs qui dans l'action privée vont jusqu'à former quelquefois des héros de la charité.

La coopération pour l'encouragement et le développement du patronage peut s'exercer de différentes manières: les qualités requises et le caractère spécial nécessaire pour accomplir les actes extérieurs qu'exige le patronage n'appartient pas à toutes les personnes bienfaisantes, par exemple pour visiter les condamnés, les accueillir, les accompagner le jour de la licence, les conduire à l'asile, leur chercher du travail, administrer leur pécule, etc. Mais au contraire il y en a beaucoup qui par leurs habitudes, leurs connaissances ou leur position peuvent contribuer à l'œuvre d'une autre manière. Les dons en argent, en linge en outils, les publications de brochures ou d'autres écrits propres à nourrir l'intelligence du libéré et répandre les idées qui peuvent favoriser le patronage et contribuer à sa propagande, sont, pour atteindre le but de ces associations, des moyens aussi puissants et aussi directs que ceux fournis par les autres membres. Il est sans doute très-méritoire de faire l'aumône, de rechercher quel sujet en est le plus digne; l'offrande importante du riche est méritoire, comme l'est sans doute l'obole du pauvre; il est méritoire aussi de veiller un malade et de donner sa vie pour porter secours au blessé sur le champ de bataille, car il n'est rien d'indifférent sur le terrain de la charité.

Le patronage doit s'étendre le plus possible, il doit posséder des membres actifs non-seulement dans la localité où se trouve la prison ou le bagne, mais encore en beaucoup d'autres lieux afin qu'elle possède plus de patrons que de visiteurs. L'on peut ainsi établir deux classes d'associés: des visiteurs et des protecteurs. Les premiers en effet ont besoin d'une plus grande volonté et de plus d'énergie, car il peut y avoir un certain péril dans la fréquentation des criminels rendus à la liberté; il faut aux visiteurs plus de prudence afin de rester en bons rapports avec les employés de la prison, il leur faut aussi un esprit observateur et pénétrant, car le prisonnier peut être hypocrite et, même quand il ne le serait pas, il peut complètement tromper celui qui le visite, ou se tromper lui-même en se croyant amendé, lorsqu'il n'a que le bon propos, sans l'énergie nécessaire pour se corriger. Les visiteurs doivent aussi posséder autant de pénétra-



tion que de circonspection, afin de savoir accorder ou refuser leur confiance au prisonnier jusqu'à ce qu'il recouvre sa liberté; c'est là le moment de l'épreuve décisive, car à cette heure beaucoup de ceux qui se croient forts peuvent retomber, et d'autres qui se croient flétris pour toujours peuvent se relever.

Il faut cependant observer que si les sociétés de patronage doivent s'occuper de tous les libérés adultes amendés, sans distinction de la peine encourue, il est toutefois nécessaire qu'il existe non-seulement un ou plusieurs centres desquels elles rayonnent jusque dans les villages, mais aussi qu'elles soient divisées en deux sections dont l'une s'occupe des femmes et l'autre des hommes. La formation de centres, de grandes circonscriptions, qui rayonnent jusqu'au peuple des campagnes, formant comme un filet qui prend dans ses mailles ceux auxquels le secours du patronat est nécessaire, est presque hors de discussion: *vis unita fortior*. Les associations peu nombreuses étant faibles à leur origine, tombent au moindre obstacle, cèdent à la première difficulté, et le pire est qu'elles meurent avec le danger de discréditer l'idée qui les inspira; tandis que si ces mêmes associations se forment dans le centre d'une grande circonscription, quoique chacune des succursales ait une vie propre et une existence presque indépendante, elle reçoit force, secours et coopération du centre; celui-ci, sans nécessité de hiérarchie ou de rivalité, peut envoyer avec plus de force et d'énergie les libérés d'un point à un autre, mieux que ne le pourrait faire un groupe secondaire; il peut aussi connaître le moyen de mieux développer son but et de resserrer de plus en plus ses relations avec les autres sociétés; les petites associations peuvent mourir d'inanition et cela doit être évité à tout prix.

Il suffit de l'expérience et de ce que nous voyons dans la société, pour comprendre que la femme libérée ne peut être secourue ni traitée de la même manière que l'homme libéré. La prostitution est un écueil de plus qui se présente à la femme après sa condamnation, et comme la prostitution est une des sources de la criminalité, et que la femme, pour dégradée qu'elle soit, a l'habitude de posséder un secret ressort par lequel on peut conduire son cœur et son esprit, il en résulte que personne n'est plus apte que la femme même pour en tirer parti. Combien de malheureuses ont été arrachées à la fange du lupanar, par

la seule société de charité des dames qui cherchent, pour les sauver, les victimes de la séduction et de la misère! Combien ont été régénérées et replacées sur le chemin du devoir! Si le caractère de l'organisation des sociétés de bienfaisance exige une complète séparation des sexes, soit dans les asiles temporaires, soit dans le fonctionnement de chaque société, quelle organisation plus parfaite du patronage que la formation de sections de dames pour secourir les femmes libérées, sections indépendantes dans leur ministère extérieur de celles qui s'occupent des hommes. La formation pour chaque sexe de sections séparées a l'avantage que, le nombre des femmes condamnées étant moindre que celui des hommes, les dames de l'œuvre peuvent donner d'une manière plus directe et plus immédiate leur protection aux malheureuses qui exigent un soin plus particulier et dont les hommes ne peuvent se charger. Le patronage de la femme en général devra durer plus que celui des hommes; son action devra être plus constante, et par ce motif, quoique le but du patronage soit le même, les moyens de réalisation et la manière de l'exercer devront être différents. L'expérience contient à cet égard des exemples qui confirment cette opinion; et si l'on tient compte de ce que la charité a pu réaliser à Paris seulement en faveur de la femme condamnée, prostituée ou abandonnée, on compte l'œuvre des dames protestantes de Saint-Lazare, l'œuvre des dames des prisons, l'œuvre de la Miséricorde, l'œuvre du Bon Pasteur, le Refuge de Sainte Anne, le Refuge des diaconesses, la Maison de Béthanie, la Solitude de Nazareth et la Congrégation des sœurs de Marie et Joseph, et l'on pourrait ainsi former un catalogue qui est comme une immense couronne de fleurs parfumées, placées près des malheureuses qui viennent y puiser la régénération de leur âme; force mille fois bénie qui répand dans les âmes et dans les cœurs la sérénité et la paix — qui cherche et recueille ceux qui ont été vaincus par la misère, les passions ou la débauche — qui avec une modestie sans égale et un zèle persistant, accomplit la réhabilitation morale de ceux qui avaient troublé la société! Noble et grande mission, entrevue par les siècles passés, mais qu'ils n'ont pas mise en pratique, ne devinant pas les immenses résultats qu'elle devait accomplir!

D'après les considérations qui précèdent on peut conclure:



1° L'organisation des sociétés de patronage est nécessaire, non-seulement parce que par elles peut être effacée du code criminel la peine accessoire de la surveillance, mais aussi comme un moyen très-efficace pour obtenir la diminution de la récidive, et surtout encore parce qu'elles peuvent coopérer d'une manière directe à la réhabilitation morale d'un grand nombre de libérés;

2° Pour éviter de mettre en évidence une inégalité qui pourrait mortifier les classes laborieuses sans travail et sans reproche, on doit établir une distinction entre les libérés incorrigibles et les libérés amendés, en désignant ceux-ci comme le but unique des sociétés de patronage;

3° Pour faciliter ce classement et assurer la réussite de l'action du patronage, les patrons visiteront les condamnés dans les prisons, les colonies et les établissements pénitentiaires pendant les deux derniers mois de leur peine afin d'établir une relation directe entre le patron et le libéré;

4° Il est nécessaire de créer des asiles temporaires pour les libérés; ceux-ci seront isolés pendant la nuit, et leur temps dans la journée sera réparti entre les heures de travail et les conférences morales qui leur seront faites. Les femmes seront accueillies à l'asile où leur séjour sera plus long que celui des hommes;

5° Les sociétés de patronage seront créées seulement par l'action privée; elles demanderont seulement à l'Etat son appui pour la réalisation de leur but, mais elles éviteront en tout ce qui pourrait leur donner le caractère d'une charité officielle;

6° Les sociétés de patronage seront divisées en deux sections dont l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes;

7° Il y aura dans ces sociétés des membres protecteurs, des membres visiteurs et des membres honoraires; appartiendront à cette dernière classe ceux qui contribueront à l'œuvre par des dons en argent, en linge, en outils, en publications ou par d'autres moyens concourant à la propagande de cette noble idée;

8° Les sociétés de patronage siégeront dans les grands centres et rayonneront par leurs sous-commissions dans les villages et dans les autres lieux de leur circonscription.

**Troisième Section — Num. II. — *L'Etat doit-il subventionner les Sociétés de patronage et sous quelles conditions?* — Rapporteur M. JULES DE LAMARQUE.**

La première partie de cette question nous paraît devoir être résolue affirmativement en théorie, comme elle l'est déjà dans la pratique.

En général, et surtout en France, toutes les œuvres charitables ou d'utilité publique sont subventionnées par le gouvernement et par les assemblées départementales, conseils généraux et conseils municipaux. C'est pour elles une sanction en quelque sorte de leur mission civilisatrice, un haut témoignage de sympathie, un encouragement officiel qui les relève aux yeux du public et est pour lui une garantie des services qu'elles rendent à la société.

Aussi ces libéralités, loin de ralentir le zèle de la charité privée ont au contraire pour effet de les stimuler, en écartant les défiances que font naître les œuvres encore à leur début ou qui n'ont pas été déclarées d'utilité publique.

Les engagements officiels sont surtout nécessaires aux Sociétés pour le patronage des libérés en raison des difficultés qu'elles éprouvent à s'organiser et à capter la bienveillance publique.

Sans doute, les hommes d'Etat, les magistrats, les administrateurs, les publicistes, les esprits philosophiques qui se préoccupent des graves problèmes de la criminalité et du paupérisme ne peuvent qu'être frappés de l'utilité de pareilles institutions. Mais les masses ne partagent pas ce sentiment au même degré. Elles s'intéressent de préférence à la vieillesse infirme, à l'enfance délaissée, et on est bien plus assuré de les émouvoir et de provoquer leur générosité en leur parlant de ces infortunés qu'en sollicitant leur pitié pour des repris de justice, si repentants qu'ils



paraissent. Cette partie du public est sinon hostile du moins peu favorable aux Sociétés de patronage. Elle ne croit pas à l'amendement des libérés; elle ne se rend pas compte des nécessités d'ordre public qui conseillent de tendre la main aux imprudents qui se sont fourvoyés pour une cause quelconque dans les voies ténébreuses du vice et du crime, et demandent qu'on les aide à retrouver le droit chemin; elle ne réfléchit pas qu'il est utile, à même pour obtenir des lois sévères et véritablement efficaces contre les récidivistes, de constater, par leur refus du patronage ou par l'abus déplorable qu'ils en auront fait, que rien ne peut prévaloir contre leur penchant au désordre et à la paresse. Pour cette portion du public, il n'existe, du reste, qu'une solution possible à la question des récidives, c'est la déportation au-delà des mers, le bannissement à perpétuité. Il n'y a qu'un inconvénient à ce système c'est qu'on ne transplante pas un homme comme un arbuste. Quand on arrache le récidiviste au sol natal qu'il a déshonoré par ses excès, il faudrait, dans bien des cas, pouvoir enlever en même temps sa femme et ses enfants, s'ils désirent partager sa destinée, ou, si corrompus comme lui, ils ne doivent être qu'une charge et un danger pour la mère-patrie. Grave affaire, en vérité, opération difficile, coûteuse, et probablement stérile!

La déportation des récidivistes présentant de très-grandes difficultés, et ne pouvant pas d'ailleurs s'appliquer sans inhumanité à toutes les catégories de repris de justice, il est indispensable d'organiser des Sociétés de patronage pour les soustraire aux causes de rechute, résultant de l'impossibilité dans laquelle ils se trouveraient de se procurer du travail. Il faut dès lors mettre les œuvres en état de subvenir aux dépenses qu'elles sont obligées de faire. Comme je l'ai dit, ailleurs, dans les premières années qui suivent la fondation d'une Société de bienfaisance, elle trouve des protecteurs dont la charité égale le zèle; ils subissent l'attraction de la nouveauté; mais, peu à peu, en présence des difficultés de la tâche entreprise, cette ardeur se ralentit et les dons ne tardent pas à décroître. C'est là encore une considération dont il faut se préoccuper, et qui milite en faveur des subventions officielles. A l'instigation de la Société générale de patronage fondée à Paris en 1871, pour démontrer la nécessité de l'assistance à accorder aux libérés amendés et propager cette idée par toute la France, il s'est formé environ 39 centres de

patronage. Eh bien, toutes ces œuvres, sauf quelques-unes disposant de ressources provenant d'anciennes fondations charitables au profit des prisons, toutes, dis-je, sollicitent des subventions auprès du gouvernement et des assemblées départementales. Et, en cela, elles sont unies par un double sentiment, l'intérêt pécuniaire des œuvres et le désir d'obtenir un témoignage officiel de sympathie, une espèce de *satisfecit* pour la tâche ingrate qu'elles ont entreprise. C'est avec ce certificat qu'elles veulent se présenter devant le public dont elles sollicitent le concours et les libéralités. Leur ambition à cet égard, si l'on peut s'exprimer ainsi, a paru si naturelle, si légitime que le Parlement français a inscrit au budget du Ministère de l'Intérieur un crédit spécial pour venir en aide à ces institutions dont l'utilité n'est plus contestée. La somme allouée est déjà insuffisante; mais la récente discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés à propos du patronage des libérés fait prévoir que des ressources plus abondantes seront prochainement mises pour cet objet à la disposition du Ministère de l'Intérieur.

Du reste, le principe d'une subvention en faveur des Sociétés de patronage imputable sur les budgets publics est admis et pratiqué depuis longtemps dans beaucoup de pays. En Angleterre, les Sociétés officiellement reconnues, sous les conditions prévues par la loi du 19 juillet 1862, ont droit sur les fonds des Comtés, à un secours, une fois donné, de deux livres sterling par chaque libéré qu'elles assistent. Ces dons, dit M. Murray Browne, constituent la principale ressource de la Société. C'est presque entièrement avec l'argent provenant de ce chef que le comité métropolitain de Londres poursuit son œuvre de patronage. Les souscriptions particulières qu'il recueille seraient insuffisantes pour l'accomplissement de sa mission. Des dispositions analogues ont été adoptées dans plusieurs comités des Etats-Unis d'Amérique.

Dans le Massachussets, une allocation annuelle de vingt-cinq mille dollars a été votée pour secourir les prisonniers sortant des prisons de ces Etats. Une agence de patronage y est également entretenue à l'aide des mêmes fonds. Dans le Maryland, il est donné à chaque libéré au moment de sa libération, et aux frais de l'Etat, deux dollars et un habillement complet. Dans le Wisconsin, les détenus prisonniers reçoivent à leur sortie de prison des vêtements et une somme d'argent qui ne doit pas dépasser



cinq dollars. Dans l'Etat de New-York, la grande association des prisons de cette ville reçoit pour le patronage et autres dépenses une subvention officielle de 5,000 dollars. Dans la Pennsylvanie, les prisonniers sortant des pénitenciers de Philadelphie et de l'Alleghany touchent, en vertu d'une loi, de 5 à 6 dollars, suivant le plus ou moins de distance qui sépare ces deux grandes prisons des villes où les condamnés ont été jugés. La plupart des autres Etats de l'Union font des sacrifices du même genre, indépendamment du salaire payé aux détenus sur le produit de leur main-d'œuvre. Et cependant l'écrivain américain (1), qui mentionne ces allocations, les trouve bien insuffisantes et bien au-dessous de ce que réclament à la fois l'intérêt de la préservation sociale et celui de l'humanité. Dans tous les cas, cela prouve que dans les Etats dont il vient d'être parlé le gouvernement ne se désintéresse pas de la question du patronage, et que les Sociétés reconnaissent à leur tour et avec beaucoup de raison qu'elles ont besoin pour bien accomplir leur tâche de l'appui et du concours moral de l'autorité publique, tout en conservant leur indépendance et leur liberté d'action.

J'aborde maintenant la seconde question: *Sous quelles conditions l'Etat doit-il subventionner les Sociétés de patronage?*

La première condition, c'est que les Sociétés soient sérieusement organisées, lors même qu'elles ne seraient pas encore reconnues (dans les pays où la législation le comporte) de manière à présenter des garanties de bonne gestion et de durée. La seconde condition, celle qu'exige le gouvernement français (circulaire ministérielle du 10 juillet 1877), c'est que les Sociétés adressent à l'administration compétente, par l'intermédiaire et avec l'avis de l'autorité locale, un compte-rendu, autant que possible imprimé, des résultats obtenus, année par année, depuis leur fondation, et un état de leur situation financière. Il est essentiel, en effet, que les Sociétés, tributaires à la fois de l'Etat qui les subventionne et du public à qui elles demandent du travail pour les libérés, et de l'argent pour les frais de patronage, justifient des efforts qu'elles ont faits pour remplir leur mission et du bon emploi de leurs ressources. Ces comptes-rendus, que les Socié-

(1) Le rév. J. L. Mignan, chapelain du pénitencier occidental de la Pennsylvanie. (Documents publiés par le docteur Wiens).

tés devront se communiquer les unes aux autres par voie d'échange, contiendront des détails intéressants sur leurs travaux respectifs, et seront pour elles un enseignement mutuel des plus profitables. Ils entretiendront parmi ces œuvres le zèle et l'émulation, qui sont plus particulièrement indispensables à des Sociétés sur lesquelles il faut appeler fréquemment l'attention publique surtout dans la période d'organisation.

Les Sociétés peuvent satisfaire aux diverses conditions dont il vient d'être parlé sans rien aliéner de leur indépendance, et les documents qu'elles auront produits pour justifier de leurs titres à une subvention seront aux yeux du public une preuve irrécusable de l'utilité de leur mission.



**Troisième Section — Num. III. — D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement, et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi. — Rapporteur M. CARPENTER.**

En présentant ce rapport au Congrès je dois au commencement supplier l'indulgence de mes lecteurs, car mon récent voyage aux Indes m'a empêché de le faire avec autant de soin que j'aurais voulu.

Je ne connais par les questions sur lesquelles information est désirée, mais je sais que le temps du Congrès est déjà si bien rempli, que je dois être aussi concis que possible. Cependant, j'espère que les assertions, contenues dans ce rapport, (qui sont fondées sur l'expérience de 25 ans) seront au moins utiles en obtenant une discussion.

*Les maisons de jeunes détenus* (Reformatory and Industrial Schools) sont fondées sur des principes totalement différents de ceux qui guident les établissements pour les adultes. Les prisons, qui doivent être aussi des établissements de réformation pour les adultes, ont un double but; *la punition des crimes contre la société et la réformation du prisonnier*. Ses facultés variées, ses modes de vie, ses principes d'action ont été pervertis et mal dirigés; ils doivent être entièrement changés (reformed).

Dans le cas des enfants, l'individu doit être *formé*, pas *réformé*. Ceux qui sont vicieux et ne sont pas restreints par leurs parents doivent être placés dans une maison de détention légale; soit pour *leur bien-être*, soit pour le *salut de la société*. Il faut qu'on les éloigne de toutes les mauvaises associations de la famille. Les facultés mentales et physiques doivent être développées, et il est aussi nécessaire de diriger et guider la volonté d'une telle manière qu'ils apprennent d'eux-mêmes le bon et le vrai chemin. Comment faut-il faire cela? C'est le problème que nous allons résoudre.

Les maisons de jeunes détenus (Reformatory and Industrial Schools) ne doivent pas admettre les enfants après l'âge de 14 ans. Il vaut mieux les éloigner des mauvaises influences, aussitôt que possible; si les enfants sont mal élevés, on peut observer même lorsqu'ils sont très-jeunes, des penchants envers le mal, qui demandent la plus grande surveillance afin de les déraciner. Mais, après l'âge de quatorze ans, les passions sont souvent fortement excitées, *non réprimées par la raison, le devoir ou l'expérience*; et si de telles jeunes personnes sont associées avec des autres encore plus jeunes qu'elles-mêmes les résultats en deviennent funestes. Il faut établir des *maisons particulières* pour les jeunes personnes qui sont entre les âges de 14 et de 16 ans ou tout au plus 18 ans. Ces établissements doivent réunir un peu de la liberté des maisons de jeunes détenus (Reformatory Schools) avec la discipline plus sévère de la prison, c'est-à-dire ayant les moyens de renfermer les insubordonnés si c'est nécessaire.

Dans tous les établissements pour la réformation de la jeunesse *la maison paternelle* («the Home») doit être reproduite autant que possible. Les caractéristiques essentielles de la maison paternelle sont *l'amour et le devoir*, avec une surveillance très-soigneuse du développement des facultés mentales et intellectuelles, afin que l'enfant soit préparé à prendre sa position en société.

Ordinairement l'influence de la maison paternelle est secondée par celle de l'école. Dans les maisons de jeunes détenus (Reformatories) ces deux éléments doivent être réunis. Il ne faudra pas que ces établissements soient trop grands, car les enfants devraient se sentir comme en famille. Les directeurs prennent la place des parents, envers les enfants, et ils doivent avoir une influence sur chaque individu. Chaque élève doit être l'objet d'un soin personnel. Le devoir, enforcé avec un *cœur de charité*, doit être la règle de la maison. Les lieux choisis pour ces écoles doivent être *sains et commodes*: il faut que les maisons soient simples et convenables à l'usage des classes ouvrières. *L'ordre, la propreté et l'obéissance* doivent y régner et tout sera arrangé de façon qu'on peut les maintenir facilement: un jardin doit être attaché. On doit trouver des ouvrages manuels afin de préparer les enfants pour leur carrière future.

*Les principes généraux*, qui suivent, doivent régler de telles institutions; ils ont été mis à l'épreuve pendant plus de vingt ans.



I. Les écoliers seront placés autant que possible dans la même position que les enfants d'une famille bien organisée de la classe ouvrière. Ils ont eu l'habitude d'être indépendants d'autorité et de suivre seulement leur propre volonté: maintenant ils doivent se sentir sous une restriction régulière, administrée avec une main ferme et égale, mais en même temps affectueuse. Il faut réprimer les impulsions irrégulières. Ils doivent sentir insensiblement, mais absolument, qu'il est nécessaire de se soumettre à la volonté d'autrui, et surtout d'être obéissant au devoir.

II. Jusqu'à présent, les enfants de cette classe ont senti qu'ils n'ont point de relation avec les gens honnêtes. Autant que possible, on doit leur faire sentir, qu'ils appartiennent à la société. Il faut que les affections soient bien dirigées. L'amour des parents ne doit pas être réprimé, et l'on doit chérir les liens tendres de la famille autant que possible, pourvu que cela peut se faire, sans avoir de mauvaises influences sur les enfants. La douce influence de la famille doit régner dans ces écoles, où les enfants peuvent sentir, qu'il ne tient qu'à eux d'être heureux et à leur aise s'ils sont aimables et affectueux entre eux. Il faut encourager l'activité, et l'amusement, car ils sont naturels aux enfants, et l'on ne peut par les réprimer sans avoir des suites très-graves.

III. Les récompenses et les punitions doivent être autant que possible les suites de leur conduite. La méfiance et la surveillance seront les suites de la tromperie et de l'improbité, et un maître judicieux peut rendre ces punitions bien pénibles aux enfants.

Lorsqu'ils ont été peu aimables avec leurs camarades, alors la séparation sera la juste punition. Toutes les punitions doivent être administrées avec la plus grande précaution, et tout-à-fait impartialement.

Un désir de réformer l'individu doit seulement animer les instituteurs; ainsi la sympathie de l'école, aussi bien que celle du coupable, sera avec les maîtres.

IV. On devrait donner aux enfants autant de liberté que possible, pourvu qu'en faisant ainsi, le bon ordre de la maison peut être maintenu. Pour encourager les enfants, qui se montrent dignes de confiance, on pourrait leur désigner les places d'honneur à l'école, et les envoyer faire des commissions loin de la maison. C'est seulement en proportion de la liberté qui est donnée, que l'on peut se fier aux enfants.

V. *Les facultés intellectuelles* doivent être soigneusement cultivées mais pas superficiellement excitées. L'esprit de l'enfant doit être bien et utilement occupé, afin de l'empêcher de s'occuper du mal. Ce n'est pas assez d'enseigner verbalement la religion et d'autres connaissances utiles, mais il faut exciter l'amour d'acquérir les sciences, et remplir l'esprit avec des sujets variés et agréables.

VI. Dans ces écoles *l'enseignement de la religion* est très-important. Les écoliers doivent apprendre par cœur des cantiques et des chapitres de l'Écriture Sainte. Pendant ces leçons l'on pourrait donner beaucoup d'informations dont les enfants seront charmés. Nul enfant ne doit quitter une de ces écoles sans avoir appris à lire et à aimer la Bible.

*Une bonne influence morale* doit absolument régner dans ces écoles, et si ces principes sont bien suivis, elle existera sans difficulté. Quand un nouvel élève entre, ou bien, lorsqu'un enfant est mal disposé, si le sentiment d'obéissance, d'ordre et de devoir est partout répandu, la tâche du maître sera comparativement facile.

Si ces principes sont bien développés, le succès sera certain. Les directeurs de ces écoles, auxquels l'autorité paternelle a été déléguée par le gouvernement, ne doivent pas abandonner les enfants, lorsque le temps de la détention légale est terminé. Il faut surveiller la carrière future des enfants, et leur bien-être. Dans les cas où, comme à Mettray, il est nécessaire d'avoir un très-grand nombre de jeunes détenus sous la même direction, on pourrait encore conserver la vie de famille, s'il y a des maisons séparées et de grandes salles d'école, et des ateliers où ils pourraient être ensemble. Dans les établissements où les enfants sont encore très-jeunes, on pourrait en avoir un plus grand nombre. Mais l'observation que j'ai faite de ces écoles dans de différents pays, confirme la vérité des principes déjà donnés. Je veux ajouter en conclusion que ces établissements pour les jeunes détenus, doivent avoir *la sanction et l'autorité du gouvernement*, mais ils doivent être sous la direction des personnes indépendantes qui entreprendront la responsabilité paternelle des enfants, et qui auront cette sympathie et cette bonté qui doivent exister envers les membres d'une famille.



**Troisième Section — Num. IV — *D'après quels principes convient-il d'organiser les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés et vicieux* — Rapporteur M. RICHARD PETERSEN.**

Quoique les efforts qu'on s'est donnés pour faire quelque chose de bien effectif pour les enfants abandonnés, vagabonds et vicieux des classes inférieures dont le lot est de former la plus grande part de la population des prisons, datent de plus loin que 1872, il faut citer comme le grand mérite du Congrès de Londres, celui d'avoir jeté le premier une si forte lumière sur cette matière que l'attention de tout le monde civilisé a été excitée simultanément avec le sentiment de l'injustice de la société à l'égard de ces enfants malheureux et de la responsabilité de leur sort. Il est plus équitable de prévenir les crimes (en prenant soin des jeunes gens) que de les punir; voilà un terme qui depuis 1872 est devenu constant et qu'on aime à mettre à la tête de tous les traités en matière de crime. Mais ce principe est tellement vrai, même dans sa nudité, qu'il mérite une place dominante pour influencer plus fortement sur ceux qui, sans pouvoir ou sans vouloir approfondir les causes des crimes, ne regardent cette matière que sous un point de vue économique. Mais la chose a un autre côté. Ce n'est qu'en la regardant sous un point de vue moral qu'on la comprend dans toute sa grandeur; alors il faut dire avec le docteur Bettinger: «When Red Hill can show seventy per cent of recovery, and Mettray eighty-nine per cent, no community that neglects or refuses to give their methods a fair trial can escape the responsibility for more than three quarters of its juvenile criminals.»

D'après le dernier volume de la statistique criminelle officielle de Norvège (pour l'an 1872 qui semble être une année ordinaire) dans ladite année il fut accusé des enfants de 10 à 15 ans 256 fois (garçons 235 fois et filles 21 fois) et 223 fois des enfants de 15 à 18 ans (garçons 192 fois et filles 30 fois). De ces nombres 178 enfants de 10 à 15 ans (159 garçons et 19 filles) et 121 enfants de 15 à 18 ans (100 garçons et 21 filles) appartiennent aux villes du royaume.

A Christiania dans ladite année il fut accusé des enfants de 10 à 15 ans 110 fois (garçons 101 fois et filles 9 fois) et 58 fois des enfants de 15 à 18 ans (garçons 54 fois et filles 4 fois).

En considérant que le royaume n'a pas de prison affectée exclusivement aux jeunes criminels et que d'après notre nouveau code pénal les enfants de 10 à 15 ans qui ont commis un crime volontaire, s'ils sont censés avoir agi avec discernement, sont condamnés (quelquefois même à la peine du travail forcé) et que les enfants de 15 à 18 ans sont toujours condamnés pour des crimes; il faut se demander s'il est juste que l'État ne fasse autrement que punir ces enfants (ceux de 10 à 15 ans ne peuvent être considérés que comme des enfants, et chez nous il en est autant de ceux de 15 à 18 ans) lorsqu'ils se sont rendus coupables de quelque crime. La loi de 3 juin 1874, qui modifie notre code pénal actuel, en cas de crimes moins graves commis par des enfants de 10 à 15 ans, a bien permis au juge soit d'employer des admonitions ou de décréter que l'enfant soit placé dans une école de réforme, approuvée par le roi, mais quelque juste que cette règle soit comme principe, et quelque important qu'elle puisse devenir à l'avenir, les choses en général sont à présent comme autrefois, car le royaume n'a, pour ainsi dire, aucune école de réforme, et à tout prendre, on traite les enfants criminels à peu près comme les criminels adultes.

Or, si l'on se demande, comment faut-il agir avec la jeunesse vicieuse, il faut d'abord se demander, par quelle raison tant d'enfants sont disposés à des crimes. En jetant un coup d'œil sur les données statistiques ci dessus exposées, on s'aperçoit aussitôt que le nombre des garçons excède beaucoup celui des filles.

Quoique les femmes criminelles en tout temps et partout soient moins nombreuses que les criminels du sexe masculin, la différence du nombre d'enfants accusés qui existe entre les deux



sexes, semble beaucoup plus grande que celle des deux sexes d'adultes. En 1872 en Norvège il fut accusé 2321 hommes au-dessus de 18 ans et 663 femmes au-dessus du même âge, ou environ 3 $\frac{1}{2}$  fois autant d'hommes que de femmes; tandis qu'il a été accusé environ 8 fois autant d'enfants du sexe masculin que de filles. La raison est probablement celle-ci que les garçons sont généralement plus souvent abandonnés que les filles.

Quand même l'enfant a une famille, les garçons sont plus disposés à s'en dégager que les filles, lesquelles à cause de leur nature de femme, aiment à rester dans le sein de la famille et à travailler pour elle.

Mais s'il n'existe pas de toit paternel ou si les parents sont morts ou manquent à leur devoir, les garçons ont plus de difficulté à trouver des protecteurs que les filles, lesquelles, pour la plupart sont moins embarrassantes et trouvent plus vite à se rendre utiles pour les différents travaux domestiques. Si par conséquent l'absence totale ou partielle d'un toit paternel est la cause principale des crimes de tant d'enfants, il est naturel de conclure avec Mary Carpenter, que le seul moyen de remettre l'enfant sur le bon chemin c'est de le placer dans une famille, et qu'il faut le plus tôt possible donner aux enfants vicieux des protecteurs véritablement bons et un asile qui présente toutes les conditions d'un bon et judicieux traitement des enfants, puisqu'on semble avoir tout fait en les plaçant avec des enfants bien élevés et en leur donnant les parents de ceux-ci pour protecteurs, afin qu'ils jouissent de tous les bienfaits d'une bonne maison, mais, comme il a été dit par un auteur suisse, de telles maisons existent en bien petit nombre, et il en est autant dans toute l'Europe, à ce qu'il faut croire.

Ce n'est qu'en Amérique avec ses ressources inépuisables et ses territoires immenses, qu'on pourrait encore employer un «*placing out system*» en grand comme l'a dépeint Charles Brace, un des fondateurs de «*The Children's Aid Society of New-York*», aux Congrès de Londres et de St-Louis. Mais s'il n'y a pas un nombre suffisant de maisons privées qui puissent donner un asile aux enfants abandonnés, alors il faut leur donner un autre asile.

Or, si l'on se demande, comment, d'après quels principes, etc. un pareil asile doit-il être organisé, on est d'abord tenté de dire avec Alexandre Maconochie, lorsqu'il parle du traitement des

prisonniers: «*I think that the error of modern Penal Science is the importance attached by it to mere physical arrangements, as admirably constructed and divided prisons. In operating on the human mind the less store that is set on such appliances, provided its own structure be rightly apprehended, I am persuaded the better.*» — Comme dans le traitement des prisonniers le système des prisons proprement dit n'est pas ce qu'il y a de plus essentiel, mais la manière dont ce système est exécuté et pratiqué dans tous ses détails, ainsi lorsqu'il s'agit du meilleur système de traitement des enfants vicieux, abandonnés et vagabonds, ce qu'il y a de plus important n'est pas un système de règles rationnelles, ni une certaine construction des maisons destinées à recevoir les enfants, mais l'esprit dans lequel toute la chose a été arrangée, les qualités des directeurs et de tous les fonctionnaires inférieurs; il faut que ceux-ci regardent sous un vrai point de vue la tâche qui leur a été imposée, qu'ils aient pris à cœur de l'exécuter dans tous ses laborieux détails et qu'ils portent sérieusement et en vérité aux enfants la sympathie, dont ils ont besoin, puisqu'ils ont mené une vie sans amour, et qui est précisément la cause de leur corruption. On peut citer à ce propos ce que les délégués américains ont dit au Congrès de Londres, en parlant des prisons: «*No prison can become a school of reform till there is on the part of the officers a hearty desire and intention to accomplish this object.*» Aussi paraît-elle judicieuse la résolution prononcée au Congrès de Cincinnati de 1870, qu'on ne se déclarait ni pour le système d'après lequel les enfants forment de petits groupes, comme s'ils appartenaient à une famille, ni pour le système opposé à celui-ci, le système de masse, d'après lequel les enfants sont réunis et traités en plus grand nombre; pour peu qu'il y eût d'hommes et de femmes charitables et judicieux, qui se chargeraient des enfants dans l'esprit chrétien. Ce dont ces genres d'enfants ont besoin, c'est, nous l'avons dit, un asile au lieu de cette officielle place de correction, la prison qui doit être organisée de manière à ce qu'elle soit propre à l'amendement des criminels adultes, puisque tout ce qui rappelle un pareil établissement doit être écarté autant que possible d'un établissement destiné à recevoir des enfants. C'est par cette raison que nous nous figurons un lieu où les enfants soient reçus non-seulement



pendant certaines heures de la journée, mais où ils aient à rester quelque temps, même des années entières. Ces écoles d'une demi-heure dont on a fait rapport au Congrès de St-Louis en 1874, ou les «lodging houses» des enfants de New-York avec des bains, des caisses d'épargne, des maisons de prêt, des écoles de soir, etc. dont fait mention Charles Brace, ne sont pas suffisantes en elles-mêmes, quoiqu'elles fassent beaucoup de bien. De même les «Feeding industrial day schools» d'Ecosse et d'Angleterre (dont parle Mary Carpenter dans son livre «Reformatory Prison Discipline») où des enfants vagabonds sont forcés de rester toute la journée, et où il sont nourris, où ils apprennent à lire et à écrire et sont instruits dans des travaux industriels, ne peuvent être considérées comme parfaites, quoiqu'elles aient produit de très-bons résultats, à ce qu'on dit de toutes parts. Pour couronner l'œuvre il faut donner aux enfants un logis, ce qui veut indubitablement dire un refuge pour toute heure de la journée comme de la nuit. La nuit est le temps des crimes, pendant la nuit les enfants sont quelquefois témoins de choses si terribles que les bonnes impressions reçues pendant la journée peuvent s'effacer à la tombée de la nuit.

Donc nous voulons dire qu'il convient qu'il y ait un asile où les enfants subissent une influence continuelle. Ici il faut citer en première place «the reformatories» et «the industrial schools» d'Angleterre, celles-là sont destinées à recevoir des enfants qui ont déjà commis quelque crime, celles-ci sont pour des enfants vicieux, vagabonds ou mendiants qui n'ont ni feu ni lieu, mais qui ne sont pas encore atteints par le bras sévère de la loi. Les «industrial schools» d'Angleterre, surtout celles où les enfants restent pendant quelque temps, nuit et jour, jouissent partout d'une haute considération. Seulement il est à remarquer que la plupart de ces «industrial schools» sont situées dans les villes, tandis qu'il vaudrait mieux qu'elles fussent situées à la campagne, car il peut facilement naître des correspondances dangereuses entre les enfants et la population de l'endroit.

En faisant l'éloge de ces institutions anglaises il faut admirer d'abord leur origine et leur organisation. D'après l'opinion générale tant en Amérique qu'en Europe, (voir par exemple le livre d'Almquist «Föreningen till minne af Konung Oscar I och Drottning Josephina») il faut avant tout que ces institutions

soient fondées sur la munificence privée et communale, mais aussi qu'après avoir été reconnues par l'État elles soient secourues par l'État et placées sous la surintendance de celui-ci. Si elles étaient uniquement des institutions privées, leur dépendance se ferait plus sentir et elles n'auraient pas l'autorité que l'État peut leur donner, mais si elles étaient exclusivement publiques, elles auraient l'air de prisons, et elles manqueraient de cette vigueur particulière des institutions privées, elles auraient cette aridité qui fait un des attributs des institutions dirigées exclusivement par l'État. Aussi convient-il que les parents des enfants soient tenus de contribuer à ces écoles. Ces institutions ont aussi cette règle de commun avec les prisons, qu'il faut plutôt chercher à gagner les esprits des jeunes gens et éveiller leurs ambitions que d'en faire des *statistes* disciplinaires. A tout prendre, beaucoup des maximes de Maconochie, maximes trop peu appréciées mais profondément bonnes et saines, peuvent être appliquées aux institutions de tout genre qui ont pour but d'élever et de réformer, soit des enfants ou des adultes, des hommes ou des femmes. Sa maxime «Nothing for nothing», il ne faut rien donner sans recevoir un équivalent, est propre à éveiller les ambitions et tirer l'individu de cette torpeur qui conduit à la destruction morale et rend impossible toute réforme; ses efforts pour inspirer au prisonnier du respect pour le temps et le persuader que le temps est aussi précieux dans l'intérieur de la prison qu'au-dehors, ont naturellement un sens universel, aussi est-il évident que les efforts doivent tendre autant que possible à faire mener aux individus une vie naturelle sans autres restrictions que celles qui naissent naturellement des circonstances. Les remarques du professeur Holtzendorff au Congrès de Londres, qu'un système progressif s'accommode tout aussi bien avec une institution réformatoire qu'avec une prison, méritent aussi l'attention, car rien n'est plus fertile en bons résultats que la progression, cette perspective, où l'on a devant les yeux un certain but désirable en récompense de tous les efforts qui ont été excités. Mais ce qui est de la dernière importance c'est que toute l'éducation soit dirigée dans un esprit chrétien. Il n'y a de place à la véritable charité que là où règne l'esprit chrétien, et sans charité il serait impossible d'élever des enfants, surtout ceux qui son souillés par le vice. La



bonne harmonie entre les fonctionnaires, si importante et si difficile à maintenir dans les établissements, ne peut se développer que là où les vérités chrétiennes sont considérées comme le souverain bien vers lequel il faut constamment et sérieusement diriger tous les efforts.

Comme les efforts du monde civilisé tendent de plus en plus à se procurer des prisons destinées exclusivement à recevoir l'un sexe, et d'autres prisons pour l'autre sexe, parce qu'il est impossible d'éviter des correspondances pernicieuses à la discipline et aux réformes désirées, là où des criminels des deux sexes sont enfermés dans la même enceinte, ainsi il faut statuer comme un principe nécessaire que les enfants des deux sexes devraient être séparés, lorsqu'il s'agit de les placer dans des écoles de réforme.

De cette manière on s'épargne beaucoup d'embarras et on étouffe bien des désirs, et la réforme assurément marcherait d'un pas plus égal, quand les fonctionnaires n'auraient affaire qu'à un seul sexe, car il faut avouer que les mêmes méthodes ne sont point applicables dans les institutions pour les garçons et les institutions pour les filles. Il doit toujours y avoir quelque différence, et il vaudrait mieux que les mêmes fonctionnaires n'eussent à pratiquer qu'une seule méthode. En même temps une section pour les filles, dont le nombre conformément aux chiffres énumérés ci-dessus, lesquels correspondent certainement à ceux d'autres pays, mais probablement moins grand que celui des garçons, peut-être établie sous la même direction et comme une attenance à la section plus nombreuse des garçons et à une distance convenable de celle-ci, comme il en est de la colonie agricole fameuse «Ruyssede» en Belgique, laquelle a deux colonies de garçons à côté l'une de l'autre (près de Ruyssede et Wynghene) et une section pour des filles près de Beernem à une assez grande distance de là. Aussi les différents âges devraient être séparés l'un de l'autre autant que possible parce que, comme dit Mary Carpenter dans ses «Remarques sur les Institutions Américaines,» il doit être regardé comme un grand mal que les enfants plus âgés et plus routinés tiennent constamment compagnie aux petits. «Das rauhe Haus», la célèbre école de réforme du Docteur Wichern près de Hambourg, a statué le premier le principe de famille en opposition au principe de masse. Les

enfants formant des groupes pas trop grandes sont placés sous un père et une mère, et forment plusieurs familles qui sont considérées comme des unités différentes, où l'on a le sentiment de sa responsabilité du bien commun et l'on cherche en général à imiter la bonne vie d'une famille privée.

Cette idée est reconnue partout pour bonne et saine, elle a aussi été pratiquée en beaucoup d'endroits et peut être établie comme règle principale lorsqu'il s'agit d'organiser des écoles de réforme; seulement, il ne faut pas se contenter du nom, mais il faut tâcher que ceux qui se chargent de tenir lieu de père et de mère aux enfants, le soient réellement. Le développement du principe de famille tel qu'il est pratiqué dans les colonies agricoles belges, dans les Red Hill et Farmingham d'Angleterre, dans les Mettray et Val-de-Yèvre de France par exemple, nous présente sans doute la solution de la question dont nous nous occupons dans ce traité puisque ce principe aurait certainement plus de succès s'il était pratiqué à la campagne. Seulement il faut observer que dans un pays s'occupant peu de l'agriculture comme la Norvège, il ne faudrait pas se borner à la culture du terrain, il faudrait aussi tâcher que les enfants fussent instruits dans les différents métiers et qu'en considération des intérêts maritimes de la nation, une partie des garçons fût instruite dans les affaires de mer comme à Wynghene. Cela soit dit comme des moyens de faciliter le placement des enfants à leur relâche. L'élément le plus réformatif se trouve dans la vie de famille pratiquée avec sévérité et en même temps avec tendresse dans l'air sain de la campagne.

Il va sans dire qu'aucune école de réforme pour l'enfance malheureuse ne peut opérer à l'aise ni avec succès à moins que la législation n'autorise l'établissement à garder l'enfant au moins pour un certain temps. Les règles sur la longueur du temps diffèrent dans les différents endroits. La loi norvégienne citée ci-dessus dit: «Aussi le juge où les circonstances le permettent, lorsqu'il s'agit de personnes âgées de 10 jusqu'à 15 ans, au lieu de la peine d'emprisonnement ou de la flagellation, après avoir entendu l'avis de la commission chargée des affaires des pauvres, pourra décréter que le criminel soit placé dans une école de réforme dont le plan aura été confirmé par le roi. Le jeune criminel demeurera là tant que le directeur de l'institution le



jugera nécessaire, jusqu'à l'âge de 16 ans.» On verra que cette loi, un des fruits du Congrès de Londres, a ses racines dans les institutions anglaises. Cependant il est évident que cette loi est trop étroite.

On a vu bien des fois que les peines de courte durée sont tout-à-fait inutiles, parce qu'elles n'ont rien de terrifiant ni de réformant, mais on peut en dire autant à peu près sur le compte des écoles de réforme où l'on ne pourrait garder l'enfant au-delà de l'âge de seize ans. Si par exemple l'enfant entre dans l'établissement après avoir passé l'âge de quinze ans, il y a peu de chance pour un résultat heureux et tous les efforts seraient inutiles, parce qu'on n'aurait pas eu le temps de les mener au bout. Le docteur Guillaume dans son rapport au ministre de la justice du Canton de Berne, d'avril 1875, sur la réorganisation du système pénal et pénitentiaire, parmi les règles sur le traitement de «l'enfance malheureuse» propose que les enfants soient gardés dans les colonies agricoles et professionnelles jusqu'à ce qu'ils soient jugés capables d'être placés dans la société «d'une manière avantageuse.»

Quand ce temps arbitraire ne conviendrait pas, on devrait adopter la règle observée en Angleterre où le gouvernement ayant l'inspection générale des écoles de réforme, décide du jour de relâche et veille sur ceux qui auront à rester dans ces établissements plus longtemps qu'à l'ordinaire.

Donc la loi norvégienne aurait pu être conçue en ces termes: «Jusqu'à l'âge de seize ans, à moins que le gouvernement ne consente qu'il y reste plus longtemps.» Comme il y a peu de différence entre des enfants vagabonds et des enfants criminels, les règles sur le traitement des deux classes en beaucoup de cas seront les mêmes.

S'il est vrai qu'une prison bien organisée doit s'intéresser aux prisonniers après leur relâche et qu'elle doit veiller sur eux autant que possible et quelquefois chercher à influencer sur eux, soit par des correspondances ou d'autres manières, à plus forte raison les établissements chargés du soin des enfants vagabonds doivent veiller sur ceux-ci. Aussi des renseignements statistiques et continus sont de grande importance afin qu'on puisse connaître à tout temps les résultats de l'institution.

En Suède une société a été formée en 1873 en souvenir du roi Oscar et de la reine Joséphine, laquelle société a pour but d'avoir soin des *personnes égarées et abandonnées*. Cette société a gagné la sympathie générale et dispose de moyens considérables; elle pense établir deux colonies, l'une pour des garçons et l'autre pour des filles, d'après les meilleurs modèles que présente l'étranger.

En Norvège au contraire peu a été fait pour l'enfance malheureuse. Dans la ville de Bergen il s'est formé en 1861 une société «pour les enfants mal élevés et égarés». Celle-ci reçoit chaque année de la caisse d'épargne de Bergen une certaine somme d'argent; outre cela elle repose sur la munificence privée. Cette société place les enfants chez des hommes respectables et judicieux demeurant à la campagne. D'après des renseignements obtenus, elle a fait beaucoup de bien, sans que toutefois nous ayons pu nous procurer des données statistiques là-dessus. A Thronhjem il y a un fonds donné en 1850 par un homme privé pour une école de réforme pour des enfants malheureux, surtout des orphelins, de Thronhjem et des faubourgs de cette ville. On emploie les intérêts de ce fonds à placer à la campagne les enfants égarés. Depuis 1874 une école de réforme privée opère près de Porsgrund. Elle se nomme «Souvenir de Hans Cappelen» et a été fondée par Monsieur Mikkelsen. Elle a reçu environ 20 enfants par an, mais les dernières années après que Mr Mikkelsen a beaucoup vieilli et que son excellente femme, qui était l'âme de l'entreprise, est morte, elle n'a eu que 10 ou 12 enfants. A Christiania hors des établissements particuliers pour des petits enfants et des orphelins, il y a 2 «asiles d'enfants» qui reçoivent des filles âgées de 4 à 10 ans, lesquelles y restent jusqu'à l'âge de 16 ans et reçoivent une éducation dont le but est de les rendre capables de bien remplir les devoirs d'une servante. L'un de ces asiles a 28 filles, l'autre en a 14. Tous les deux reçoivent non-seulement des orphelins et des enfants nés dans la pauvreté, mais aussi des enfants mal élevés, qui ont pris de mauvaises habitudes. Ces deux asiles sont fondés sur le principe de la famille, et surtout l'un d'eux, qui entra en fonction l'année dernière et qui ne dispose encore que de peu de moyens, mérite d'être réputé bon à cause des excellentes qualités de sa directrice.



A quelques lieues de Christiania est située une école de réforme appelée «Toftes Gave.» Elle a été fondée par feu Mr Tofte, homme riche, et était d'abord située à Christiania, mais attendu que la vie de la ville ne semblait pas être bien en accord avec le but de l'établissement, on vint acheter au-dit lieu le domaine de Risebro moyennant une somme de 12000 Spd (fr 65,000). L'établissement reçoit annuellement 800 Spd (fr 4,300) du Fonds communal de Christiania et 100 Spd de particuliers. Les communes (celle de Christiania, comme les autres communes) payent pour les enfants qui y sont placés.

Lorsque l'année dernière nous sommes venus voir cet asile, il y avait 43 garçons et 4 filles. On pense éloigner les filles pour éviter que les deux sexes ne se trouvent réunis dans le même lieu. D'après le plan sur lequel cet asile a été fondé, le but est de recevoir des enfants abandonnés et égarés » pour «les élever dans la foi chrétienne et en faire de bons chrétiens «et des membres utiles de la société en les habituant à l'ordre «et à des occupations utiles.»

Le plan continue ainsi: «Pour atteindre ce but il faut que «ceux qui sont chargés de l'éducation et de l'enseignement des «enfants aient l'esprit chrétien et qu'ils soient à même d'im- «planter cet esprit chez les enfants confiés à leurs soins, tant «par leurs conversations que par l'exemple de leur vie. — «Comme l'esprit chrétien est l'esprit de la charité, il faut que «celui-ci se manifeste en tout ce qui concerne l'établissement. «Les supérieurs doivent en user tendrement avec leurs inférieurs, «et ceux-ci doivent obéir avec tendresse à leurs supérieurs; il «faut surtout que les fonctionnaires soient patients, réfléchis, doux, «sérieux et fermes vis-à-vis des enfants et qu'ils se gardent bien «de tout ce qui pourrait donner un mauvais exemple.

«En somme, le directeur et les autres fonctionnaires, les ser- «serviteurs et les enfants, tous ont à coopérer pour que l'établis- «sement soit l'image d'une famille chrétienne.»

L'établissement a un directeur et une directrice, un maître d'école et un personnel suffisant pour l'exploitation des terres et pour les besoins de trois ateliers (de menuisier, de cordonnier et de tailleur). Par le rapport imprimé en 1874 on voit, que pendant les dernières 13 années il est sorti de l'établissement 219 enfants confirmés et 22 enfants non-confirmés et que

de ce nombre 26 garçons et 2 filles ont manqué le but, et 2 garçons semblent douteux. Cependant, ces chiffres ne sont pas fondés sur des recherches statistiques et exactes, ou moins les recherches ne se sont pas étendues à la prison dirigée par nous, laquelle a reçu plusieurs fois de jeunes criminels élevés dans ledit établissement.

Nous ne doutons cependant pas que l'établissement n'opère bien, car on dit partout que les écoles de réforme pour les enfants, quelque imparfaites qu'elles soient, amènent un résultat bien meilleur que les prisons d'adultes, les enfants étant plus impressionables que les adultes. Mais il n'est pas non plus à douter que cet établissement ne soit à même d'opérer encore mieux lorsqu'il sera réorganisé, car à ce que nous croyons on a déjà formé un projet de réorganisation. Il semble que le principe de famille y soit peu soutenu, et tout l'établissement évidemment porte la marque d'être négligé et irrationnel. Il n'y règne pas assez d'ordre et de propreté; les locaux sont assez défectueux, et les chambres à coucher trop combles. Ce qui est sans remède c'est que la propriété n'a pas une bonne situation, qu'elle a un sol peu fertile et par conséquent difficile à exploiter, qu'elle est située tellement à l'écart qu'il est impossible de mener les enfants à l'église. Il est évident que cela mérite considération.

Dans nul autre endroit de Norvège, il n'y a — d'après ce que j'en sais — d'autre société pour des enfants abandonnés, vagabonds ou vicieux. Les communes placent ordinairement ces sortes d'enfants chez les fermiers à la campagne, mais sans un contrôle bien sévère ces placements n'amènent pas de bons résultats. Dans notre prison nous avons aperçu que le germe des crimes est très-souvent une mauvaise éducation, surtout quand on a été élevé par des étrangers.

En conclusion, nos opinions sur les institutions affectées aux enfants abandonnés et égarés se résument ainsi: De tels établissements devraient être situés à la campagne, ils devraient être dirigés d'après les règles d'une bonne vie de famille par des hommes et des femmes bien qualifiés, et ils devraient être surveillés par l'État. Il faut ajouter que l'État devrait se charger volontiers de cette surveillance, vu que toutes les réformes des prisons n'atteignent pas leur but si elles ne marchent pas à pas avec les efforts qui tendent à mettre une barrière aux crimes mêmes.



**Troisième section — Num. IV —** *D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés.* — Rapporteur M<sup>r</sup> CHARLES L. BRACE.

Dans une grande ville, la condition des enfants vagabonds et abandonnés est tout-à-fait particulière. La plupart ne sont pas les enfants de criminels, mais d'honnêtes gens réduits soudainement à la misère. Les chances du sort son bien nombreuses dans une ville d'un million d'habitants; des parents meurent et laissent leurs enfants presque dans la rue; des personnes dans l'aisance deviennent pauvres; des maris se séparent de leurs femmes, et les jeunes gens vont chercher fortune ailleurs; des belles-mères et des beaux-pères négligent les enfants du premier mariage et ceux-ci se joignent bientôt à la classe des coureurs de rue; le pauvre honnête ne peut gagner le pain nécessaire pour ses enfants, qui s'en vont errer sur les places publiques et sont obligés de mendier ou de travailler pour ne pas mourir de faim. Il arrive aussi souvent qu'une veuve reste seule avec des fils d'un tempérament vif, nerveux, aimant le plaisir; ils ne sont pas vicieux, mais elle ne peut les contrôler et ils s'adonnent bientôt à des habitudes déréglées. Ou bien, encore, la religion suscite des querelles entre le père et la mère, et les filles vont chercher ailleurs un asile plus calme. Le boisson est un puissant destructeur de la paix des familles et transforme souvent en vagabonds des enfants sages et vertueux. Le nombre d'orphelins dans une ville telle que New-York est extraordinaire.

Ainsi, en 1875, dans les six maisons de refuge de la Société de Réforme Juvénile, il y a eu 8,645 orphelins, en outre de ceux que contenaient les orphelinats.

Cette grande masse d'enfants de rue n'est pas, on peut le voir, une classe dont il faille désespérer. Au contraire, ils sont souvent de fort bonne famille, enfants d'honnêtes paysans européens, devenus malheureux sur une terre étrangère. Ils ne traînent pas la chaîne d'une hérédité criminelle. Dans une grande ville, bien plus vite qu'à la campagne, une famille criminelle disparaît de bonne heure. Le vice semble s'épuiser

même avant la «troisième génération» de la Bible. Ces enfants ont dans leurs veines un sang vigoureux et fort que leur vient de générations d'hommes honnêtes et sobres et de femmes vertueuses et travailleuses. Et ils ne sont pas non plus aussi mauvais qu'ils en ont l'air. Ils ont été forcés de bonne heure de prendre soin d'eux-mêmes. Ils ont été formés par les soucis, la faim, et la misère. Ils se suffisent à eux-mêmes, sont indépendants, et ont tout le mauvais extérieur des habitudes de rue. Mais ils sont plus rudes en apparence qu'ils ne le sont en réalité. On est étonné de voir la bonté et le manque d'égoïsme qu'ils montrent entre eux, bien que parfois ils se conduisent très-mal à l'égard des étrangers. Ils ont éprouvé peu de bonté de la part des hommes et sont en conséquence très-touchés de tout traitement bon et généreux. Parmi les filles, il est vraiment étonnant de voir jusqu'à quel point se préserve pure et intacte la fleur de chasteté, grandissant, comme elle le fait, dans la gouttière.

Cette classe est celle qui peut aisément former des criminels, sans être criminelle elle-même. Pris à temps, ils deviennent particulièrement utiles dans notre vie américaine. Les filles sont vives, intelligentes, prêtes à apprendre, répondent promptement à la sympathie et à la tendresse. Sous les ordres d'une maîtresse patiente et méthodique, elles forment la meilleure sorte de domestiques pour les familles, dont elles deviennent des membres, reconnaissantes, affectionnées, aimant et aimées. Leurs natures les font incliner vers la piété, et, avec une pieuse femme, elles sentent bientôt l'inspiration et l'espérance de la foi chrétienne.

Mais elles ont besoin d'un traitement particulier. Placées dans les cuisines de nos maisons de l'Est, n'ayant que des domestiques pour compagnes, loin de l'œil et de l'enseignement de la maîtresse de la maison, elles font peu de progrès, ne deviennent que de médiocres domestiques et n'améliorent en rien leur condition morale. Ce qu'il leur faut ce sont des familles petites, rangées, intelligentes, où la maîtresse fait une grande partie de son propre ouvrage et prend soin de chaque membre de la famille, où l'atmosphère est celle du salon non



de la cuisine, d'une classe intelligente américaine plutôt que d'une classe ignorante étrangère.

Dans de telles familles, la pauvre enfant sortie de la misère, indisciplinée et négligée, est bientôt absorbée par la société qui l'entoure, et dont on ne peut plus la distinguer. Elle devient cette aide dont beaucoup de nos familles ont le plus besoin, permanente, reconnaissante et en sympathie avec toute la famille.

Les garçons sont presque aussi utiles, sur la ferme, dans le jardin et à l'écurie. Au milieu de cette atmosphère de bonté, de sympathie, de confort et d'amour propre, beaucoup de leurs vices les abandonnent en même temps que les vieux habits pleins de vermine qu'ils ont laissés derrière eux.

Ils ont beaucoup de défauts, il est vrai, mais ils apprennent vite leurs nouveaux devoirs et deviennent en peu de temps très-utiles à leurs maîtres.

L'amour-propre qu'ils voient chez ceux qui les entourent, le fait naître en eux. Le changement complet de leurs circonstances paraît les purifier de beaucoup de leurs mauvaises habitudes. Ils se transforment avec une rapidité étonnante. Les nouvelles relations de bonté et de sympathie qui les lient à d'autres hommes, ont un effet merveilleux sur leur caractère. Bien des tentations sont ôtées de leur chemin, ils n'ont plus besoin de voler, ils n'ont pas faim et ne manquent de rien. La religion et l'étude régulière en hiver, les relèvent et les purifient.

Sur des fermes isolées, ils ne peuvent pas facilement fréquenter de mauvaises compagnies, et l'oisiveté n'exerce pas sur eux son influence délétère.

De tels enfants ne sont pas faits pour le voisinage de grandes villes, ni pour un état de société où le maître et l'apprenti sont beaucoup séparés; une discipline nécessairement sévère, et des circonstances économiques où la nourriture est peu abondante ne peuvent non plus leur convenir. Ce sont les fermes isolées et éloignées, où il y a liberté entière de mouvements et d'amusements, où le patron et l'enfant sont constamment ensemble, où une bouche de plus à la table est de peu d'importance, que se présentent à chaque garçon et à chaque homme une espérance sans bornes et la possibilité d'avancement; vous avez là le jardin et la culture où ces variétés sauvages de l'espèce humaine se revêtent de leurs meilleures couleurs et

de leurs meilleures formes — où le pauvre petit gamin de nos rues devient le fermier honnête et chrétien de l'ouest, peut-être même le professeur et le prédicateur des plus saintes vérités.

La Providence a permis qu'il y eût aux Etats-Unis de larges districts qui ont besoin de ce travail d'enfants, où cette sorte de jeunesse est reçue sans oppositions et où la société, par rapport à son influence sur la classe ouvrière, est dans une condition idéale. On a tort de penser que ce soit dans les centres d'éducation et de civilisation que le sort de l'ouvrier est le meilleur. La classe ouvrière est sous l'influence la plus élevée dans ces lieux où la ligne qui la sépare des autres classes n'est pas encore tracée, mais où règne une éducation égale et où l'amour-propre de la communauté est très-développé.

Si les domestiques sont beaucoup séparées de leur maîtresses, ou les ouvriers de leurs maîtres, ils forment bientôt des communautés distinctes, ayant leurs habitudes particulières, une éducation et des goûts différents.

L'avantage immense de nos états de l'ouest pour la classe ouvrière consiste en ce qu'il y a des influences constamment en jeu pour l'élever au niveau des autres classes. Si l'avantage est aussi grand pour ces dernières serait une autre question à examiner.

Mais dans l'ouest, la maîtresse trouve de son avantage d'élever ses propres domestiques; elle ne peut se contenter d'une paysanne grossière ou d'une femme ordinaire là où elle est obligée de travailler beaucoup avec elle; elle préfère enseigner sa propre enfant dès le commencement.

D'un autre côté, nous sommes convaincus (quoique quelques-uns de nos frères de l'ouest trouvent l'idée un peu romanesque) que dans une communauté nouvelle, les enfants et les malheureux trouvent plus de bonté que dans les vieux centres. L'expérience de 25 ans nous a donné trop de preuves de ce fait pour pouvoir en douter. C'est pourquoi, prenant avantage de la demande illimitée dans ce pays du travail d'enfants, et l'humanité spéciale de nos fermiers de frontière, nous commençâmes, il y a près de 25 ans, à mettre en exécution le projet «d'établir» dans les familles rurales (commençant sur-



tout par l'ouest central) les orphelins sans asile et sans ressources et les enfants abandonnés de notre grande métropole.

Si l'on nous demande pourquoi nous ne les avons pas établis dans les états de l'Est? nous répondons que la demande du travail d'enfants y est bien moindre; chaque place à la table est plus que remplie; les maîtres sont moins en rapport avec leurs subordonnés; l'enfant a moins de chances de succès, et, enfin, nous avons trouvé une grande demande pour ces enfants parmi les familles de l'ouest. Aucune de nos villes ne pourrait suffire à la demande qui y est faite pour des petites filles. Nous envoyons, à présent, près de 4000 garçons et filles chaque année dans des familles de campagne à l'est et à l'ouest; nous pourrions envoyer encore mille petites filles si elles voulaient ou avaient besoin de partir.

Il faut se rappeler que ces enfants ne sont pas des criminels, ou sujets à aucune législation pénale. Ils ne sont que malheureux et sont souvent les enfants de ceux qui ont vu de meilleurs jours. Ils ne sont pas indigents, car nous prenons sur nous la charge de leur soutien pendant un temps raisonnable après leur établissement et ne permettons jamais qu'ils tombent à la charge des communautés de l'ouest. Nous n'envoyons que ceux qui sont sains d'esprit et de corps et reprenons ceux qui se montrent décidément défectueux pour quoi que ce soit.

Notre plan pour la recherche de familles a presque toujours réussi.

Notre agent en chef dans l'ouest, ayant son quartier général à Chicago, trouve une localité fermière où l'on a besoin du travail d'enfants. Il se procure les noms de quelques-uns des habitants du lieu qui sont prêts à l'aider. On annonce publiquement, quelques semaines à l'avance, que tel jour arrivera de New-York une bande d'orphelins et d'enfants abandonnés. Les fermiers arrivent de plusieurs lieues à la ronde. La petite bande d'infortunés, sous les soins d'un agent expérimenté, est logée parmi les familles du village, ils sont nourris, lavés et menés à la mairie ou à quelque autre lieu choisi d'avance. Ici, l'agent forme un comité de quelques-uns des principaux habitants, et prend en considération les applications. Après quelques heures de travail, chaque enfant est casé dans une famille,

et, d'ordinaire, dans les meilleures du lieu. Les maîtres conviennent d'envoyer les enfants à l'école en hiver, et, cela va sans dire, de les bien traiter. A côté de cela, il n'y a ni convention ni contrat, le rapport entre eux est laissé au bon vouloir des deux parties.

Après que les enfants sont établis, le comité local continue à être en correspondance avec le bureau à leur égard; mais nous nous tenons surtout au courant par les visites de notre agent en chef, qui fait régulièrement une inspection des lieux et des enfants, des rapports de nos autres agents et la correspondance suivie entre le bureau d'une part et les enfants et leurs maîtres de l'autre.

Pendant 25 ans, cette manière de faire a réussi. Les garçons, pendant la guerre civile, s'enrôlèrent comme volontaires en grand nombre et servirent héroïquement leur pays.

Beaucoup ont été adoptés par leurs maîtres et ont hérité de leur fortune, d'autres ont gagné par leur travail des fermes; quelques-uns se sont voués à des professions libérales, et un grand nombre ont pu faire, en travaillant, leurs études aux universités et sont devenus pasteurs ou missionnaires.

Les filles ont grandi, se sont mariées à des fermiers, et ne peuvent être distinguées des autres mères de famille de l'ouest.

Un petit nombre revient à New-York, plusieurs changent de place (comme font tous les domestiques) et disparaissent, parfois honteux de leur origine; mais il est rare qu'aucun d'eux paraisse devant les tribunaux ou doive être assisté par les autorités de l'ouest. Ils tournent beaucoup mieux que les enfants des immigrants ordinaires, et, on l'a souvent remarqué dans l'ouest même, tout-à-fait aussi bien que la moyenne des enfants nés sur les lieux.

La différence immense entre leur pauvreté isolée et sans abri et le centre d'une famille tendre et sympathique, l'effet qu'a sur le caractère la vie sociale de l'ouest, l'influence constante de la religion, l'espérance sans bornes d'une communauté nouvelle, sont les puissants agents de cet heureux résultat.

Pendant ces 25 ans, nous avons envoyé parmi les familles de campagne 35,000 garçons et filles, la grande majorité a réussi.

Au dernier Congrès pénitentiaire tenu à New-York, quelques délégués de l'ouest central, hommes tout-à-fait honnêtes, avaient



cru de leur devoir d'accuser notre société de remplir les prisons, les asiles et les maisons de réforme de l'ouest, et se plainquirent de ce que New-York se défaisait de son rebut humain en l'éparpillant sur l'ouest.

Ces accusations, qui firent beaucoup de tort à notre charité, étaient presque même sans fondement, et prirent probablement naissance de deux faits; l'un, l'erreur logique de certaines personnes plutôt sentimentales que raisonnables, déduisant d'un fait particulier une loi générale; une bonne dame voit dans quelque maison de correction un enfant de la société, immédiatement elle en conclut qu'il doit y en avoir des centaines dans d'autres établissements du même genre. L'autre cause de l'erreur arrive de la part d'immigrants et de vagabonds qui donnent New-York comme leur lieu de domicile et sont inscrits sur les registres des prisons comme venant de cette ville, quoiqu'ils n'y aient peut-être jamais vécu, et certainement n'ont rien de commun avec notre société ou aucun autre société de charité.

Immédiatement après l'ajournement du Congrès, nous envoyâmes notre agent en chef, monsieur C. R. Fry, faire une inspection complète des prisons, maisons de correction, pénitenciers et établissements de ce genre des États de l'Indiana, de l'Illinois et du Michigan, d'où venaient surtout ces plaintes et où nous avons placé environ 15,000 enfants.

Voici le résultat de son inspection qui fut faite avec l'exactitude et les soins que permettaient les circonstances:

#### LES PRISONS DE L'ILLINOIS.

Monsieur Fry visita en premier lieu la «Prison d'État» de l'Illinois, à Joliet, où il y avait 1,600 prisonniers. Il n'y trouva pas un des protégés de la «Société de Réforme Juvénile.» Le directeur, monsieur R. H. M. Chaughry, lui déclara qu'aucun de nos enfants ne lui était jamais venu. Monsieur Fry parcourut toute la prison et son investigation fut aussi exacte que le permettait le règlement qui défend toute conversation avec les prisonniers. De là il alla à l'«Ecole de Réforme» à Pontiac. Comme cet établissement est désigné pour les criminels âgés de moins de 21 ans, condamnés pour vagabondage, vol, et autres offenses du même ordre, on pourrait naturellement supposer que parmi les milliers d'enfants envoyés dans l'Illinois, il y en

aurait eu ici. Le directeur, D<sup>r</sup> Schouller, était absent, mais le sous-directeur, qui était merveilleusement familier avec l'histoire de chaque garçon, prêta son aide pour l'examen des livres. L'inspection fut faite avec grand soin, les garçons furent interrogés, mais rien ne montra qu'il y eût ou qu'il y eût jamais eu dans l'établissement un enfant envoyé à l'ouest par la Société.

La «Maison de correction» à Chicago fut alors examinée. Monsieur Fry causa avec bon nombre de prisonniers et examina les livres avec le même résultat, pas un de chez nous. Il visita aussi monsieur R. Turner, directeur de la «Maison de Refuge» de Chicago avant qu'elle ne fut remplacée par celle de Pontiac. Monsieur Turner confirma les résultats obtenus, en disant qu'il n'avait jamais connu un enfant de notre institution. Là finit l'examen de l'Illinois, où nous avons placé près de 5,000 enfants.

#### LES PRISONS DE L'INDIANA.

Dans l'Indiana le «Pénitencier d'État» à Michigan City, contenant 550 prisonniers, fut visité: aucune personne venant de notre Société n'y était. Monsieur Main, le gardien en chef, déclara qu'il n'y en avait jamais eu. Le même résultat nous attendait à la «Prison d'État de l'Indiana Méridionale,» à Jeffersonville. Le gardien était absent, mais son remplaçant déclara que, si jamais il y avait eu des prisonniers, envoyés de New-York par notre Société, le fait serait connu. Il n'en connaissait pas. Monsieur Fry passa en revue diverses sections et ne put en trouver. Vient ensuite la «Maison de Refuge et la Prison de Femmes» à Richmond, où il n'y avait que deux prisonnières et une douzaine de réfugiées, aucune de New-York. Madame Davis, la présidente, avait connu toutes les prisonnières depuis huit ans et déclara qu'elle ne croyait pas qu'il en fût venue une seule de notre Société.

L'orphelinat, dans la même ville, fut alors examiné. Mademoiselle Smith, directrice depuis sept ans, n'avait connu aucun de nos enfants, et un seul de New-York. Vient ensuite le «Refuge pour les femmes et les enfants abandonnés» à Indianapolis. La directrice Mademoiselle Brower, n'avait connu qu'une de nos enfants; dix ans auparavant il en était venu une se disant envoyée par «quelque institution New-Yorkaise,» mais ne sachant pas laquelle.



Dans la «Maison de réforme pour jeunes filles et la Prison de femmes,» près d'Indianapolis, une grande institution, ou plutôt deux institutions placées ensemble, la matrone, madame Smith, avait connu *une seule* fille envoyée par la Société. Elle avait été placée dans plusieurs familles, mais reparaisait toujours. Cette jeune fille avait probablement fait naître les plaintes faites contre notre système. Un examen très-soigné fut alors fait de l'«Ecole de Réforme de l'Etat de l'Indiana,» à Plainfield. Nous avons envoyé près de 6,000 enfants dans cet Etat, et c'était ici que devaient se rencontrer les fruits verveux.

Monsieur Fry, aidé de monsieur O'Brien, directeur et teneur de livres, examina avec soin les dossiers de 818 garçons qui ont passé par cette institution. Dix venaient de New-York, et, en comparant cette liste avec la nôtre, nous en trouvâmes quatre qui venaient de chez nous. A leur sujet le directeur déclara que c'étaient de «bons garçons,» envoyés parce qu'ils n'avaient point d'asile. Mais ce sont ces quatre garçons avec la fille déjà nommée qui, sur 6,000, ont formé le point de départ des accusations formulées.

#### LES PRISONS DU MICHIGAN.

Le Michigan vient ensuite. L'«Ecole publique pour enfants abandonnés,» avait 150 enfants. Les livres ne furent pas examinés, monsieur Aldeu, le directeur, étant convaincu qu'il n'y avait jamais eu d'enfants de New-York.» L'«Ecole de Réforme de l'Etat,» à Lansing, 236 garçons, fut alors visitée. Monsieur Howe, le directeur, déclara qu'il n'y en avait pas de New-York et qu'il n'en avait jamais connu. Le rapport de 1875 en donne dix comme originaires de New-York. Monsieur Howe expliqua ceci en disant qu'il connaissait chacun de ces cas, qu'ils étaient venus dans l'ouest avec leurs parents et n'y avaient pas été envoyés par aucune Société de charité.

La «Prison d'Etat» à Jacksonville, monsieur Humphreys, gardien, donna les mêmes résultats que ceux des autres Etats: pas un de nos garçons n'y était. Le dernier établissement visité fut la «Maison de correction» à Detroit. Il y avait ici un bon nombre inscrits comme venant de New-York. La liste fut comparée avec la nôtre et rien ne prouve qu'il y en eût de notre Société ou d'aucune autre. Ils ont pu venir avec leurs familles donner

de fausses adresses; en tout cas, on ne peut nous les assigner. Le directeur était absent, mais son substitut, monsieur O. Webster, assura notre agent qu'il n'avait jamais connu de nos enfants; et cependant nous avons casé 4000 enfants dans le Michigan.

Ces inspections faites avec soin et de bonne foi, montrent que les accusations portées devant le Congrès Pénitentiaire avaient à peine quelque fondement, que les enfants envoyés par notre Société tournent mieux que ceux des immigrants et aussi bien que la moyenne des enfants des villages de l'est ou de l'ouest.

#### LE SOUTIEN DES ENFANTS PAUVRES.

Une question se présente ici: le soutien des enfants casés par les autorités, devrait-il être payé?

Nous doutons fort de la sagesse de ce projet. Il y a partout dans les Etats-Unis un courant de bonne volonté envers ces malheureux enfants, qui y est implanté par le Christianisme. Nous craignons qu'en offrant de payer pour ces orphelins, on ne changeât un acte d'humanité et de prudence en une question purement d'affaires.

Et puis, est-ce nécessaire? Notre expérience nous a démontré que dans chaque communauté à l'est ou à l'ouest, il y a toujours des familles prêtes à recevoir l'orphelin, si on prend la peine de les trouver. Ecrire simplement à un village n'est pas assez, il faut prendre la peine que nous prenons, avoir des agents, etc., et nous sommes convaincus que les mêmes opportunités se renouvèleront. Il est vrai, cependant, que la demande pour le travail d'enfants est bien moindre à l'est qu'à l'ouest.

Pour revenir à la question: «D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés?» Nous désirons exprimer la conviction que les principes pour de tels établissements sont ceux suivis par la «Société de Réforme Juvénile» de New-York. Cette association, dont le revenu a été, l'année dernière, de plus d'un million de francs, est simplement une grande agence pour ramasser les enfants vagabonds, mendiants et abandonnés, et leur enseigner des habitudes, d'amour-propre, d'indépendance et de travail. L'année dernière 23,000 enfants ont subi son influence. Une partie de ceux-ci, environ 6000, ont été enseignés dans les «Écoles industrielles,» et y ont été en partie nourris et vêtus,



allant coucher chaque soir dans les chambres misérables, que sont leurs «homes». Une plus grande partie, quelque 13,000, ont trouvé un asile dans les «Maisons de logement pour les garçons et pour les filles.» Là on leur a enseigné des habitudes de propreté, d'ordre et d'économie, ils ont fréquenté les écoles du soir et du dimanche, et ont été préparés pour le grand but de la Société, leur établissement dans des familles de campagne. Toutes les branches de cette association, les 21 écoles de jour et les 14 écoles de nuit, les six maisons de logement, et le travail de nos différents inspecteurs et maîtres, non-seulement font du bien à ceux qui restent à la ville, mais tendent aussi à attirer tous ceux qui devraient être éparpillés dans les campagnes. Le travail étendu de la Société a coûté, nous l'avons dit, une million de francs pendant l'année qui vient de s'écouler, plus de la moitié a été contribué par la générosité particulière. Le reste provient des «County Taxes» ou impôts des Comtés, et du «School-fund Tax» ou impôt pour le maintien des écoles. La Société a été en opération pendant 25 ans, a dépensé plus de dix millions de francs, a établi dans des familles de campagne environ 35,000 enfants abandonnés et sans asile. La plupart sont devenus des personnes utiles et respectées.

On se demande si, dans les communautés plus anciennes, des organisations ne pourraient se former, qui réuniraient ces enfants et les placeraient dans des familles choisies de fermiers. Le travail du sol est un remède merveilleux pour plusieurs maladies de cerveau et pour l'extirpation d'habitudes héréditaires. En distribuant ces enfants parmi les agriculteurs, ne les transformerait-on pas en bons travailleurs et n'aiderait-on pas, à la fois, la classe fermière?

«Améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre,» pourrait être la devise d'une telle organisation.

**Troisième Section — Num. VI. —** *Par quels moyens pourrait-on obtenir une conformité d'action de la part de la police des différents Etats pour prévenir les crimes, en faciliter et en assurer la répression?* — Rapporteur D<sup>r</sup> GUILLAUME.

Pour ceux qui ont observé de près les criminels et qui ont eu l'occasion d'étudier le mobile de leurs actes et d'observer les craintes qu'ils éprouvaient au moment de commettre le crime, la question posée est d'une importance majeure. Dans le plus grand nombre des cas, si ce n'est dans tous, c'est moins la perspective de la punition qui fait hésiter l'homme au moment où il est assailli par des idées criminelles, que la crainte d'être découvert et surpris en flagrant délit, ou arrêté plus tard sur des indices plus ou moins certains. Sans doute que la législation pénale, si elle est rationnelle, c'est-à-dire facilement intelligible pour les individus de la classe d'où se recrutent d'habitude les criminels, exerce une influence intimidante, mais une bonne police, ayant pour but, moins de découvrir les auteurs du crime, que de prévenir les actes criminels, aura un effet intimidant plus grand qu'un Code pénal, fût-il même le mieux imaginé et le plus en harmonie avec le but que se propose l'éducation pénitentiaire.

Si, donc, un des buts essentiels de la police est de prévenir les crimes, on comprend que la tâche des fonctionnaires chargés de cette branche de l'administration publique devient délicate et difficile, et exige, pour la remplir, des agents possédant toutes les aptitudes désirables. On comprend dès lors aussi que les fonctions d'un agent de police devraient être élevées à la dignité d'une profession capable de tenter des individus ayant reçu une bonne éducation et une instruction convenable.



A en juger par les récits des détenus, ces derniers n'ont pas une opinion favorable de la capacité de la plupart des agents de police. Les criminels de profession se croient, en général, bien supérieurs en intelligence et en ressources d'imagination aux meilleurs employés de la police. Dans la plupart des Etats, le traitement accordé à ces utiles fonctionnaires n'est pas assez élevé pour engager des individus d'une certaine culture intellectuelle à devenir des agents de police. *En élevant le chiffre du traitement, en choisissant des individus intelligents, d'une réputation sans tache, d'une certaine éducation et en leur faisant suivre un cours d'instruction théorique et pratique* on élèverait le niveau des agents de police au point qu'il commanderait le respect du public et des individus dans la classe desquels se rencontrent d'habitude les criminels, et ils exerceraient sur ces derniers une influence intimidante par le seul ascendant de leur supériorité morale et intellectuelle.

*Le cours d'instruction théorique et pratique*, non-seulement initierait les recrues à toutes les pratiques et à toutes les ruses des criminels, mais leur ferait connaître aussi leurs mœurs, leur langage, leurs lieux habituels de refuge, les recéleurs et leur pernicieuse influence, etc. Afin de faire comprendre un des buts importants de la police, celui de prévenir les crimes, on ne devrait pas oublier de faire rentrer dans le programme du cours d'instruction les causes ordinaires du crime, la mauvaise éducation de l'enfance, l'abandon des orphelins, le manque de profession, l'ivrognerie, la débauche, le jeu, etc. Les agents de police devraient aussi être initiés aux moyens employés dans les prisons par la discipline pénitentiaire, afin de les rendre plus aptes à exercer d'une manière plus rationnelle la surveillance des détenus libérés.

De cette manière, l'agent de police arriverait à comprendre que sa tâche n'est pas d'opérer un grand nombre d'arrestations, mais bien de prévenir le crime par son omniprésence et par le tact qu'il mettra à déjouer les projets avant qu'ils soient exécutés.

D'après ce qui précède, il serait désirable que tous les Etats adoptassent le même programme d'admission et de recrutement dans les corps de police et que les recrues reçussent un cours d'instruction théorique et pratique d'après un plan uniforme.

Nous aurons encore d'autres moyens à signaler, tels que les cours de répétition, les récompenses, les assurances collectives en cas de décès, les rentes viagères, etc., qui pourraient être mis en pratique d'après un mode uniforme, chaque pays, tenant compte, cependant, de son organisation administrative et de ses usages.

*L'unification des principes dans l'organisation de la police faciliterait les rapports entre les polices des différents Etats.*

Les aveux des criminels qui ont passé la frontière pour se soustraire aux recherches de la police du pays où ils ont commis un crime de peu de gravité, indiquent que d'ordinaire ils croient qu'ils ne seront pas recherchés dans un autre pays et que la perspective de rester impunis est une des causes qui les encouragent à exécuter leurs desseins criminels. Et même des crimes plus graves, pour lesquels les traités d'extradition ont été conclus, restent assez souvent impunis, soit parce que le texte des traités donne lieu à des interprétations méticuleuses de la part des hommes d'Etat et des hommes de loi, soit surtout parce que la police ne peut atteindre les criminels par suite d'un manque d'organisation internationale.

Un des moyens efficaces de prévenir les crimes serait, par conséquent, de *rendre les traités d'extradition plus uniformes et de faciliter l'exécution des dispositions qu'ils contiennent.*

Tous les crimes, à l'exception des délits politiques et les cas de désertion, devraient être mentionnés dans ces traités internationaux.

Il importe pour la société que les criminels soient arrêtés de bonne heure dans la funeste carrière dans laquelle ils s'engagent et qu'on n'attende pas pour intervenir qu'ils en aient fait une profession.

La rédaction de ces traités devrait être tellement simple et populaire que chacun, même l'individu le plus ignorant, puisse comprendre que la punition du crime sera certaine, et qu'il serait entièrement inutile de chercher par la fuite à se soustraire à l'action de la justice.

Lorsque les individus en danger de commettre un crime sauraient qu'ils ne trouveront de refuge assuré nulle part, les traités d'extradition exerceraient réellement une influence intimidante.

Il est admis en droit international qu'aucun pays n'est tenu de livrer les réfugiés politiques et les déserteurs, aussi dès qu'un in-



dividu dont l'extradition est demandée invoque l'une ou l'autre de ces qualités, le pays requis envisage comme son devoir de soumettre la question à un minutieux examen. Il en résulte souvent des retards qui plus d'une fois ont facilité à de véritables malfaiteurs les moyens de se soustraire à l'action de la justice. Pour parer autant que possible à ces inconvénients, sans porter atteinte au droit d'asile, il faut que les demandes d'extradition se fassent avec beaucoup de régularité, énonçant catégoriquement le crime ou délit poursuivi, ainsi que les mandats judiciaires sur lesquels se base la poursuite et contiennent la promesse expresse que l'extradé ne sera pas mis en jugement ou puni ni pour crime politique, ni pour désertion.

Il semble même que cette dernière promesse devrait être suffisante dans les cas ordinaires pour accorder l'extradition d'un malfaiteur.

Dans nombre de cas *il est important que les détenus d'origine étrangère, qui, à l'expiration de leur peine, sont conduits à la frontière de leur pays, soient signalés à la police de ce dernier.*

Nous supposons toujours que les agents de police comprennent leur tâche, qui a pour but tout à la fois la protection de la société et celle des détenus libérés; par conséquent le signalement des individus bannis d'un Etat et renvoyés dans leurs pays d'origine, aurait pour résultat une surveillance bienveillante, qui tournerait au profit de la société et des détenus libérés.

*Une surveillance semblable pourrait être exercée dans le cas où certain détenu se proposerait d'émigrer dans un autre pays.* Cette surveillance serait surtout utile lorsqu'il s'agirait d'individus, qui pendant leur détention n'ont pas appris de profession et ont donné des preuves que leurs penchants au mal n'ont pas été suffisamment extirpés.

Dans de telles conditions, le détenu libéré qui émigre dans un autre pays où ses antécédents ne sont pas connus, aura plus de tentation de continuer une vie criminelle que s'il savait qu'il est connu de la police et surveillé par elle. Règle générale: l'émigration des individus de cette catégorie ne devrait non-seulement ne pas être facilitée, mais elle devrait être empêchée, car c'est faire acte de mauvais voisinage que de se débarrasser ainsi de mauvais éléments aux dépens d'autrui.

L'émigration des détenus ne peut être recommandée que dans les cas où l'individu a été soumis à toutes les épreuves d'un système pénitentiaire rationnel, tel que celui de sir Walter Crofton. Le détenu doit avoir appris une profession, avoir contracté l'habitude du travail, de l'ordre, de l'épargne et avoir pris goût aux récréations intellectuelles. Dans de telles circonstances, le détenu libéré donne suffisamment de garanties que dans le pays où il émigre il deviendra un citoyen utile. Nous pensons que dans nombre de ces cas, il est utile de prévenir la police du pays dans lequel le détenu libéré se rend, afin de lui assurer assistance et protection. D'habitude, les détenus vraiment régénérés ne craignent nullement que leurs antécédents soient connus des personnes bienveillantes, et ils affrontent volontiers tous les inconvénients qui peuvent en résulter.

Ces moyens employés à l'égard des bannis et des émigrants qui ont fait preuve d'amélioration morale, ne seront efficaces que lorsque tous les agents de police comprendront le but du système et qu'ils seront capables d'exercer une surveillance bienveillante dans l'intérêt de la protection de la société.

Il est certain que des dispositions semblables, introduites dans des traités internationaux et connues de tous les criminels, produiraient, même si elles étaient rarement appliquées, une intimidation salutaire sur les détenus et sur les individus de la *classe criminelle*.

Une classe importante de criminels est celle des *recéleurs*, qu'il s'agirait d'attaquer d'une manière systématique. Dans nombre de cas, les objets volés sont expédiés dans un autre pays et passent par la douane sans qu'il soit possible de les saisir, attendu que les employés des douanes ignorent leur provenance et que la police n'a pas de mission pour inspecter les objets qui passent la frontière. Au moyen d'une entente entre les polices des différents Etats, ce seul exemple doit suffire pour faire comprendre qu'il y aurait possibilité de découvrir nombre de voleurs et surtout nombre de *receleurs*.

Pour arriver à ce que les renseignements de tous genres puissent être donnés d'une manière rapide et à ce que les antécédents judiciaires puissent être connus, il est indispensable pour l'action de la police et de la justice qu'un *casier judiciaire* soit établi dans tous les pays sur un plan uniforme.



Afin de faciliter la transmission des renseignements relatifs aux accusés, aux condamnés et aux détenus libérés, un *bureau international de renseignement* devrait être créé, aux frais des Etats disposés à conclure un traité international dans le but de prévenir les crimes.

Ce bureau serait l'intermédiaire entre les directeurs des casiers judiciaires des différents pays et les directions de justice et de police et fournirait tous les renseignements demandés.

Il aurait à organiser un casier de signalement et de photographies des criminels de profession qui exploitent différents pays et à communiquer aux directions de police tous les renseignements relatifs à cette catégorie de criminels.

Par le moyen d'un *journal de police internationale*, le bureau central mettrait constamment en communication et en relations les administrations de police des différents Etats et traiterait les questions internationales relatives à l'organisation de la police, à la statistique criminelle, aux crimes perpétrés et aux accusés et aux condamnés qui se trouvent en fuite ou en état d'évasion, etc., etc.

Le cadre qui nous est tracé ne nous permet pas d'entrer dans plus de détails. Les traits généraux qui précèdent, d'une organisation internationale de la police pour prévenir les crimes, en faciliter et en assurer la répression, doivent suffire pour ouvrir une discussion dans le sein d'une assemblée composée d'hommes versés dans la matière.

Nous avons la ferme conviction qu'en fortifiant l'organisation de la police, et surtout en unissant tous les efforts d'après un plan commun, l'on parviendra à insinuer d'une manière efficace les individus faisant du crime un métier ou ceux qui sont en danger de devenir criminels.

Une organisation de la police dans tous les pays, d'après des principes uniformes, faciliterait l'unification des lois et des règlements, et les relations entre les administrations des différents pays deviendraient plus faciles.

Une semblable organisation diminuerait pour les criminels la chance de trouver dans d'autres pays un refuge assuré et préviendrait par là le crime, ou assurerait l'arrestation du criminel et rendrait plus certaine la punition du coupable.

**Troisième Section — Num. V. —** *Par quels moyens pourrait-on obtenir une conformité d'action dans la police des différents Etats pour prévenir les crimes, en faciliter et en assurer la répression?* — Rapporteur M. T. B. LL. BAKER.

C'est une question qui pour moi, dont l'expérience est limitée, est bien difficile à résoudre.

La police doit être organisée et dirigée par les gouvernements des contrées respectives, un particulier ne peut songer par conséquent à influencer les chefs des Etats. Cependant, toute personne, quelque humble qu'elle soit, peut indiquer ce qui lui paraît juste et convenable; et si d'autres approuvaient ses idées, elles pourraient être relevées et exécutées par ceux qui ont autorité et pouvoir. Je vais donc essayer d'indiquer quelques-uns des moyens par lesquels la police pourrait diminuer le crime d'une manière sensible et les principes qui rendraient les membres de ce corps capables de coopérer à ce but.

Considérons, avant tout, quel est le principal objet des gouvernements de chaque Etat en exerçant la police. Est-ce la répression des délits politiques ou la répression des délits contre la personne et la propriété? Je considère ces deux objets comme légitimes et il dépend du gouvernement de chaque pays de donner à l'un plus d'importance qu'à l'autre. Mais comme je n'ai aucune expérience quant au premier et que j'ai étudié l'autre presque exclusivement, je me bornerai à indiquer les devoirs de la police pour prévenir le crime.

Il me semble depuis longtemps que ce sujet n'a pas obtenu l'attention qu'il mérite. L'amélioration des prisons a été discutée vivement depuis 50 ans; bien des expériences ont été tentées et



on les a suivies avec le plus grand intérêt, mais j'ai entendu peu de discussions sur la manière d'exercer la police, d'en définir les devoirs et de l'améliorer. Ce sujet a excité peu d'intérêt, il ne semble pas trouver faveur auprès du public, et l'agent de police lui-même paraît un mal nécessaire, un objet de supçon et d'antipathie plutôt qu'un serviteur apprécié de l'Etat, un protecteur de l'honnête homme et le meilleur ami des gens déshonnêtes s'il les empêche de succomber à la tentation.

Sans vouloir en rien diminuer l'influence des prisons que j'ai visitées pendant plus de 40 ans et dont j'ai surveillé l'action intimidante et réformatrice avec le plus profond intérêt, j'incline à croire que la puissance intimidante et préventive d'une police bien organisée, à principes élevés, digne de confiance et revêtue d'une autorité suffisante, aurait une influence supérieure à la prison. Celle-ci effraie bien le criminel novice, mais il pense bien moins à la peine de la prison qu'aux chances qu'il court d'être découvert. La vue du gendarme est une intimidation imperceptible mais puissante. Si l'individu persiste dans le crime et qu'il soit mis en prison, il y recevra une punition et beaucoup de bons conseils et il la quittera probablement avec l'intention formelle de vivre honnêtement à l'avenir. Mais, hélas! faible de volonté avant sa détention, et peut-être d'avantage après, le changement brusque d'une reclusion n'offrant pas de nombreuses tentations aux difficultés de ce degré d'indépendance qui le laisse à l'abandon de soi-même ne peut manquer d'être une épreuve douloureuse. Dans ce cas l'aide de l'agent de police pourrait être très-efficace. S'il est considéré par les honnêtes gens non pas comme quelqu'un qui inspire la crainte et l'antipathie, mais bien comme un ami de tous, il sera averti des premiers et des plus légers indices du mal, et par un mot d'avertissement, et par la simple connaissance qu'il en aura, pourra prévenir ou réprimer le crime avant qu'il se soit changé en habitude. Si le prisonnier libéré est mis plus ou moins sous la surveillance de l'agent de police, celui-ci sera son ami dans un moment où peu d'hommes se sentiront disposés à l'être, et l'agent de police respectera et encouragera les bonnes résolutions et les bons sentiments jusqu'à ce qu'ils se soient fortifiés et se soient mûris au contact du monde extérieur. Mais si le malheureux est trop faible pour résister à la tentation, ou trop indifférent pour

essayer de faire mieux, l'agent de police le surveillera, l'empêchera, indirectement du moins, d'acquérir de l'habileté et de l'audace dans la pratique du crime et l'empêchera aussi d'influencer les autres par son mauvais exemple et de semer la contagion.

Si tels sont les devoirs que nous désirons voir accomplir par la police, quelle sorte d'individus devrions-nous chercher à obtenir pour l'exercer? — Il faudrait des hommes sages, bons et fermes, animés d'un amour ardent de l'humanité et surtout de ceux qui succombent facilement, bien plus anxieux de prévenir que de réprimer le mal; sagaces cependant, prévoyants, doués d'audace et de jugement. Nous voudrions des chevaliers Bayard sans peur et sans reproche. Mais nous ne pouvons espérer de trouver 30,000 chevaliers Bayard. Cependant en Angleterre nous nous approchons de cet état désirable. Quand la police fut établie dans ce pays il y a 40 ans environ, l'ancienne prévention et la défiance prévalaient encore, et, dans bien des cas, nos principaux agents de police étaient choisis dans l'ancien corps parmi les hommes qui possédaient plus de talent à découvrir le crime qu'une éducation complète, et des sentiments et des vues larges et libérales; dès lors la méfiance continua pendant un certain temps. Mais lorsqu'on prit l'habitude de choisir pour cet office des hommes sans pratique dans l'art de découvrir le crime, mais dont l'esprit était cultivé, qui étaient au courant de l'organisation et savaient commander, ayant été des officiers de grande distinction dans l'armée ou dans la marine, le corps de la police fut renouvelé et le ton qui prévalut fut tout différent. Les membres du corps de notre police, à part quelques exceptions, se recrutent dans la classe laborieuse, et bon nombre d'entre eux sont de braves et solides sujets, un peu rudes peut-être et faits pour apaiser les petites querelles, mais bien plus pour empêcher par leur présence qu'elles ne s'élèvent; cependant il ne faut pas compter sur eux dans les cas qui réclament beaucoup de tact et de la délicatesse. Il se trouve parmi eux des cœurs excellents et plusieurs sont des hommes capables de penser et de réfléchir. Dans un si grand corps il y en a naturellement qui ne sont pas honnêtes et qui cherchent à obtenir de l'avancement en exagérant les preuves contre le prisonnier pour prouver sa culpabilité, mais cela est bien vite découvert et le chef de gendarmerie, tout en



estimant l'habileté d'un honnête agent, heureux dans ses efforts pour découvrir le crime, donnera de l'avancement à ceux qui chercheront à prévenir le crime plutôt qu'à saisir le criminel. Notre police s'est donc élevée peu à peu ces dernières années dans l'opinion du pays.

Il ne m'appartient pas de juger de la valeur des agents de police dans d'autres pays, mais je crois fermement que s'ils inspirent de la terreur aux criminels et de l'éloignement aux honnêtes gens, ils rendront moins de services qu'ils ne devraient dans la répression du crime. Je ne veux pas dire qu'un homme qui s'est élevé des derniers rangs de la police et a consacré toute sa vie à l'étude du crime ne puisse être en même temps un homme à l'esprit large, aux sentiments généreux, ayant le désir chrétien de diminuer le plus possible le nombre des crimes dans le pays plutôt que de découvrir le plus grand nombre possible de criminels. Dans un tel cas un tel homme est inappréciable. Je veux dire par là que je choiserais de préférence un homme à l'esprit large, aux sentiments élevés, animé du désir de prévenir le crime même quand il n'aurait pas d'habileté à le découvrir, à celui qui posséderait ce talent à un haut degré, mais dont le désir est moins de prévenir que de découvrir le crime.

Je devrais mentionner peut-être une particularité de l'organisation de notre police qui n'est pas sans avoir ses côtés faibles, mais qui nous procure quelques avantages importants. Nos agents de police sont choisis et payés non par le gouvernement, mais par une taxe particulière imposée dans chaque comté. La plupart des propriétaires du sol résident principalement dans leurs domaines et beaucoup sont juges du paix (ou magistrats non rétribués). Ces juges administrent les finances du comté, la police et les prisons, et jugent pour ainsi dire toutes les causes au-dessous du vol avec effraction. Appartenant à toutes les nuances de l'opinion politique (la politique influe rarement sur le choix d'un agent de police), les juges résidant dans leurs domaines, se mêlant à leurs fermiers et aux laboureurs, contrôlant la police et les prisons, sont plus à même d'indiquer quelles sentences peuvent faire la plus forte impression sur les classes pauvres, suivre l'effet de ces sentences pendant et après la détention, établir enfin entre la police et le public des rapports meilleurs que si les agents de police étaient nommés par le gouvernement.

Un fait fictif expliquera mieux ma pensée. — Un complot avait été formé contre la vie d'un jeune gentilhomme qui devait passer par un bois. Le hasard voulut que le complot manquât, le jeune noble traversa la forêt sans danger. En sortant du bois il rencontra un officier supérieur de la police qui lui dit qu'il avait eu vent du complot et qu'il avait placé secrètement des hommes autour du bois pour saisir les assassins. Le jeune noble fit remarquer qu'il aurait mieux valu l'avertir afin qu'il ne courût aucun danger. — Le gendarme reprit: «Monsieur, nous sommes promus d'après notre besogne. Nous avons des rubriques dans nos carnets pour crimes commis, crimes découverts et crimes punis, mais il n'y en a aucune pour crimes prévenus.» C'est un exemple frappant de ce qui ne devrait pas avoir lieu, à mon avis.

Quant aux devoirs et aux charges à confier à la police, mon vieil ami, le général Cartwright, qui a rempli pendant longtemps l'office d'Inspecteur général de la gendarmerie d'Angleterre, prétendait toujours que plus on confierait de charges aux gendarmes, mieux ils les rempliraient, moins cela coûterait. La réunion de plusieurs fonctions exigerait un nombre additionnel de fonctionnaires, et les devoirs seraient remplis à meilleur marché et mieux que par un état-major distinct. Chez nous les gendarmes cumulent souvent l'inspection des poids et mesures, la propagation des épizooties, l'inspection des auberges, le soin des vagabonds, et, depuis le changement apporté à nos lois sur l'éducation, la surveillance des enfants qui devraient être à l'école et qui sont employés aux travaux des champs. Ces devoirs mettent un homme en communication avec toutes les classes et les empêchent d'être regardés trop exclusivement comme des preneurs de voleurs. Mais il y a un devoir spécial que la police, telle que je l'ai décrite, pourrait remplir avec la plus haute utilité, bien qu'il ne serait pas sage de le confier à ceux qui cherchent à prendre le plus grand nombre possible de voleurs. Je veux parler de la surveillance des prisonniers libérés par la police. Je l'ai déjà dit, je crois qu'un homme quitte ordinairement la prison avec de bonnes intentions et le désir d'être honnête. Mais par sa nature, il a l'esprit et la volonté faibles, et la détention, quoique accompagnée de bons conseils et d'instruction, n'a pas d'habitude une tendance fortifiante. C'est dans ce moment-là, si jamais en sa vie, qu'un homme a besoin de l'aide et de la protection d'un ami



Dans plusieurs contrées ce rôle admirable est rempli efficacement par la société de patronage. En Angleterre nous n'avons jamais été bien heureux avec le patronage libre, et je crois que la surveillance de la police aurait plus d'effet. Nous ne remettons pas le prisonnier libéré à un maître particulier, mais nous le laissons s'établir où bon lui semble, en général dans le milieu où il se trouvait avant son emprisonnement, où son crime a été commis et où ses antécédents sont bien connus.

Par une loi rendue en Angleterre en 1869 et révisée en 1871 toute personne convaincue de crime par nos hautes Cours d'assises ou nos sessions trimestrielles, chargée d'une première condamnation peut être condamnée à 7 ans au plus de surveillance légale et officielle. Dans ce cas le détenu libéré est tenu de se présenter tous les mois au bureau de police du district. Il peut en tout temps changer de résidence mais non sans en avertir la police du district qu'il quitte et celle du district où il va, et il ne peut passer 48 heures dans un même lieu sans en aviser la police de cet endroit. Toute infraction à l'un de ces règlements lui vaudrait un emprisonnement de douze mois au plus. J'ai fait dernièrement partie d'un comité chargé d'examiner les résultats de cette loi. J'ai parlé à plusieurs détenus libérés sous surveillance et je leur ai demandé s'ils étaient soumis à quelque sévérité inutile, à part la peine d'aller se présenter eux-mêmes à la police. Ils m'ont assuré que les gendarmes étaient très-bons pour eux et leur procuraient du travail quand c'était nécessaire. En même temps je suis sûr que la connaissance du gendarme, tout amical qu'il puisse être, n'empêchera pas que des questions adressées par celui-ci au détenu libéré ne préservent ce dernier de bien des tentations qui auraient pu l'assaillir sans cela.

Mais dans mon comté nous avons fait un pas de plus. Un prisonnier qu'on libère est invité à dire où il pense résider; on lui dit que s'il tombe dans la détresse il pourra recourir à la police qui en avertira le comité de secours aux détenus libérés; on lui dit aussi que la police cherchera à lui procurer du travail, mais que s'il prend quelque emploi de confiance sans faire connaître ses antécédents à son patron, on rapportera son cas au chef de gendarmerie qui, avec discrétion, apprendra la vérité au maître. Quelques-uns de nos amis pensent que ce système serait cruel et pousserait bien des repris de justice au crime. Je dois dire

seulement que nous n'avons entendu aucune plainte sur ces mesures malgré nos enquêtes, et bien que depuis la loi de 1869 et la dernière mesure de l'année passée nous ayons moins de surveillance à exercer sur les prisonniers libérés, nous avons aussi moins de crimes découverts qu'auparavant. Il faut ajouter que cette mesure n'a pas encore été appliquée à toute l'Angleterre, mais je la crois susceptible d'une grande extension. Dans le comté que j'habite, en condamnant des repris de justice à 6 mois de détention et à 5 ans de surveillance de police au lieu de 12 mois d'emprisonnement, on épargne la moitié des frais et l'on conserve plus de prise sur la bonne conduite de l'homme qui gagne honnêtement la vie de sa famille et la sienne, contribuant par son travail au bien de son pays et *regagnant la considération perdue pour un temps*. Je ne voudrais en rien plaider une économie d'argent qui aurait pour conséquence d'augmenter le nombre des crimes, mais le nombre moyen de nos prisonniers a diminué en 5 ans de 25 % (je ne sais pas si d'autres contrées constatent un tel décroissement); le système par conséquent ne paraît pas être mauvais. Mais je le crois susceptible d'une grande extension.

Je suis persuadé qu'avec le temps on pourrait introduire une loi qui donnerait aux cours de justice le pouvoir de prononcer dans certains cas une sentence qui *menacerait d'emprisonnement pendant trois ans*. Dans un tel cas un mois se passerait probablement en prison et le reste du temps sous une surveillance rendue plus stricte encore que celle qui existe, en ce que le délinquant se présenterait d'abord une fois par semaine à la prison et paierait sur son salaire une petite somme pour restituer ce qu'il a volé, les frais de justice et peut-être les frais de son mois de prison. Il sentirait l'inconvénient qu'il y a à perdre sa réputation pour un temps, et il serait encouragé à la regagner par les seuls moyens qui peuvent réellement la lui rendre, à savoir par une longue pratique de continuelle honnêteté.

J'ai parlé plus d'une fois de regagner sa réputation. Permettez-moi de citer ici une chose qui m'a toujours frappé comme un des plus nobles principes de conversion digne d'être mis largement en pratique.

L'amiral Yelverton avait sous ses ordres un officier qui manqua au devoir je ne sais en quoi. L'amiral lui parla avec bonté



mais avec sévérité, et finit par lui dire: «Je suis fâché que vous ayez perdu ma confiance.» L'officier, fort peiné, lui répondit: «C'est bien dur pour moi, mais je sens que ce n'est que juste, et si vous désirez ma démission je suis prêt à la donner.» — «Mais, monsieur, répliqua l'amiral, je ne vous demande point de résigner votre charge. Je vous demande de regagner ma confiance.»

Je ne peux trouver de principe plus élevé (dans ce monde du moins) que de montrer à celui qui a failli qu'il pourra, avec le temps, quoique lentement, regagner la confiance du public qu'il a perdue, le presser de le faire et de l'y aider. La chose ne se pourra que par une surveillance vigilante à l'heure de la tentation et une surveillance continuelle sur le détenu libéré pendant les années qui sont nécessaires pour qu'il prenne l'habitude à bien se conduire, après quoi la police pourra déclarer qu'il a regagné sa réputation par une longue pratique de l'honnêteté.

Il semble que je me sois écarté de la question, sur la conformité d'action de la police dans l'acte de prévenir le crime, mais j'ai cherché à expliquer ceci: que si les agents de police sont choisis plutôt à cause de leur habileté à découvrir le crime que pour leur intelligence éclairée — il y aura deux choses à craindre: qu'ils ne tombent dans le sentiment du chasseur, le désir d'avoir le plus de gibier possible à tuer — ou dans le sentiment égoïste de se débarrasser des criminels en les chassant de leur district sur celui des autres. Si donc un chef de police est nommé en raison de son esprit large et libéral et de son sincère désir de prévenir le crime, il cherchera à employer ceux qui partagent ses vues, et ses principes prendront peu à peu force de loi sous sa direction.

Je crois que le crime pourra être plus facilement prévenu par une conformité de principes que par une conformité de règlements.

Troisième section — Num. VI. — *Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive?* — Rapporteur M<sup>r</sup> WAHLBERG. (1)

I.

Les actes criminels, commis à des époques différentes par un seul et même individu, sont: ou en concurrence de fait, ou en rapports d'itération ou encore en connexion avec une habitude criminelle. Les différentes législations se sont régulièrement contentées de reléguer les deux premiers cas dans le domaine de la *mesure de la peine*. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que des peines spéciales ont été édictées pour des cas pénaux particuliers, partout où les notions du droit germanique, en opposition aux lois romaines, considèrent la récidive comme une *cause générale d'aggravation de la peine*. Le projet de Code pénal italien s'est nouvellement rattaché avec quelques modifications à l'esprit du Code pénal français. Mais ni dans le Code pénal, ni dans les manuels de droit pénal, l'on n'a fait une application systématique et constante de la *différence* fondamentale entre les *criminels d'habitude* et les *criminels d'occasion*. La concurrence des crimes ou des délits et la récidive ont été prises plus ou moins en considération dans la fixation de la peine. Dans les peines édictées pour les *criminels d'habitude*, la nature du crime ou du délit n'a été prise en considération que pour quelques cas spéciaux en dedans du cadre ordinaire des punitions édictées également applicables à la première perpétration ou à la réitération.

En face de cette pratique traditionnelle, j'ai soutenu l'opinion que non-seulement, comme cela a eu lieu jusqu'ici, les *motifs de l'emprisonnement*, mais encore le *système de punition légale*, et le droit administratif de la police, doivent partir de la *différence fondamentale* qui existe entre les infractions d'habitude et

(1) M<sup>r</sup> WAHLBERG, professeur à l'Université, conseiller aulique, et président de la Commission d'Etat pour l'examen des questions judiciaires à Vienne.



les infractions d'occasion, et que cette différence fondamentale dans la criminalité doit conduire à un *systeme dualiste* dans la mesure de la peine.

La législation pénale n'aurait-elle alors voulu édicter des peines que pour les criminels d'occasion? Ses maxima de peine ne sont-ils pas aussi calculés pour les criminels d'habitude? Et une échelle de pénalité pour ces derniers, courant *parallèlement* avec celle concernant les criminels d'occasion ne serait-elle pas de nature à amener une complication fâcheuse de l'application de la peine avec une série infinie de degrés penaux?

Les raisons qui m'amènent à me prononcer pour une aggravation spéciale et facultative de la peine relativement aux *crimes et délits d'habitude* et à *l'itération fréquente de la récidive*, se basent sur l'expérience fournie par les détenus, que l'habitude criminelle amène la *dégénération* du caractère du coupable, et que cette dégénération réagit à son tour sur le caractère de l'acte criminel et sur le traitement pénal qui y correspond.

*Le délit d'habitude est l'expression d'une dépravation physique et morale fondée dans la vie précédente du criminel, et se maintenant dès lors avec ténacité.* Le premier délit d'occasion ou même la première et la deuxième itération de ce délit, n'ont pas encore passé à l'état d'habitude, parce qu'ils ne constituent pas encore à eux seuls un penchant devenu un trait du caractère ou une seconde nature du coupable, et que par suite elles ne sont pas la conséquence d'un caractère déjà dépravé, du moment où le même acte délictueux peut être commis sous l'empire des circonstances et des motifs *les plus divers*. Ce n'est que du moment où l'itération a été fréquente que l'on peut admettre en toute sûreté une habitude coupable comme la source continue d'un caractère devenu habituellement pervers.

Il suit de là, que *chaque* récidive, que *chaque* itération d'un délit identique déjà jugé ou déjà puni, ne présuppose pas une habitude coupable. L'itération fréquente du délit est seulement une preuve, mais non la preuve unique de cette habitude. Il faut encore pour cela une perpétration tenace du même acte à *de courts intervalles* et à chaque occasion qui se présente sous la pression physique et morale de la volonté dégénérée.

La récidive présuppose tout aussi peu, dans sa signification générale, une habitude dans la perpétration d'un délit d'une autre

nature après condamnation et punition préalables, si même il se manifeste dans les deux cas une volonté vicieuse dangereusement excitée, volonté plus intensive dans la perpétration du même acte, plus extensive dans celle d'un délit différent.

On constate dans le délit d'habitude, et dans la récidive réitérée qui lui est identique, des *anomalies* de sentiment, de volonté et d'actien, qui généralement ne se présentent pas chez la grande majorité des criminels d'habitude dont l'acte ne paraît que comme une crise néfaste ou comme une faiblesse de volonté. Si l'habitude constitue en premier lieu une partie intégrante du caractère, son influence sur le caractère pénal objectif de l'acte d'habitude ne peut être niée. La répétition de l'acte coupable, surtout après plusieurs punitions, n'est pas non plus objectivement la même chose que la première perpétration: elle présente un caractère plus dangereux, en tant que l'habitude coupable invétérée s'y manifeste, et qu'on la doit considérer comme se réitérant toujours davantage. Dans la répétition continue de l'acte coupable se manifeste un redoublement d'intensité du penchant criminel, cependant elle comporte non-seulement une augmentation de la force attractive de l'habitude coupable, mais aussi un accroissement d'habitude des actes coupables qui en sont le corollaire.

Il faut toutefois observer à cet égard que, par suite de la nature émoussante de l'habitude, l'augmentation de la culpabilité ne va que jusqu'à un certain point et que l'habitude affaiblit le *sentiment* des décisions renouvelés de la volonté. Le voleur d'habitude finit par voler toutes choses indifféremment; il voit une satisfaction de sa passion dans la seule habitude de voler. D'autant plus objectivement dangereuses sont les émanations de ce sentiment, qui s'efface toujours davantage, de la différence entre la gravité des actes.

Cette psychophysique du crime ou du délit d'habitude ne s'applique qu'aux récidives réitérées plusieurs fois ou tout au moins deux fois de suite à de courts intervalles.

C'est sur cette admission que je base les propositions que l'on trouvera plus bas sur les moyens les plus effectifs pour combattre les récidives.



## II.

C'est sur la classe *abnorme* des criminels d'habitude et des récidivistes invétérés que doit tomber toute la rigueur des menaces afflictives de la loi, parce que celle-ci ne peut réagir qu'en s'armant de peines persévérantes et sévères. Les moyens de ces réactifs plus rigoureux appartiennent en partie à la loi pénale et à l'exécution de la peine, en partie au droit administratif de la police de sûreté et à la surveillance des sociétés pour les détenus libérés.

Pour la *simple* récidive, quand elle ne se fonde pas sur un sentiment invétéré de mépris pour la loi, on peut se contenter des dispositions pénales sur l'augmentation de la peine dans les limites de la mesure ordinaire de l'échelle des peines.

Ce n'est plus le cas à l'égard des récidives d'habitude répétées. Pour elles, comme pour les délits d'habitude en général, la loi devrait prévoir une mesure extraordinaire de pénalité en fixant des maxima et des minima de peine *speciaux*. C'est seulement par ce moyen que la différence fondamentale dans l'appréciation de la culpabilité pourra être inscrite dans la loi, et le danger éloigné de l'emploi d'une mesure de peine *moyenne* trop sévère. La mesure moyenne normale de la peine pour la classe des criminels d'occasion doit être élevée pour les criminels d'habitude de la moitié de la mesure de peine ordinaire édictée par la loi. La durée maximum du cadre ordinaire de la peine, 2, 5, 10, 15 ans, doit dans la mesure extraordinaire à appliquer aux criminels d'habitude et à des récidivistes invétérés, pouvoir être portée *facultativement* à 5, 10, 20, 25 et 30 ans. Les minima de la mesure ordinaire des peines pour cette classe de délinquants pourront être élevés, mais pas au-dessus du tiers du minimum de la peine. Cependant, cette *aggravation* des peines du fait de *l'habitude de la culpabilité* ne devra pas avoir lieu, si, depuis la dernière punition ou la dernière condamnation, ou encore depuis le dernier délit, il s'est passé cinq ans pendant lesquels le coupable a joui de sa pleine liberté d'action. Dans la mesure de la peine à appliquer à la récidive, le tribunal doit examiner: si les délits précédents ont été commis avec ou sans circonstances aggravantes, par le même motif ou par un motif différent, sous la forme de l'instigation ou sous celle de la com-

plicité, ou encore avec le concours de circonstances atténuantes; si les itérations se sont suivies à des intervalles éloignés ou rapprochés, si d'après le caractère du coupable, d'après le nombre et la gravité des délits précédents, il y a cause à attendre une amélioration morale, si les itérations et la concurrence coïncident, quelles peines disciplinaires ont dû être appliquées à de précédentes exécutions de la peine et quelles ont été leurs effets sur la conduite du récidiviste, et enfin si celui-ci a été gracié à une précédente occasion.

Selon moi, les minima de la détention pour les criminels d'habitude ne devraient pas descendre au-dessous de deux ans, ni au-dessus de cinq ans pour des délits graves et des itérations répétées à des intervalles rapprochés, vu qu'avec des peines plus courtes l'application de la peine ne peut guère se concilier avec le *caractère* pédagogique de la lutte contre l'habitude coupable.

Il faudrait édicter dans la loi la peine de la *détention pour la vie* à l'adresse des criminels d'habitude qui, après un examen sérieux et multiple, et au moins cinq condamnations pénales pour actes d'un caractère grave contre la sûreté ou la morale publiques, ont été reconnus comme définitivement incorrigibles, après avoir subi au moins cinq ans de détention.

Tout ce que l'on pourra objecter contre l'aggravation générale de peine dans les crimes ou délits d'habitude et dans la démoralisation ou la bestialité exceptionnelles d'individus coupables de nombreuses récidives, toutes ces objections ne se laissent justifier que relativement à l'aggravation de la peine dépassant la mesure normale de la pénalité dans l'application individuelle de la même peine.

Les moyens de combattre la récidive diffèrent de beaucoup entre eux, en ce qu'ils se basent non-seulement sur la durée de la peine, mais aussi et principalement sur la personnalité du criminel.

Si grande que soit la valeur du système de la détention en cellule, celui de la *détention progressive* rend cependant de plus grands services encore, précisément pour les criminels d'habitude. L'habitude passive d'une vie sévèrement réglée, telle que celle de l'emprisonnement cellulaire, a encore besoin de l'excitation de la société de ses semblables pour surmonter, par l'exercice de



la résistance contre la séduction, la puissance attractive du penchant coupable transformé en habitude.

Pour les esclaves d'habitudes coupables l'éducation pédagogique, dans la prison collective par degrés et dans l'établissement intermédiaire, est indispensable entre toutes si l'on veut préparer le détenu à l'usage de la liberté par la confiance en sa propre force morale. La sévérité de la discipline pénitentiaire, le travail pénal et l'isolement ne le feront jamais à eux seuls.

Il va de soi que la majeure partie de la durée de la peine devrait être passée en cellule, pour autant que l'état de santé du détenu le permette. Le reste de la peine serait subi dans la séparation pénale progressive d'après le principe de l'individualisation. Les détenus donnant encore des espérances d'amélioration ne devraient pas être exclus par la loi de la libération conditionnelle après des preuves de bonne conduite dans l'établissement intermédiaire.

Par contre, le criminel d'habitude et le récidiviste réitéré ne devraient pas, pendant la durée de la peine, être admis sans une longue épreuve à des faveurs spéciales et à une gratification pour le travail pénal. Pour que le caractère différent de la pénalité appliquée à cette classe de délinquants soit facilement saisissable au gros public, l'exécution de la peine pour les criminels d'habitude devra se faire dans des *prisons* spéciales, ils porteront un costume distinct de celui des autres, du moins quant à la *couleur*, et toute correspondance épistolaire leur sera interdite, de même que les visites. Il faudrait cependant introduire parmi cette classe de détenus deux *divisions disciplinaires* avec promotion ou dégradation, suivant les besoins. Ces classes seraient tenues séparées l'une de l'autre et distinguées en outre par de petites faveurs, telles que l'autorisation de recevoir et d'écrire de temps à autre des lettres, de recevoir des visites, etc.

Pour les distinguer en outre des autres catégories de détenus on tutoyerait tous les prisonniers de cette classe, et leur consentement ne serait pas nécessaire pour leur emploi au travail extérieur.

Il faudrait attacher de l'importance à ce que les *moyens de peine* appliqués pour autant qu'ils soient prévus par la *loi*, fussent indiqués dans le *jugement* en harmonie avec la classe du crime ou du délit.

Le *jugement* devrait ensuite contenir la *latitude* de la répartition des condamnés dans la catégorie des criminels d'habitude et des récidivistes fréquents.

Si même les actes du procès sont remis avec le condamné à l'établissement pénitentiaire, ils ne sont cependant pas en général suffisamment détaillés pour fournir à son écrouement dans la prison une appréciation meilleure ou plus sûre de sa conduite antérieure ou de ses motifs que de la part du juge mieux informé qui a reçu ses aveux.

Il faut ajouter que le *jugement* devrait aussi contenir la *latitude* de la mise du condamné sous la surveillance de la police, ou de sa remise à un établissement de travail forcé, moyens dont il doit être fait un *emploi étendu* pour combattre le penchant à la récidive, si même les essais faits jusqu'ici apparaissent parfois comme des tentatives infructueuses de résoudre la donnée si difficile de rendre les récidivistes à une vie honnête.

Quand tous les moyens d'application de la peine se sont montrés insuffisants, il ne reste plus qu'une vis sans fin de mesures de police et de tutelle administrative.

Vis-à-vis des *criminels d'habitude*, l'ordre légal ne peut admettre la règle que l'expiation de la peine annule la culpabilité du détenu. La source continue du penchant coupable permanent du criminel d'habitude et du récidiviste fréquent de cette catégorie justifie la triste nécessité de recourir à une diminution sensible de la liberté et de ses droits civils par l'emploi de la surveillance de la police, par un emprisonnement subsidiaire et par l'envoi à un établissement de travail forcé. Cependant, il ne faudra pas perdre de vue que, dans la surveillance administrative des récidivistes libérés, il est aussi nécessaire d'avoir égard à leur éducation ultérieure et à leurs moyens d'existence. La société civile n'a pas seulement à se protéger contre les dangers des penchants criminels invétérés des détenus libérés, elle doit aussi *les protéger eux-mêmes contre leurs habitudes perverses*. Il faut ajouter à cela que la tutelle administrative des criminels d'habitude libérés, limitée par la loi, est le moyen le plus efficace de la prévention et de la découverte d'actions coupables par la voie de la police correctionnelle. De l'ensemble des considérations qui précèdent, je crois pouvoir formuler les propositions suivantes.



La nature de la libération de l'établissement pénitentiaire doit, à l'effet d'amener la surveillance de rigueur, être fixée avant l'expiration de la peine par l'autorité pénitentiaire, et communiquée à l'autorité administrative de l'endroit où est envoyé le détenu libéré. Route de voyage obligatoire ou envoi par la gendarmerie dans la commune d'origine, toutefois seulement dans le cas où cette commune est à même de fournir au détenu libéré le moyen de gagner honnêtement sa vie. Souvent les communes d'origine sont celles où les cœurs et les portes se ferment le plus cruellement devant le détenu sorti de la prison, qui se trouve ainsi à ce moment critique qui suit immédiatement sa libération, exposé au danger incessant, implacable d'une rechute surtout quand aucun pécule ne le protège contre le manque d'asile et de travail.

Je mentionnerai en second lieu: la désignation du lieu du domicile, avec défense de visiter certaines localités, ou d'abandonner de nuit sa demeure sans autorisation.

Les individus placés sous la surveillance de la police seront répartis en deux classes. La première composée des récidivistes qui donnent encore quelques espérances d'amélioration sera libérée de la surveillance patente et directe de la police. Cette surveillance se restreindra à des informations secrètes sur la vie, les moyens d'existence, la société des anciens détenus, etc. La seconde classe sera au contraire soumise à une surveillance sévère, mais accompagnée de tous les ménagements possibles, afin de ne pas rendre plus difficile ou même fermer aux individus de cette classe le moyen de gagner leur vie.

L'autorité pénitentiaire détermine avant la libération des détenus la classe à laquelle ils appartiendront, du moment où elle ne pense pas que la surveillance de la police soit superflue, ou qu'elle est d'avis qu'un cautionnement permettrait d'éviter l'inconvénient de la surveillance de police. L'autorité de police serait compétente pour faire passer d'une classe à l'autre l'individu placé sous sa surveillance.

La mise sous la surveillance de la police peut être fixée par le tribunal compétent pour le terme de 2 à 5 ans à partir de la libération du détenu. L'autorité administrative compétente aura cependant le droit d'abrèger en règle générale la durée de la surveillance ou d'en modifier la forme dans des cas spéciaux.

Les individus placés sous la surveillance de la police de sûreté ne devront jamais être mis en communication extérieure avec des détenus; on doit les faire venir individuellement personnellement aux bureaux où ils ne pourront entrer en aucun contact avec les détenus. Les invitations à se présenter aux bureaux leur seront faites par écrit avec tous les ménagements possibles, afin que le détenu libéré, qui a fait preuve d'une bonne conduite, n'ait pas à redouter de se voir compromis dans son entourage par la surveillance de la police. Après 3 ans de surveillance de police il sera loisible à l'individu surveillé de demander d'être libéré de cette surveillance à l'autorité de police supérieure du district, ou du moins de prier qu'il lui soit fait grâce de la surveillance directe de la police.

Le détenu libéré contrevenant aux obligations qui lui ont été spécialement imposées, ou se rendant coupable de désobéissance, serait en ce cas puni d'un arrêt simple et, s'il récidivait, d'un arrêt sévère de police, et interné pour un *minimum* de deux ans dans un établissement de correction. L'internement pénal dans un établissement de correction peut être fixé au terme de 5 ans, suivant l'appréciation de l'autorité administrative. Les individus au-dessus de 20 ans appartenant à cette catégorie seraient internés dans un établissement correctionnel pour les jeunes délinquants, où on les occuperait spécialement à des travaux agricoles.

Il est hors de la possibilité de l'Etat de combattre avec succès les délits d'habitude sans l'aide et l'appui complémentaire des particuliers.

Comme un remède efficace pour la diminution de cette gangrène du corps social, je proposerais l'organisation suivante de sociétés d'assurance contre les dangers de la récidive: Ces sociétés se composeraient de membres payants ou passifs qui paieraient les frais d'entretien, et de membres actifs, qui, en qualité de personnes de confiance et de patrons, auraient à prêter leur aide morale et matérielle aux détenus libérés confiés à leur surveillance, et à compléter ainsi la surveillance insuffisante de la police.

Ces sociétés de sûreté devraient former comme des camps retranchés contre l'armée des récidivistes libérés, et représenter une morale publique active, vigilante et bien organisée.